RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

vnf
Voies navigables de France

DIRECTION TERRITORIALE RHÔNE SAÔNE

AVIS À LA BATELLERIE N°1 2022

ÉDITO

Le présent **avis à la batellerie n°1** a pour objet de présenter et d'expliciter les dispositions des règlements particuliers de police applicables aux voies du réseau de la Direction Territoriale Rhône Saône et de porter à la connaissance des usagers certaines dispositions générales sur la voie d'eau.

Il est pris conformément à la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure.

Outre le Règlement Général de la Police de la Navigation Intérieure (RGPNI), cet avis à la batellerie n°1 s'appuie principalement sur :

- Le règlement particulier de police d'itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit (approuvé le 21 décembre 2018)
- Le règlement particulier de police d'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône (approuvé le 19 septembre 2017)
- Le règlement particulier de police d'itinéraire Canal du Rhône au Rhin, Branche sud (approuvé le 31 juillet 2017)
- Le règlement particulier de police d'itinéraire liaison Saône-Meuse (approuvé le 28 août 2014 et modifié le 2 mars 2017)
- Le règlement particulier de police d'itinéraire liaison Saône-Marne (approuvé le 27 août 2014 et modifié le 7 février 2017)
- Le règlement particulier de police de la navigation du Haut-Rhône (approuvé le 12 décembre 2018)
- Le règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Jonage (approuvé le 12 juin 2017)
- Les règlements particuliers de police relatifs aux activités de plaisance et autres activités sportives et nautiques en vigueur sur le bassin

Tous ces règlements particuliers de police sont consultables sur le site internet de vnf dans la rubrique Publications officielles : **https://www.vnf.fr/vnf/publications/**

Cette édition comporte les données relatives aux horaires des écluses et aux chômages. Elle comporte les dispositions relatives aux règlements particuliers de police récemment révisés.

L'ensemble des données figurant dans le présent avis est donné à titre indicatif.

Les dispositions qui y figurent, restent valables tant que les textes ou documents de référence qui y sont cités n'ont pas été modifiés (mises à jour ou révisions, etc.).

Pour plus d'informations et pour disposer d'éléments à jour, il convient de consulter le site www.vnf.fr ou de se rapprocher d'une des subdivisions de la Direction territoriale Rhône Saône.

SOMMAIRE

Présentation du réseau et de ses acteurs 7

1. Présentation générale du réseau 8
2. Présentation des acteurs.....14

Dispositions communes aux voies 19

1. Les modalités et horaires d'exploitation.....20
2. Les obligations des usagers.....21
3. Accident - incident : l'information des secours et de l'exploitant 26
4. Les zones d'écopage pour les canadairs 30
5. Système d'identification automatique (AIS) 31
6. La navigation de plaisance et les activités sportives (y compris la pêche) 33
7. La VHF 35
8. Périmètre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) 35

Spécificités par voies..... 37

La Saône, le bief aval du Canal du Centre et le Doubs aval du confluent avec la Saône.....38

Le Rhône, le Canal de Barcarin et le Canal d'Arles à Bouc 67

Le Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône 94

Le Haut-Rhône et le Canal de Jonage.....116

Le Canal du Rhône au Rhin, Branche Sud.....132

La Petite Saône.....148

Présentation du réseau et de ses acteurs

1. Présentation générale du réseau 8

1.1 - Les voies d'eau 8

1.2 - Les écluses 9

A - Le Rhône 9

B - Le Canal d'Arles à Bouc 9

C - Le Canal de Barcarin.....9

D - La Saône 10

E - La Petite Saône 10

F - Le Canal du Rhône à Sète 11

G - Le Haut-Rhône.....11

H - Le Canal du Rhône au Rhin 11

2. Présentation des acteurs.....14

2.1 - Voies navigables de France 14

2.2 - CNR (Compagnie Nationale du Rhône).....16

2.3 - Électricité de France 16

2.4 - La société des forces motrices de Chancy-Pougny..... 16

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU

1.1 - Les voies d'eau

Le réseau de voies navigables de la direction territoriale Rhône Saône de VNF comporte les voies suivantes :

- **Le Rhône** depuis son entrée en France jusqu'à la mer.
  Le Rhône est divisé en deux parties :
  le Haut-Rhône ou Rhône amont et le Rhône aval.
- **La Saône entre Corre et Lyon**, divisée en deux parties : La Petite Saône et la Saône.
- **Le Canal du Rhône au Rhin (CRR)** entre Saint-Symphorien-sur-Saône et le Territoire de Belfort et Le Doubs navigable.
- **Le Canal du Rhône à Sète** (CRS) et **le Petit Rhône.**

L'ensemble des informations relatives aux voies d'eau gérées par VNF peuvent être consultées depuis le portail cartographique de VNF :
https://www.vnf.fr/vnf/services/portail-cartographique/

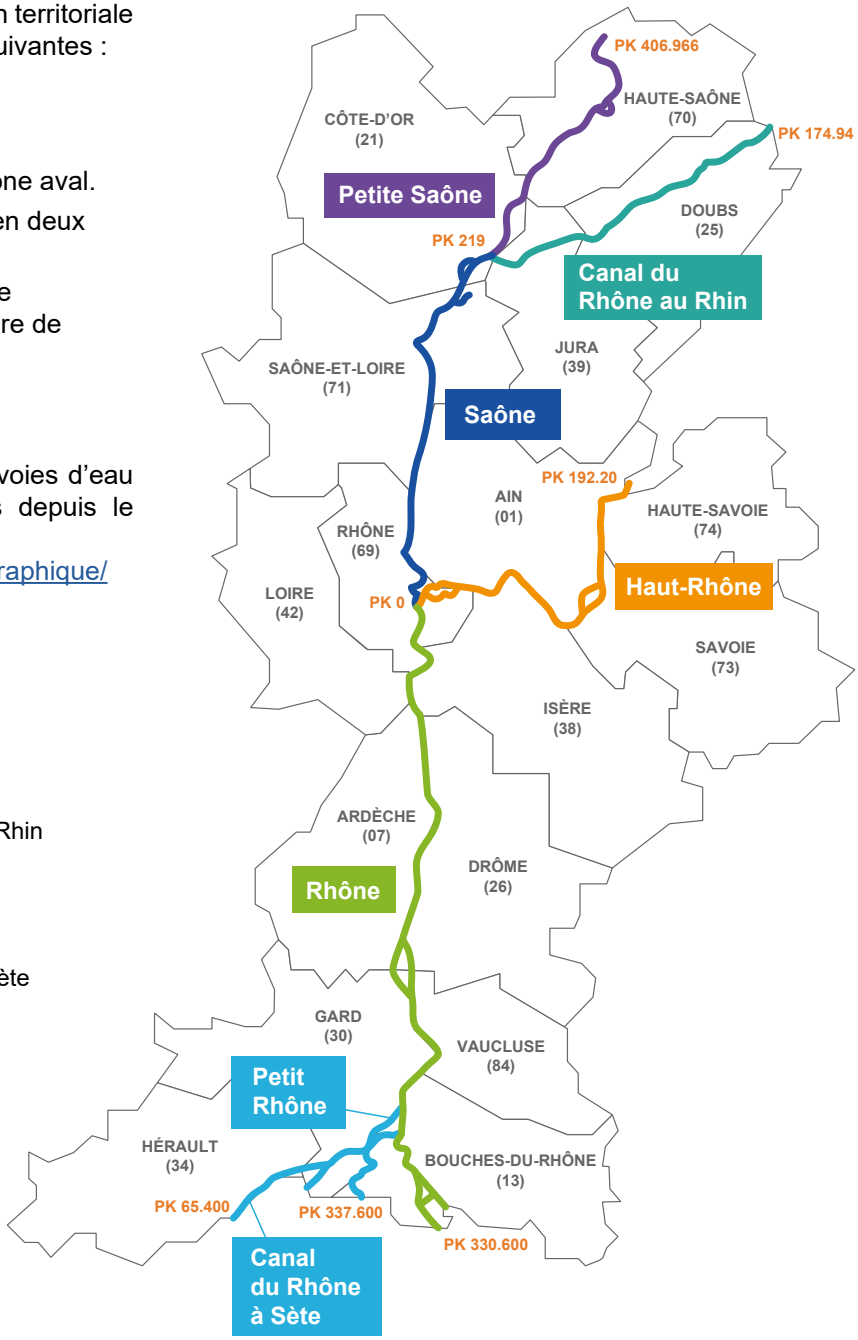

1.2 - Les écluses

A - SUR LE RHÔNE

Écluse	Commune	Localisation	Exploitant
Écluse de Pierre-Bénite	Saint-Fons	Amont PK 4	CNR
Écluse de Vaugris	Reventin-Vaugris	Amont PK 34	CNR
Écluse de Sablons	Sablons	Amont PK 59	CNR
Écluse de Gervans	Gervans	Amont PK 86	CNR
Écluse de Bourg-lès-Valence	Bourg-lès-Valence	Amont PK 106	CNR
Écluse de Beauchastel	Beauchastel	Amont PK 123	CNR
Écluse de Le Logis Neuf	Saulce-sur-Rhône	Amont PK 142	CNR
Écluse de Châteauneuf-du-Rhône	Châteauneuf-du-Rhône	Amont PK 164	CNR
Écluse de Bollène	Bollène	Amont PK 189	CNR
Écluse de Caderousse	Caderousse	Amont PK 214	CNR
Écluse d'Avignon	Avignon	Amont PK 234	CNR
Écluse de Vallabrègues	Beaucaire	Amont PK 264	CNR
Écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône	Port-Saint-Louis-du-Rhône	Amont PK 323	CNR

B - LE CANAL D'ARLES À BOUC

Écluse	Commune	Localisation	Exploitant
Écluse d'Arles	Arles	PK 0,260	VNF

C - LE CANAL DE BARCARIN

Écluse	Commune	Localisation	Exploitant
Écluse de Barcarin	Port-Saint-Louis-du-Rhône	PK 1,860	CNR

D - LA SAÔNE

Écluse	Commune	Localisation	Exploitant
Écluse de Rochetaillée-sur-Saône	Rochetaillée-sur-Saône	Amont PK 17	VNF
Écluse de Dracé	Dracé	Amont PK 62	VNF
Écluse d'Ormes	Ormes	Amont PK 119	VNF
Écluse d'Écuelles	Écuelles	Amont PK 175	VNF
Écluse de Seurre	Seurre	Amont PK 188	VNF

E - LA PETITE SAÔNE

Écluse	Commune	Localisation	Exploitant
Écluse n°20 d'Auxonne	Auxonne	Amont PK 229	VNF
Écluse n°19 de Poncey-lès-Athée	Flammerans	Amont PK 240	VNF
Écluse n°18 d'Heuilley-sur-Saône	Maxilly-sur-Saône	Amont PK 254	VNF
Écluse n°17 d'Apremont	Mantoche	Amont PK 270	VNF
Écluse n°16 de Gray	Gray	Amont PK 283	VNF
Écluse n°15 de Rigny	Rigny	Amont PK 287	VNF
Écluse n°14 de Vereux	Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur	Amont PK 296	VNF
Écluse n°13 de Savoyeux	Savoyeux	Amont PK 306	VNF
Écluse de garde de Ferrières-lès-Ray	Ferrières-lès-Ray	Amont PK 321	VNF
Écluse n°11 de Charentenay	Ray-sur-Saône	Amont PK 324	VNF
Écluse n°10 de Soing	Vanne	Amont PK 329	VNF
Écluse de garde de Cubry-lès-Soing	Fédry	Amont PK 338	VNF
Écluse n°9 de Chantes	Rupt-sur-Saône	Amont PK 340	VNF
Écluse n°8 de Rupt-sur-Saône	Rupt-sur-Saône	Amont PK 343	VNF
Écluse de garde de Saint-Albin	Scey-sur-Saône	Amont PK 352	VNF
Écluse n°7 de Scey-sur-Saône	Chassey-les-Scey	Amont PK 353	VNF
Écluse n°6 de Chemilly	Ferrières-lès-Scey	Amont PK 359	VNF
Écluse n°5 de Port-sur-Saône	Port-sur-Saône	Amont PK 364	VNF
Écluse n°4 de Conflandey	Conflandey	Amont PK 372	VNF
Écluse n°3 de Montureux-lès-Baulay	Montureux-lès-Baulay	Amont PK 382	VNF
Écluse n°2 de Cendrecourt	Cendrecourt	Amont PK 392	VNF
Écluse n°1 d'Ormoy	Ormoy	Amont PK 400	VNF

F - LE CANAL DU RHÔNE À SÈTE

Écluse	Commune	Localisation	Exploitant
Écluse de Saint-Gilles	Saint-Gilles	Amont PK 0	VNF
Écluse n°2 de Nourriguier	Beaucaire	Amont PK 7	VNF
Écluse n°1 de Beaucaire	Beaucaire	Amont PK 0,240	VNF

G - LE HAUT-RHÔNE

Écluse	Commune	Localisation	Exploitant
Écluse de Savières	Chanaz	PK 132	CNR
Écluse de Belley	Virignin	PK 118	CNR
Écluse de Chautagne	Anglefort	PK 140	CNR

H - LE CANAL DU RHÔNE AU RHIN

	Commune	Localisation	Exploitant
Écluse n°75 de la Saône dite de Saint-Symphorien	Laperrière-sur-Saône	Amont PK 0	VNF
Écluse n°74 de Laperrière-sur-Saône	Saint-Symphorien-sur-Saône	Amont PK 0,300	VNF
Écluse n°73 de la Tuilerie	Saint-Symphorien-sur-Saône	Amont PK 1	VNF
Écluse n°72 de l'Abergement-la-Ronce	Abergement-la-Ronce	Amont PK 7	VNF
Écluse n°71 de la Ronce	Abergement-la-Ronce	Amont PK 8	VNF
Écluse n°70 de Belvoye	Damparis	Amont PK 10	VNF
Écluse n°69 de Bon-Repos	Choisey	Amont PK 12	VNF
Écluse n°68 de la Prise d'Eau	Dole	Amont PK 17	VNF
Écluse n°67 du Jardin Philippe	Dole	Amont PK 18	VNF
Écluse n°66 de Charles-Quint	Dole	Amont PK 19	VNF
Écluse n°65 de Baverans	Baverans	Amont PK 22	VNF
Écluse de garde n°65 N de Rochefort	Rochefort-sur-Nenon	Amont PK 25	VNF
Écluse n°64 d'Audelange	Audelange	Amont PK 27	VNF
Écluse n°63 de Moulin-Rouge	Lavans-lès-Dole	Amont PK 29	VNF
Écluse de garde n°63 N d'Orchamps	Orchamps	Amont PK 33	VNF
Écluse n°62 du Moulin des Malades	La Barre	Amont PK 37	VNF
Écluse n°61 de Ranchot	Ranchot	Amont PK 38	VNF

Écluse	Commune	Localisation	Exploitant
Écluse n°60 de Dampierre	Dampierre	Amont PK 40	VNF
Écluse n°59 de Saint-Vit	Saint-Vit	Amont PK 45	VNF
Écluse n°58 A de Roset-Fluans	Saint-Vit	Amont PK 48	VNF
Écluse n°58 N de Routelle	Routelle	Amont PK 49	VNF
Écluse n°57 d'Osselle	Osselle	Amont PK 53	VNF
Écluse de garde n°57 bis de Torpes	Osselle	Amont PK 56	VNF
Écluse n°56 de Thoraise	Thoraise	Amont PK 59	VNF
Écluse de garde n°56 bis de Thoraise dite de Montferrand	Thoraise	Amont PK 60	VNF
Écluse double n°54-55 de Rancenay	Rancenay	Amont PK 63	VNF
Écluse de garde n°54 bis d'Aveney	Avanne-Aveney	Amont PK 66	VNF
Écluse n°53 de Gouille	Beure	Amont PK 68	VNF
Écluse n°52 de Velotte	Besançon	Amont PK 72	VNF
Écluse de garde de Rivotte	Besançon	Amont PK 73	VNF
Écluse n°50 bis de Saint-Paul dite du Moulin Saint-Paul	Besançon	Amont PK 73	VNF
Écluse n°50 N du Souterrain dite Sous la Citadelle	Besançon	Amont PK 73	VNF
Écluse n°51 de Tarragnoz	Besançon	Amont PK 73	VNF
Écluse n°49 de La Malate	Besançon	Amont PK 76	VNF
Écluse n°48 de Chalèze	Chaleze	Amont PK 82	VNF
Écluses n°46-47 de Deluz	Deluz	Amont PK 90	VNF
Écluse de garde n°46 bis de Deluz	Deluz	Amont PK 93	VNF
Écluse n°45 d'Aigremont	Laissey	Amont PK 94	VNF
Écluse n°44 de Laissey	Laissey	Amont PK 96	VNF
Écluse n°43 de Douvot	Ougney-Douvot	Amont PK 99	VNF
Écluse n°42 d'Ougney	Ougney-Douvot	Amont PK 101	VNF
Écluse n°41 Fourbanne	Fourbanne	Amont PK 103	VNF
Écluse n°40 de Baumerousse	Esnans	Amont PK 107	VNF
Écluse de garde de Baume-les-Dames	Baume-les-Dames	Amont PK 109	VNF
Écluse n°39 de Lonot	Baume-les-Dames	Amont PK 111	VNF
Écluse n°38 de la Raie-aux-Chèvres	Baume-les-Dames	Amont PK 114	VNF
Écluse n°37 de Grand-Crucifix	Hyèvre-Magny	Amont PK 116	VNF
Écluse n°36 d'Hyèvre-Magny	Hyèvre-Magny	Amont PK 118	VNF

Écluse	Commune	Localisation	Exploitant
Écluse n°35 L'ermite	Roche-lès-Clerval	Amont PK 119	VNF
Écluse n°34 de Branne	Branne	Amont PK 121	VNF
Écluse n°33 de Roche-lès-Clerval	Branne	Amont PK 123	VNF
Écluse de garde n°33 bis de la prise d'eau de Branne dite de Chaux-les-Clerval	Branne	Amont PK 125	VNF
Écluse n°32 de Clerval	Clerval	Amont PK 127	VNF
Écluse n°31 de Pompierre	Pompierre-sur-Doubs	Amont PK 130	VNF
Écluse n°30 de la Plaine de Pompierre	Pompierre-sur-Doubs	Amont PK 132	VNF
Écluse n°29 de la Goulisse	Rang	Amont PK 136	VNF
Écluse n°28 d'Appenans	Appenans	Amont PK 138	VNF
Écluse n°27 des Papeteries de l'Isle-sur-le-Doubs	L'Isle-sur-le-Doubs	Amont PK 139	VNF
Écluse n°26 de l'Isle-sur-le-Doubs	L'Isle-sur-le-Doubs	Amont PK 140	VNF
Écluse n°25 de Côteau-Lunans	L'Isle-sur-le-Doubs	Amont PK 142	VNF
Écluse n°24 de Blussans	Blussans	Amont PK 145	VNF
Écluse n°23 de Colombier-Châtelot	Saint-Maurice-Colombier	Amont PK 147	VNF
Écluse n°22 de Saint-Maurice	Saint-Maurice-Colombier	Amont PK 149	VNF
Écluse n°21 de Colombier-Fontaine	Colombier-Fontaine	Amont PK 151	VNF
Écluse n°20 de la Raydans	Colombier-Fontaine	Amont PK 153	VNF
Écluse n°19 de la Plaine de Dampierre	Dampierre-sur-le-Doubs	Amont PK 155	VNF
Écluse n°18 de Dampierre	Dampierre-sur-le-Doubs	Amont PK 157	VNF
Écluse de garde n°18 bis de Voujeaucourt	Voujeaucourt	Amont PK 158	VNF
Écluse n°17 de Voujeaucourt	Voujeaucourt	Amont PK 159	VNF
Écluse n°16 de Courcelles-lès-Montbéliard	Courcelles-lès-Montbéliard	Amont PK 162	VNF
Écluse n°15 de Côteau Jouvent	Montbéliard	Amont PK 163	VNF
Écluse n°14 de Montbéliard	Montbéliard	Amont PK 164	VNF
Écluse n°12 d'Exincourt	Étupes	Amont PK 168	VNF
Écluse n°11 d'Étupes	Étupes	Amont PK 169	VNF
Écluse n°10 des Marivées	Étupes	Amont PK 171	VNF
Écluse n°9 d'Allenjoie	Étupes	Amont PK 171	VNF
Écluse n°8 de Les Fontenelles	Allenjoie	Amont PK 174	VNF

2 PRÉSENTATION DES ACTEURS

2.1 - Voies navigables de France

La Direction Territoriale Rhône Saône est une des sept directions territoriales de l'établissement public national, Voies navigables de France. Elle est composée, outre son siège lyonnais, de 6 implantations territoriales : UTI Petite Saône, UTI Canal du Rhône au Rhin, UTI Grande Saône, Service Fluvial Lyonnais et UTI Canal du Rhône à Sète.

La Direction territoriale Rhône Saône est gestionnaire de l'ensemble des voies décrites au chapitre 1, à ce titre elle assure les missions suivantes :

- Gestion des voies navigables
- Entretien et exploitation des voies navigables hors des périmètres des éventuelles concessions
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'infrastructure sur les voies navigables confiées à VNF par l'État hors des périmètres des éventuelles concessions
- Gestion et valorisation du domaine public fluvial hors des périmètres des éventuelles concessions
- Développement du transport et du tourisme fluvial
- Conseil au Préfet pour l'élaboration des règlements particuliers de police de la navigation
- Guichet unique du volet transport fluvial du contrat plan interrégional État Région (CPIER) Plan Rhône

LES IMPLANTATIONS DE LA DTRS SUR LE BASSIN

UTI VNF	Téléphone - Courriel	Secteur de compétence	
UTI Petite Saône 5, quai de Vergy - BP 8 70101 Gray cedex	03 84 65 11 02 uti.petitesaone@vnf.fr	Petite Saône	Du PK 406,966 au PK 219,000
UTI Canal du Rhône au Rhin Moulin Saint-Paul 18, avenue Gaulard - BP 429 25019 Besançon cedex	03 81 25 00 30 uti.canaldurhoneaurhin@vnf.fr	Canal du Rhône au Rhin - Branche Sud	Du PK 0 au PK 175,94
UTI Grande Saône 26, quai des Marans 71000 Mâcon	03 85 39 91 91 uti.grandesaone@vnf.fr	Saône	Du PK 219,000 au PK 32,000 RD et du PK 219,000 au PK 24,110 RG

UTI VNF	Téléphone - Courriel	Secteur de compétence	
SFL 4, rue Jonas Salk 69007 Lyon	04 78 69 60 70 sfl@vnf.fr	Saône	Du PK 32,000 RD et PK 24,110 RG au PK 0
		Rhône Amont ou Haut-Rhône	Du PK 0 au PK 191,366
		Canal de Jonage	Du PK 0 au PK 18,800
		Rhône aval	Du PK 0 au PK 117,500
UTI Canal du Rhône à Sète 1, quai de la gare maritime 13200 Arles	04 90 96 00 85 uti.canaldurhoneasete@vnf.fr	Rhône	Du PK 117,500 à la mer
		Petit Rhône	Du PK 279,300 au PK 337,400
		Canal du Rhône à Sète	Du PK 0 au PK 65,100
		Canal d'Arles à Bouc	(jusqu'au pont de Van Gogh)

La DTRS dispose également de deux postes de surveillance et de contrôle (PSC) à Gray pour la Petite Saône et à Dole pour le Canal du Rhône au Rhin – Branche Sud qui peuvent renseigner les usagers de 7h à 19h en haute saison sauf le 1er mai :

- PSC CRR : 03 84 82 28 71
- PSC Gray : 03 84 68 80 06

2.2 - CNR

CNR (Compagnie Nationale du Rhône) est le concessionnaire du Rhône entre le PK 0,000 et la mer et du Haut-Rhône entre les PK 59 et PK 185.

À ce titre elle assure les missions suivantes :

- Entretien et exploitation des voies navigables du Rhône et du Haut-Rhône qui lui sont concédés.
- Gestion et valorisation du domaine public fluvial concédé
- Développement du transport et du tourisme fluvial

CNR est organisée en directions territoriales.

Direction Territoriale	Téléphone	Secteur	Localisation
Rhône Saône Z.A. de Vérenay - BP 77 Ampuis 69420 Condrieu	04 74 78 38 80	Rhône aval	Du PK 0,6 au PK 89,9

Rhône Isère 91, Route de la Roche-de-Glun - BP 326 26503 Bourg-lès-Valence	04 75 82 78 80	Rhône aval	Du PK 89,9 au PK 166,5
Rhône Méditerranée 25 bis, chemin des rocailles - BP 194 30401 Villeneuve-lès-Avignon	04 90 15 98 00	Rhône aval	Du PK 166,5 à la mer (PK 325)
Haut-Rhône Chemin des soupirs 01303 Belley	04 79 81 31 36	Haut-Rhône	Du PK 59 au PK 185

2.3 - Électricité de France

Électricité de France est concessionnaire du Canal de Jonage entre les PK 0 et 18,800.

EDF - Unité de production Alpes
82, rue Pierre Fritte
69100 Villeurbanne
Tél : 04 72 93 09 01

2.4 - La société des forces motrices de Chancy-Pougny

La SFMCP exploite le Rhône qui lui a été confiée par la Confédération suisse et l'État français du PK 186 au PK 191,866.

Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny S.A.
2150, route du barrage
01550 Pougny
Tél. : 04 50 56 89 00

Dispositions communes aux voies

Dans cette partie sont décrites les modalités d'exploitation pratiquées sur l'ensemble du réseau de la DTRS, les obligations des usagers vis-à-vis des huiles usées, des péages et la procédure à suivre en cas d'événement (incident, accident, etc.)

1. Horaires d'exploitation et modalités...20
- A - La navigation libre..... 20
- B - La navigation à la demande 20
- C - Informations complémentaires.....20

2. Les obligations des usagers 21
- 2.1 - Le mouillage 21
- 2.2 - La prévention des remous 21
- 2.3 - La navigation au radar 21
- 2.4 - Le port du gilet de sauvetage.....22
- 2.5 - La collecte des huiles usées 22
- 2.6 - Les péages.....23
- 2.7 - La conduite à tenir en cas de déclenchement d'un plan particulier d'intervention (PPI).....25

3. Accident - incident : l'information des secours et de l'exploitant 26
- 3.1 - La procédure.....26
  - A - En cas de sinistre
  - B - En cas de dommage aux ouvrages ou aux signaux de navigation
  - C - En cas de déversement dans la voie d'eau
  - Fiche reflexe.....27
- 3.2 - Exploitant : qui contacter suivant les secteurs.....27

4. Les zones d'écopage pour les canadairs 30

5. Système d'identification automatique (AIS).....31

6. La navigation de plaisance et les activités sportives (y compris la pêche) 33
- 6.1 - La navigation de plaisance.....33
- 6.2 - Les activités de plaisance ou de loisirs 33
- 6.3 - Les activités de pêche.....33
- 6.4 - Les sports nautiques 34
  - A - Pratique organisée de sports nautiques non-motorisés
  - B - Les sports motorisés

7. La VHF 35

8. Périmètre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)..35

1 HORAIRES D'EXPLOITATION ET MODALITÉS

Il existe deux types de navigation sur le réseau du bassin Rhône Saône, la navigation libre et la navigation à la demande.

A - LA NAVIGATION LIBRE

On parle de navigation libre, lorsque les usagers ont accès librement aux ouvrages sans obligation d'annoncer leur arrivée.

Pour la navigation nocturne sur le Rhône, autorisée uniquement pour les bateaux de commerce, et dans un objectif d'optimisation du trafic aux écluses la nuit, une demande préalable appelée régulation est à formuler à la première écluse rencontrée par les mariniers concernés au plus tard à 20h30. Le CGN (centre de gestion de la navigation) enregistre la demande pour l'ensemble des écluses concernées.

Les bateaux de commerce sont éclusés à toute heure de la nuit, y compris en l'absence de régulation demandée au préalable. En cas de conflit d'éclusage, les bateaux ayant fait part de leurs demandes de régulation sont prioritaires sur les bateaux ne l'ayant pas fait.

Cette demande devra comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur et du conducteur du bâtiment
- le nom ou la désignation du bâtiment ainsi que le nombre et la nature des unités du convoi
- l'indication des écluses à franchir
- l'heure d'arrivée aux écluses

En cas d'annulation, le conducteur préviendra le CGN au plus tôt.

B - LA NAVIGATION À LA DEMANDE

On parle de navigation à la demande lorsque l'usager doit prévenir l'exploitant de la voie d'eau de son heure d'arrivée à l'écluse.

La navigation à la demande ou navigation programmée est réservée aux professionnels de la voie d'eau. Elle est organisée par les subdivisions de VNF, dans la limite des créneaux horaires définis.

Cette demande se formule par un appel au numéro unique de VNF (0800 863 000) ou directement à l'écluse concernée :

- du lundi au jeudi avant 15 h, pour un passage à l'écluse la nuit suivante
- le vendredi avant 15 h, pour un passage le week-end

Elle doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur et du conducteur du bateau
- le nom ou la désignation du bateau ainsi que le nombre et la nature des unités du convoi
- l'indication des écluses à franchir
- l'heure d'arrivée aux écluses

Lorsqu'un passage prévu est annulé ou interrompu, le conducteur devra en informer les subdivisions des Voies navigables de France (VNF).

Si l'heure d'arrivée est dépassée d'une heure, l'éclusier, en l'absence de toute autre information ou de toute autre demande d'éclusage, cesse son service à l'écluse.

C - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

A l'attention des acteurs du transport fluvial professionnel, Le Ministère de la Transition Ecologique a développé un site internet synthétisant les démarches à effectuer pour la gestion d'un bateau (immatriculation, titre de navigation…) ainsi que les documents devant se trouver à bord, les différents acteurs auprès desquels effectuer ces démarches, mais aussi des informations relatives à la gestion des entreprises de transport fluvial, ...

Le site est : http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=sommaire

Pour la navigation de plaisance les informations du Ministère se situent sous :

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/transport-fluvial-mer-et-ports

2 LES OBLIGATIONS DES USAGERS

2.1 - Le mouillage

Le mouillage est la profondeur disponible à la navigation : il représente la somme du tirant d'eau du bateau et du pied de pilote.

Le mouillage défini dans les règlements particuliers de police (RPP) d'itinéraire est un mouillage minimal hors conditions anormales annoncées par l'exploitant sous forme d'avis à batellerie : déficit en eau, envasement ou atterrissement... et hors événements aléatoires non maîtrisable par l'exploitant : obstacle noyé, épave...

Il revient au conducteur de veiller à ce que la longueur, la largeur, le tirant d'air et le tirant d'eau de son bateau soient compatibles avec les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art, notamment la longueur, la largeur, le mouillage et la hauteur libre en application de l'article R4241-9 du code des transports.

En conséquence, c'est au conducteur du bateau de vérifier que le pied de pilote qu'il pratique satisfait aux conditions de navigation en toute sécurité pour son bateau et les ouvrages, et ce en fonction des conditions hydrologiques rencontrées.

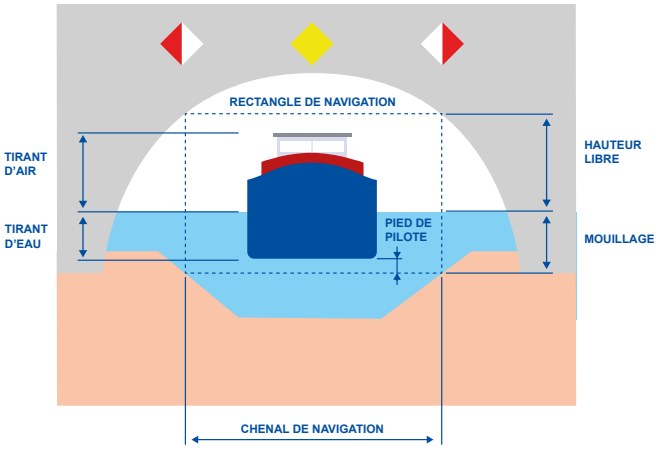

L'exploitant peut être amené à interdire l'accès à un ouvrage (notamment à une écluse), s'il considère qu'il y a un risque de dégradation de celui-ci notamment au vu de l'état du bateau (voie d'eau par exemple) ou de ses caractéristiques par rapport à celles de l'ouvrage.

2.2 - La prévention des remous

Les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soit de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou faisant route, ou à des ouvrages ou aux berges.

2.3 - La navigation au radar

Les dispositions de l'article A.4241-50-1 du RGP s'appliquent sur toutes les voies du réseau.

Les bacs de Barcarin assurant les traversées du Rhône doivent être équipés de radars fluviaux, selon l'article 15 du RPPi concerné.

2.4 - Le port du gilet de sauvetage

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur de bateau.

Les personnes à bord des constructions flottantes non motorisées utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Sur le réseau à Grand Gabarit (Rhône / Saône et Canal du Rhône à Sète) et sur le Haut-Rhône, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire lors du franchissement des écluses pour toutes les personnes assurant les manœuvres d'éclusage.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

2.5 - La collecte des huiles usées

Article R4241-61 et R4241-63 du RGP

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, il est interdit de laisser tomber ou s'écouler dans la voie d'eau à partir des bateaux des déchets pétroliers sous n'importe quelle forme ou des mélanges de ces déchets avec de l'eau.

Les déchets dont le déversement est interdit sont déposés dans les stations de réception contre justificatif, à des intervalles réguliers, déterminés par l'état et l'exploitation du bateau. Ce justificatif consiste en une mention portée dans le carnet de contrôle des huiles usées par la station de réception.

Un carnet de contrôle des huiles usées valable est conservé à bord de tout bateau ou engin flottant motorisé, à l'exception des menues embarcations. Après son renouvellement, il doit être conservé à bord 6 mois au moins après la dernière inscription.

Le carnet de contrôle des huiles usées est délivré par le service instructeur compétent, soit la Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT69) soit la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Garonne (DDTM31).

La liste des entreprises agréées est disponible auprès de chacune des Préfectures de département concernées.

2.6 - Les péages

A - LES PEAGES MARCHANDISES

Rappel des obligations

« Tout transporteur de marchandise public ou privé doit s'acquitter d'un péage pour tout parcours utilisant le réseau fluvial dans le domaine confié à VNF ». (code des transports Article L4412-1)

Toute entreprise attributaire de marchés conclus avec VNF ou portant sur des travaux d'entretien ou de restauration du réseau, a l'obligation de déclarer chaque voyage chargé (de préférence sous VELI). Les voyages effectués dans le cadre de marchés conclus avec VNF seront exonérés du péage VNF (art R 4412 du code des transports).

Les entreprises de travaux attributaires de marchés de travaux doivent se conformer au règlement CEE n°3921/91 (16/12/1991) fixant les conditions de l'admission de transporteur non résident aux transports nationaux de marchandises par voies navigables.

Selon les termes de ce règlement européen, les entreprises de transport fluvial non résidentes peuvent accomplir des voyages sur le territoire national dans la limite de 90 jours consécutifs ou 135 jours calendaires.

Comment déclarer son voyage ?

- Par déclaration dématérialisée, en utilisant l'application VELI.
  Après validation de la déclaration, une attestation de déclaration de chargement est délivrée au transporteur.

La déclaration de chargement est obligatoire avant tout début du voyage. Un justificatif doit être conservé à bord par le transporteur (attestation).

Les pilotes sont tenus de présenter l'ensemble des documents de bord du bateau à toute réquisition des agents assermentés (Art R. 4241-41 du RGP).

Signalement aux écluses

- Les bateliers déclarent leur voyage sur l'application VELI et fournissent à la première écluse rencontrée le numéro de déclaration délivré correspondant au voyage (exemple : DB + 4 chiffres). Toutes les données du voyage seront alors reprises automatiquement dans le cahier de l'éclusier.

B - LES PÉAGES PLAISANCE

En application du code des transports et de délibérations du Conseil d'administration de VNF, le péage plaisance est à acquitter par tout propriétaire de bateau de plaisance.

L'acquittement de ce péage se matérialise sous la forme d'une vignette. Tout bateau de plus de 5 mètres ou dont le moteur atteint ou dépasse 9,9 CV réels (soit 7,29 kw) doit disposer d'une vignette. Sont exemptées les embarcations de longueur inférieure ou égale à 5 mètres et dotées d'un moteur de moins de 9,9 CV réels (soit 7,29 kw), ainsi que les bateaux utilisés par certains services publics.

Le péage est dû pour tout bateau "en navigation" sur les voies navigables confiées à VNF. Le Rhône est une voie navigable confiée à VNF y compris dans sa partie concédée à la Compagnie nationale du Rhône. Le paiement du péage donne droit à l'usage normal du domaine public fluvial. Par navigation, on entend le déplacement du bateau, qu'il y ait ou non franchissement d'écluses.

En application des conditions générales de paiement, la vignette plaisance n'est ni échangeable, ni remboursable, ni annulable et ne dispense pas :

- du paiement de certains services exceptionnels, tels que le passage de souterrains en convoi remorqué, l'utilisation d'ascenseurs, de pentes d'eau… ou le passage d'écluses en dehors des heures de navigation, ouvrages particuliers
- des droits de stationnement, notamment dans les ports ou à certains quais aménagés et offrant des prestations spécifiques aux plaisanciers

Pour plus d'information, il convient de consulter le site internet de VNF :
https://www.vnf.fr/vnf/services/acheter-sa-vignette/

C - LES PÉAGES PROFESSIONNELS TOURISME

En application du code des transports et de délibérations du Conseil d'administration de VNF, le péage professionnel est à acquitter par les transporteurs de passagers lorsqu'ils naviguent sur le domaine public fluvial confié à VNF. Par navigation, on entend le déplacement du bateau, qu'il y ait ou non franchissement d'ouvrages de navigation.

Le péage donne droit à l'utilisation normale du domaine confié à VNF sous réserve du respect de la réglementation relative à la navigation en vigueur mais ne dispense pas du paiement de certains services exceptionnels (ouverture des écluses en dehors des heures de services, ouvrages particuliers) et des droits de stationnement.

Un bateau de location, une péniche-hôtel, un paquebot fluvial, un bateau-promenade, est assujetti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la société exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (vérifiable par tous moyens) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

Pour plus d'information, il convient de consulter le site internet de VNF :
https://www.vnf.fr/vnf/accueil/logistique-fluviale/naviguer-comme-professionnel/

2.7 - La conduite à tenir en cas de déclenchement d'un plan particulier d'intervention (PPI)

Plusieurs sections des voies d'eau du bassin Rhône Saône sont concernées par des plans particuliers d'intervention (PPI), dispositifs locaux pour protéger les populations, les biens et l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence d'une ou de plusieurs installations industrielles. Le PPI définit les périmètres de danger, les moyens de secours mis en œuvre et leurs modalités de gestion en cas d'accident dont les conséquences dépassent l'enceinte de l'installation à risques concernée. Ces modalités couvrent les phases de mise en vigilance, d'alerte et d'intervention mais aussi les exercices de sécurité civile réalisés périodiquement pour une bonne appropriation du dispositif.

En cas de déclenchement d'un PPI par le Préfet, la conduite à tenir pour l'usager de la voie d'eau présent à proximité de l'établissement est de se conformer aux prescriptions qui seront transmises soit par voie d'avis à la batellerie, soit par les forces de l'ordre présentes sur place, soit par la VHF et qui consisteront à :

- Fermeture des élcuses dans le périmètre impacté et de celles encadrant la zone de danger, excepté pour évacuer la zone. Se conformer aux ordres donnés par les agents chargés de la manœuvre des écluses;
- Evacuer le périmètre impacté. S'amarrer dans les zones de stationnement situées en dehors du périmètre;
- Suivre les consignes de confinement.

3 ACCIDENT - INCIDENT : L'INFORMATION DES SECOURS ET DE L'EXPLOITANT

3.1 - La procédure

Les éléments à transmettre aux divers interlocuteurs sont différents suivant la nature de l'événement : sinistre à bord d'un bateau, dommages aux ouvrages ou à la signalisation ou encore déversement dans la voie d'eau. Une fiche réflexe à destination des conducteurs est jointe en fin de ce chapitre.

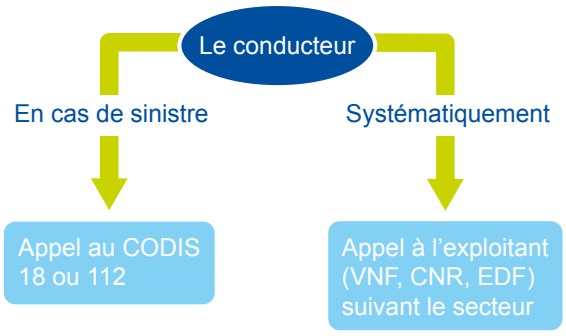

A - EN CAS DE SINISTRE (ARTICLE R. 4241-18 DU CODE DES TRANSPORTS)

Si un sinistre se déclare à bord d'un bateau, le conducteur prend toutes les mesures prévues et nécessaires à son bord pour maîtriser le sinistre. Il prévient sans délai le gestionnaire ou le propriétaire de la voie d'eau intérieure compétent et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) territorialement compétent.

L'appel aux secours se fait également lorsqu'un bateau présente un risque (échouement, bateau à la dérive, bateau en situation délicate).

Le conducteur prête son concours, en tant que de besoin, aux actions menées par le commandant des opérations de secours placé sous la direction du directeur des opérations de secours.

B - EN CAS DE DOMMAGES AUX OUVRAGES OU AUX SIGNAUX DE NAVIGATION (ARTICLE R4241-20 ET R4241-21 DU RGP)

Le conducteur avise sans délai l'autorité chargée de la police de la navigation et le gestionnaire de la voie d'eau en cas de dommage causé à un signal de navigation ou de déplacement de ce signal ou en cas de dommage causé aux ouvrages.

C - EN CAS DE DÉVERSEMENT DANS LA VOIE D'EAU (ARTICLE R4241-23 DU RGP)

« En cas de déversement d'un objet ou d'une substance de nature à créer une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers le conducteur avise sans délai l'autorité chargée de la police de la navigation et le gestionnaire de la voie d'eau ».

FICHE RÉFLEXE EN CAS DE SINISTRE OU D'INCIDENT

VOTRE SITUATION

1	2	3
• **Sinistre à bord du bateau** • **Échouement** • **Bateau à la dérive** • **Bateau en situation délicate**	• **Dommage aux ouvrages ou à la signalisation**	• **Déversement d'un objet ou de substance dans la voie d'eau**

VOTRE RÉFLEXE

1	2	3
• **J'appelle le CODIS 18 ou 112** • **J'appelle l'exploitant par VHF ou n° écluse et je leur communique le message d'alerte**	• **J'appelle l'exploitant par VHF ou par n° de l'écluse**	• **J'appelle l'exploitant par VHF ou n° de l'écluse**
• **Je prends toutes les mesures prévues et nécessaires à bord pour maîtriser le sinistre.**		

LE CONTENU DU MESSAGE D'ALERTE

1	2	3
• **Le nom du bateau**		
• **Le lieu aussi précisément que possible** PK (point kilométrique), rive gauche ou droite, avalant/montant, en bordure ou au milieu du fleuve ou du canal, proximité d'un ouvrage (pont, barrage, écluse...) ou d'une installation (usine, pont...)		
• **Les caractéristiques** Géométriques du (des) bateau(x) Longueur - largeur - hauteur du pont/eau		
Le type d'accident ou d'incident • Feu de machinerie, feu de cale, feu de cuisine, feu de marchandise • Voie d'eau • Échouement • Naufrage (bateau coulé) • Bateau à la dérive • Chute à l'eau d'une personne, d'un véhicule • Y-a-t-il une voie d'eau sur le bateau ? Quel est son débit de fuite estimé? Les pompes de relevage fonctionnent-elles ?	**Le type d'accident ou d'incident** • Collision avec un ouvrage ou avec un équipement de signalisation	**Le type d'accident ou d'incident** • Perte de carburant, d'objets ou de chargement
La nature du transport • Passagers • Marchandises générales : nature et tonnage de vrac ou nombres de containers • Matières dangereuses : classe de danger et code ONU du produit transporté et type de transport (bateau citerne ou containers) • Plaisance • Matériel de travaux fluviaux	**La nature de l'ouvrage** • pont • barrage • écluse • balise • autres	**La nature du produit** • nature • quantité
Les personnes à bord et les victimes • Nombre de passagers • Nombre de membres d'équipage • Nombre de personnel hôtelier • Dont blessés (et niveau de gravité) • Dont morts • Dont tombées à l'eau • Nationalité(s)		

3.2 - Exploitant : qui contacter suivant les secteurs ?

Localisation	Exploitant	Téléphone heures ouvrées	Téléphone hors heures ouvrées
Petite Saône			
PK 406,966 au PK 328,692	VNF UTI Petite Saône	03 84 65 11 02	06 88 24 24 44
PK 328,692 au PK 219,000	VNF UTI Petite Saône	03 84 65 11 02	06 89 09 41 48
Grande Saône			
PK 219,000 au PK 32,000 en RD Du PK 219,000 au PK 24,110 en RG	VNF UTI Grande Saône	03 85 39 91 91	06 80 33 59 54
PK 32,000 RD et PK 24,110 RG au PK 0	VNF Service Fluvial Lyonnais (SFL)	04 78 69 60 70	06 07 82 13 00
Haut-Rhône ou Rhône amont			
PK 0 au PK 59,000	VNF Service Fluvial Lyonnais (SFL)	04 78 69 60 70	06 07 82 13 00
PK 59,000 au PK 185,00	CNR Direction du Haut-Rhône	04 79 81 31 36	04 79 81 31 36
PK 185,000 au PK 191,366	SFMCP Société des Forces Motrices de Chancy Pougny	+41 22 727 46 00	
Canal de Jonage			
PK 0 au PK 18,00	EDF - Unité de production Alpes	04 72 93 09 01	04 72 93 09 01
Rhône à Grand Gabarit dit Rhône aval			
PK 0 au PK 4	CNR Écluse de Pierre-Bénite	04 78 70 99 89	04 78 70 99 89
PK 4 au PK 34	CNR Écluse Vaugris	04 74 53 45 72	04 74 53 45 72
PK 34 au PK 59	CNR Écluse de Sablons	04 75 31 04 49	04 75 31 04 49
PK 59 au PK 86	CNR Écluse de Gervans	04 75 03 35 75	04 75 03 35 75
PK 86 au PK 106	CNR Écluse Bourg-lès-Valence	04 75 83 81 35	04 75 83 81 35
PK 106 au PK 123	CNR Écluse Beauchastel	04 75 85 17 94	04 75 85 17 94

Localisation	Exploitant	Téléphone heures ouvrées	Téléphone hors heures ouvrées
PK 123 au PK 142	CNR Écluse Le Logis Neuf	04 75 90 06 24	04 75 90 06 24
PK 142 au PK 164	CNR Écluse Châteauneuf-du-Rhône	04 75 90 70 33	04 75 90 70 33
PK 164 au PK 189	CNR Écluse Bollène	04 90 30 52 94	04 90 30 52 94
PK 189 au PK 214	CNR Écluse Caderousse	04 90 34 20 70	04 90 34 20 70
PK 214 au PK 234	CNR Écluse d'Avignon	04 90 86 80 69	04 90 86 80 69
PK 234 au PK 264	CNR Écluse Beaucaire	04 66 59 58 43	04 66 59 58 43
PK 264 au PK 284	CNR Écluse de Barcarin	04 42 86 23 72	04 42 86 23 72
PK 284 au PK 326	CNR Écluse de Port-Saint-Louis-du Rhône	04 42 86 02 04	04 42 86 02 04
Canal d'Arles à Bouc (jusqu'au pont Van Gogh)			
	VNF UTI Canal du Rhône à Sète	04 90 96 00 85	06 72 93 71 73
Petit Rhône			
PK 279,300 au PK 337,400	VNF UTI Canal du Rhône à Sète	04 90 96 00 85	06 72 93 71 73
Canal du Rhône à Sète			
PK 0 jusqu'aux portes du Vidourle (PK 26,643)	VNF UTI Canal du Rhône à Sète	04 90 96 00 85	06 72 93 71 73
PK 26,643 au PK 65,10	VNF UTI Canal du Rhône à Sète	04 67 46 65 80	06 72 93 71 73
Canal du Rhône au Rhin			
PK 0 au PK 175.94	VNF UTI Canal du Rhône au Rhin	03 81 25 00 30	3 secteurs: Dole : 75 à 57Bis 06 07 58 98 82 Besançon : 56 à 35 06 07 59 16 45 Montbéliard : 34 à 8 06 85 81 97 11

4 LES ZONES D'ÉCOPAGE POUR LES CANADAIRS

Les services de la sécurité civile peuvent être amenés à écoper n'importe où sur la Saône ou le Rhône pour pouvoir éteindre des incendies.

Certaines zones sont plus souvent utilisées comme :

Sur la Saône :

- Crêches-sur-Saône (69) du PK 69,51 au PK 70,8
- Villefranche-sur-Saône (69) du PK 43,4 au PK 47,6

Sur le Rhône :

- Andance (07) du PK 70,83 au PK 72
- Charmes (07) du PK 117 au PK 118,35
- Montélimar (26) du PK 150 au PK 152
- Châteauneuf-du-Pape (84) du PK 225 au PK 230
- Saint-Étienne-des-Sorts (30) du PK 203 au PK 205,2
- Vallabrègues (30) du PK 254 au PK 262
- Mas-Thibert (13) du PK 296 au PK 302

Cette liste est non exhaustive.

Ces données sont disponibles sur le portail cartographie de VNF à l'adresse suivante :
https://www.vnf.fr/vnf/services/portail-cartographique/

Les navigants doivent avoir une vigilance particulière dès l'entrée dans la zone d'écopage et durant toute la traversée de celle-ci. Avant tout écopage, une reconnaissance est effectuée par les canadairs pour informer les usagers de la trajectoire de l'avion lors de l'écopage.

Pendant les manoeuvres, les canadairs s'adapteront à la navigation en transit. Il est demandé aux usagers navigants dans la zone de maintenir leur cap et leur vitesse afin de ne pas gêner le déroulement des écopages.

Sur le département du Rhône, des embarcations des services de secours ou des forces de l'ordre peuvent assurer depuis la voie d'eau la sécurité de la zone d'écopage mais ce n'est pas toujours le cas. Si c'est le cas, l'usager doit se conformer aux prescriptions qui lui seront données par les services de secours.

5 SYSTÈME D'IDENTIFICATION AUTOMATIQUE (AIS)

Le Système d'identification automatique (SIA) ou Automatic Identification System (AIS) est un système d'échanges automatisés de messages entre bateaux par VHF qui permet aux bateaux de connaître l'identité, le statut, la position et la route des bateaux.

Tous les bateaux faisant route doivent activer leur système d'identification automatique Intérieur (AIS intérieur) sur la Saône, le Rhône et le Canal du Rhône à Sète.

Sont dispensés de cette obligation :

- les menues embarcations au titre de l'article R4000-1 7° du règlement général de police
- les constructions flottantes en convoi ; dans ce cas le bateau qui assure la propulsion principale active son AIS
- les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours
- les barges de poussage sans système de propulsion propre
- les bateaux autorisés au transport de moins de 12 passagers

Pour des raisons de sécurité, cette obligation s'applique également :

- aux bateaux à passagers de plus de 12 passagers lorsqu'ils stationnent et qu'ils sont en exploitation (hors période d'hivernage)
- aux engins flottants lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'un chantier et qu'ils ne sont pas accouplés à un bateau où l'AIS est activé

LISTE DES SOCIÉTÉS INSTALLATRICES HABILITÉES POUR L'INSTALLATION ET LE CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT DES APPAREILS AIS

Société	Adresse	Types d'appareils agréés (1)
AEMI	56, avenue Pierre-Berthelot, 14000 CAEN	Furuno, OceanSat
Alphatron Marine France	Route industrielle, Centre Routier ZI Portuaire 76700 Gonfreville-l'Orcher	Em-track A 100 Combined Class A, Inland AIS Transceiver (R-4-308)
Barillec SAS	ZI du Moros 29990 Concarneau	OceanSat
Claudin Services	41, avenue Henri Barbusse, 69250 Albigny-sur-Saône	Orolia type Z601 Mc Murdo Smartfind M5 Class A Inland AIS (R-4-301)
Discount Marine	12, rue Liot - BP 114 92106 Boulogne-Billancourt	Em-trak A100 Combined Class A Inland AIS Transceiver (R-4-308)
Fluvial Elec	4, quai Fernand Saguet 94700 Maisons-Alfort	OceanSat Combined Class A Inland AIS Transceiver (R-4-209) Em-track A 100 Combined Class A Inland AIS Transceiver (R-4-308)
Furuno France	Zone industrielle du Phare, rue Laplace 33700 Mérignac	FA-170 Class A Inland AIS (R-4-314)

Société	Adresse	Types d'appareils agréés (1)
H2O	Port de plaisance 21170 Saint-Jean-de-Losne	AIS 950 Combined Class A Inland AIS Transceiver (R-4-311)
Lorraine Nautisme	2, rue des Alliés 57050 Metz	Orolia type Z601 Mc Murdo Smartfind M5 Class A Inland AIS (R-4-301)
Map Marine	1, quai de la Grande-Bigue, bât. B 13002 Marseille	Nauticast Furuno Transas, Comnav
Max Guerdin et Ses Fils	13, rue de Clermont 60200 Compiègne	OceanSat Combined Class A Inland AIS Transceiver (R-4-209) M-trak A 100 Combined Class A Inland AIS Transceiver (R-4-308)
Promat Securite	68, boulevard Jules-Durand 76056 Le Havre	OceanSat Combined Class A Inland AIS Transceiver (R-4-209) Em-trak A100 combined Class A Inland AIS Transceiver (R-4-308) A200 Combined Class A Inland AIS Transceiver (R-4-316)
Radio Holland France	21, rue Paul-Verlaine 76700 Harfleur	JRC Japon A2 Inland AIS (Nauticast) transponder R4 IAIS Transponder System (R-4-201)
SIECMI	3, quai Est 29900 Concarneau	R4 IAIS Transponder System (R-4-201) VDL6000/ Inland AIS System (R-4-204) SRT Comnav Voyager X3
Sud Communication	95, rue Rajol, espace Fréjorgues Est 34130 Mauguio	ICOM
Themys	Quartier de la chaume, CD 45, pont de l'Étoile, 13360 Roquevaire	SAM Electronics R4 IAIS Transponder System (R-4-201) Sailor 6280/6281 AIS System Class A Inland AIS (R-4-302)

(1) Certains types d'appareils n'ont pas reçu d'agrément conformément au règlement de visite des bateaux du Rhin. Le montage des appareils AIS intérieur, dont la réception par type est basée sur l'édition 1.0 et 1.01 du standard essai de la CCNR n'est plus autorisé à compter du 1er novembre 2015. L'utilisation et la réparation de ces appareils demeure autorisée au-delà de cette date.

Source : Arrêté du 2 février 2011 modifié relatif à l'agrément du matériel et des sociétés installatrices de feux de signalisation, d'appareils radar, d'indicateurs de vitesse de giration et d'appareils AIS Intérieur.

6 LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES (Y COMPRIS LA PÊCHE)

Les dispositions applicables à la navigation et aux activités de plaisance et aux sports nautiques varient suivant les itinéraires. Seules sont reprises ci-dessous les règles applicables sur l'ensemble des voies d'eau. Pour les autres dispositions il convient de se référer aux dispositions spécifiques à chacune des voies d'eau.

6.1 - La navigation de plaisance

Les constructions flottantes de plaisance ne sont admises à circuler qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce et dans le respect de certaines dispositions du RPPi concerné comme les articles 9,11 et 27.

6.2 - Les activités de plaisance ou de loisirs

La pratique faisant usage de matériels flottants motorisés ou tractés à des fins de plaisance ou de loisirs est interdite hors manifestations nautiques ou dispositions spécifiques d'un RPP dit plaisance.

6.3 - Les activités de pêche

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

Dispositions particulières pour la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float tube). Cette pratique est interdite :

- là où la baignade est interdite,
- dans le chenal navigable et à sa proximité,
- en période de crue,
- de nuit.

Là ou elle est autorisée, la pratique est limitée à la proximité immédiate de la rive et au respect des dispositions de l'article A. 4241-48-13 du RGP (signalisation des menues embarcations faisant route) pour la pratique par temps bouché ou de nuit.

Les pratiquants ne peuvent ni stationner ni s'ancrer ni s'amarrer sous les ponts et ils doivent respecter la signalisation en place à l'approche des ouvrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction A1.

De plus, en référence à l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques en précisant que par ailleurs «Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.» Cet article induit qu'un occupant du domaine doit solliciter les services de VNF lorsqu'il occupe le domaine confié à cet établissement (la CNR sur le Rhône lorsque c'est la CNR qui gère).

6.4 - Les sports nautiques

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

A - PRATIQUE ORGANISÉE DE SPORTS NAUTIQUES NON-MOTORISÉS

La pratique organisée des sports nautiques non motorisés est autorisée à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie à l'article A. 4241-1 alinéa 17 du code des transports qui précise :

La pratique organisée de sports nautiques non motorisés est définie comme la pratique des sports nautiques non motorisés exercée sous la responsabilité, soit :

a) D'un club ou d'une structure affiliée à une fédération faisant l'objet d'une délégation ou d'un agrément conformément aux articles L.131-8 et L. 131-14 du code du sport .

b) D'une personne titulaire d'un diplôme visé aux articles R. 212-1 et R. 212-2 du code du sport.

c) D'un établissement visé aux articles L. 322-1 et suivants du code du sport ou de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles.

d) D'un établissement scolaire tel que défini par le code de l'éducation.

e) D'un établissement public de formation visé à l'article D. 112-3 du code du sport.

Dans certains secteurs localisés, lorsque la pratique organisée des sports nautiques non motorisés présente un risque particulier pour le bon ordre et la sécurité de la navigation ou qu'elle déroge aux dispositions du présent RPP, cette pratique est réglementée par des RPP « plaisance ». Dans ces zones spécifiques, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

B - LES SPORTS MOTORISÉS

La pratique sportive des constructions flottantes motorisées est spécifiquement autorisée dans le cadre de règlements particuliers de police de plaisance précisant les zones d'évolution : celles-ci sont inventoriées dans les parties spécifiques à chaque voie d'eau du présent document.

7 LA VHF

Il est fortement recommandé aux plaisanciers de disposer d'une VHF pour les communications avec les écluses non-automatiques et avec les autres bateaux. Cette disposition est particulièrement valable pour la traversée de Lyon.

8 PÉRIMÈTRE DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Plusieurs sections des voies d'eau du bassin Rhône Saône sont concernées par des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Les PPRT sont des documents élaborés par l'État qui doivent permettre de faciliter la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques (appelés également SEVESO seuil haut). Ils permettent également de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou indirectement par pollution du milieu. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques et des mesures de prévention mises en œuvre.

Sur les sections de voies d'eau concernées s'appliquent des dispositions particulières en termes de stationnement et d'arrêt visant à assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau. Ces dispositions sont précisées dans les parties « Stationnements y compris l'ancrage ou l'amarrage » de chacune des voies d'eau.

Les PPRT impactant la voie d'eau sont :

- le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Adisseo à Saint-Clair-du-Rhône sur le Rhône (PK 42,200 au PK 44,500)
- le plan de prévention des risques technologiques de la Vallée de la Chimie (PK 2 au PK 10). Dans ce secteur, une phase de test sera menée à partir du 2e trimestre 2020 afin de réaliser un alternat destiné aux bateaux à passagers. Cet alternat sera auto-régulé par les pilotes de ces bateaux à passagers.
- le plan de prévention des risques technologiques de TITANOBEL à Vonges/Pontailler-sur-Saône du PK 246 au PK 250 sur la Petite Saône.

Spécificités par voies

La Saône, le bief aval du Canal du Centre et le Doubs aval du confluent avec la Saône.....38

Le Rhône, le Canal de Barcarin et le Canal d'Arles à Bouc 67

Le Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône 94

Le Haut-Rhône et le Canal de Jonage.....116

Le Canal du Rhône au Rhin, Branche Sud 132

La Petite Saône.....148

La Saône, le bief aval du Canal du Centre et le Doubs aval du confluent avec la Saône

1. Les modalités et horaires d'exploitation 40

1.1 - Les modalités d'exploitation 40

1.2 - Les horaires d'exploitation 40

1.3 - La fermeture des écluses et les chômages 41

2. Les caractéristiques des voies navigables 42

2.1 - Les eaux intérieures 42

2.2 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art 43

2.3 - Aide à la navigation : les échelles inversées 47

3. Les règles de route.....48

3.1 - Les passages étroits et points singuliers ...48

3.2 - Le chenal de navigation 48

4. La vitesse de marche des bâtiments.....49

5. Les restrictions de la navigation en période de crues.....50

5.1 - Les règles générales 50

5.2 - L'information des usagers 50

5.3 - Les règles spécifiques aux écluses de Dracé et d'Ormes 52

5.4 - Les règles spécifiques à l'alternat fluvial dans la traversée de Lyon sur la Saône.....52

6. La radiotéléphonie.....53

6.1 - Les canaux à utiliser 53

6.2 - Les obligations d'annonce.....54

7. Le stationnement y compris l'ancrage ou l'amarrage 56

7.1 - Les règles de stationnement 56

7.2 - La durée de stationnement 57

7.3 - Les lieux de stationnement 57

7.4 - Les interdictions d'ancrage 61

8. Les obstacles à la navigation.....62

8.1 - Les traversées sous-fluviales 62

8.2 - La présence de seuils 64

9. AIS 64

10. La navigation de plaisance et les activités sportives 64

10.1 - La navigation de plaisance.....64

10.2 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs 64

10.3 - Les sports nautiques dans la traversée de Lyon.....64

10.4 - Les zones réglementées 65

La navigation sur la Saône à Grand Gabarit est régie par les dispositions suivantes :

- **Le règlement particulier de police d'itinéraire « Saône et Rhône à Grand Gabarit »**

- **Les règlements particuliers de plaisance des périmètres suivants :**
  - du PK 0 au 24,100
  - du PK 26,500 au 54,500
  - du PK 63,600 au 66,100
  - du PK 71,650 au 103,000
  - du PK 112,600 au 166,100
  - du PK 186,100 au 252,100

- **Les règlements particuliers de police pour les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers sur les sites suivants :**
  - Quai Molière et Quai National, Saint-Jean-de-Losne
  - Quai de la Hutte, Losne
  - Quai du Nord, Seurre
  - Quai des messageries et Quai Gambetta, Chalon-sur-Saône
  - Quai du Port Villiers, Chalon-sur-Saône
  - Quai Port Nord, Chalon-sur-Saône,
  - Tournus
  - Quai des Marans, Mâcon
  - Belleville-sur-Saône
  - Montmerle-sur-Saône
  - Villefranche-sur-Saône
  - Trévoux
  - Collonges-au-Mont-d'Or
  - Port Rambaud, Lyon

- **Le règlement particulier de police pour les opérations de chargement et de déchargement de matières dangereuses sur le site suivant :**
  - Argos, Chalon-sur-Saône.

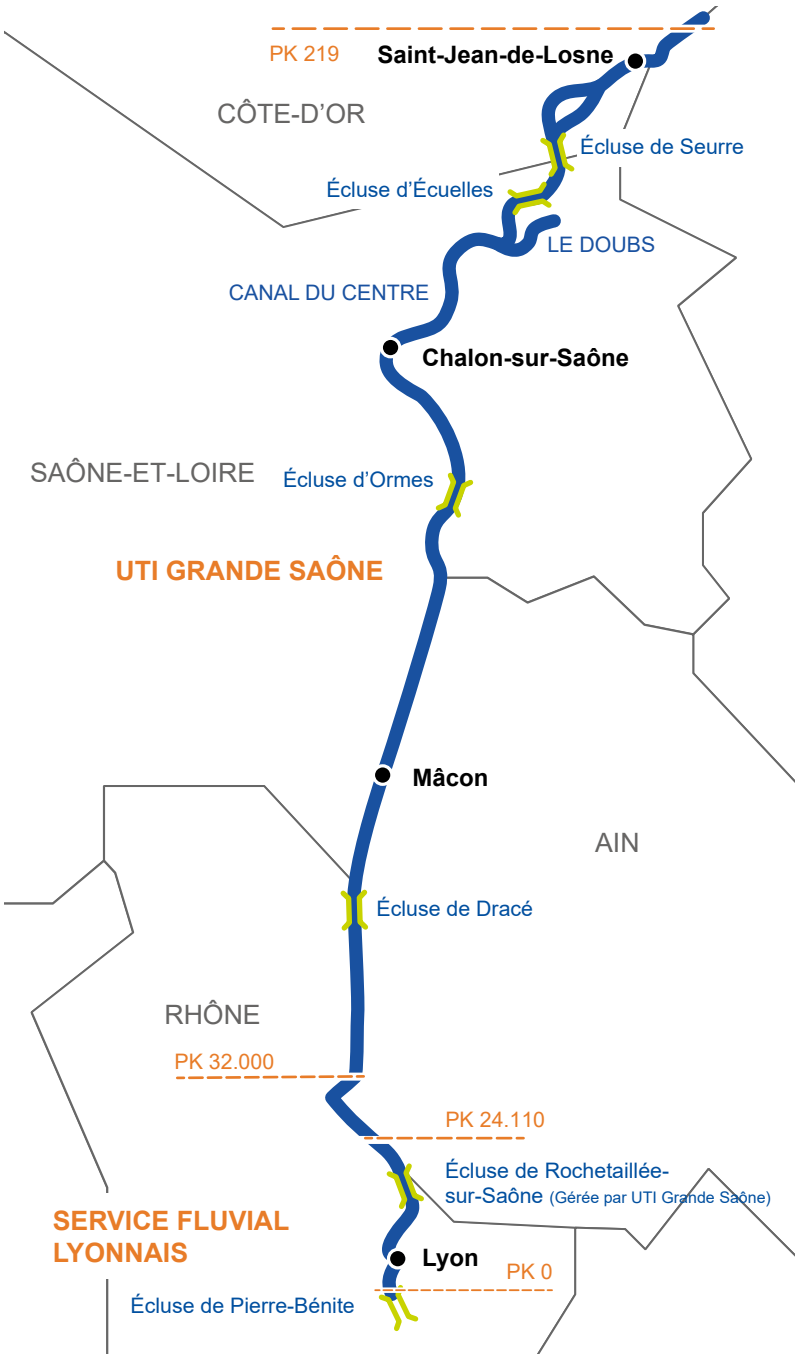

1 LES MODALITÉS ET HORAIRES D'EXPLOITATION

1.1 - Les modalités d'exploitation

Sur cette voie, il se pratique la navigation libre et la navigation à la demande dont les spécificités sont explicitées au chapitre 1 des dispositions communes.

1.2 - Les horaires d'exploitation

A - L'ÉCLUSE DE ROCHETAILLÉE-SUR-SAÔNE

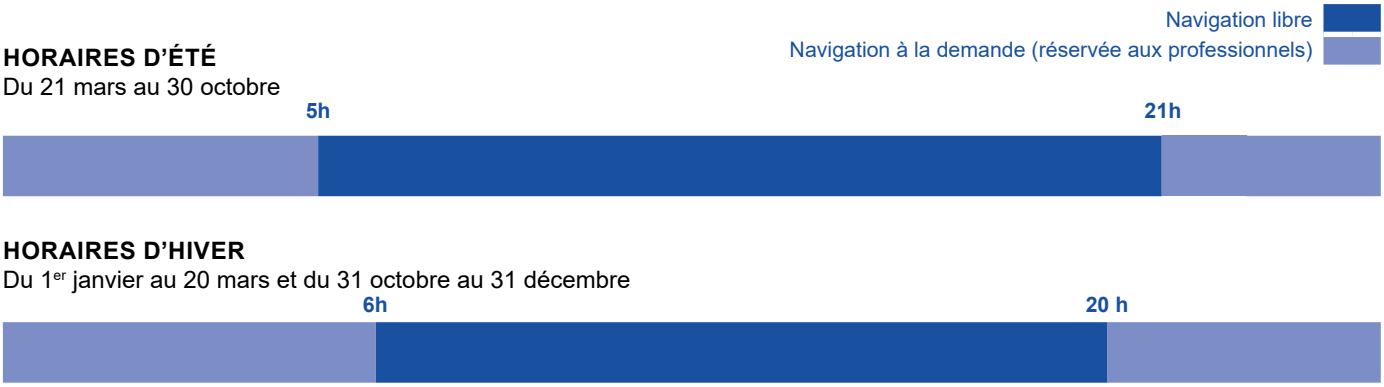

B - LES ÉCLUSES DE DRACÉ, ORMES, ÉCUELLES ET SEURRE

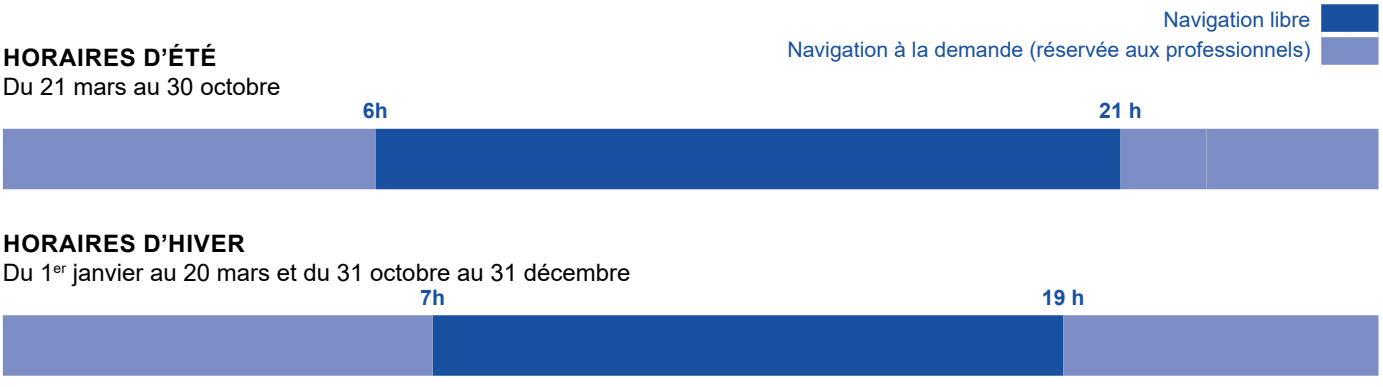

1.3 - La fermeture des écluses et les chômages

Lors des périodes de fermeture des écluses et des chômages, la navigation reste possible entre chaque écluse sauf indication contraire diffusée par avis à la batellerie.

A - LES FERMETURES DES ÉCLUSES

L'ensemble des écluses sera fermé à la navigation les jours suivants :

- 1er janvier
- 1er mai
- 11 novembre
- 25 décembre

B - LES CHÔMAGES

Les écluses seront fermées pour permettre la réalisation d'importants travaux de maintenance du 6 mars 2022 à 19h (20h pour Rochetaillée-sur-Saône) au 17 mars à 7h (6h pour Rochetaillée-sur-Saône)

Les dates des chômages sont susceptibles d'être modifiées en cas d'imprévu ou d'urgence. Elles feront l'objet d'un avis à la batellerie.

2 LES CARACTÉRISTIQUES DES VOIES NAVIGABLES

2.1 - Les eaux intérieures

Les caractéristiques peuvent être identifiées sur le portail cartographique de VNF à l'adresse suivante : https://www.vnf.fr/vnf/services/portail-cartographique/

Les caractéristiques des eaux intérieures et de leurs dépendances ainsi que celles des ouvrages d'art (exprimées en mètres) situés sur ces voies sont les suivantes.

Pour la bonne lecture du tableau, le bief porte le nom de l'écluse aval (les caractéristiques indiquées dans le tableau concernent donc le bief et son écluse aval).

Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses (m)	Largeur utile des écluses (m)	Mouillage des ouvrages et du chenal (m)	Hauteur libre sous ouvrage au seuil des RNPC sur passe réduite (m)
Saône				
Bief de Seurre	187,50	12,00	3,50	4,80
Bief d'Écuelles	190,00	12,00	3,50	4,80
Bief d'Ormes	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Dracé	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Couzon-au-Mont-d'Or Rochetaillée-sur-Saône	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Pierre-Bénite (du PK 0 à l'aval de l'écluse de Rochetaillée-sur-Saône)			3,50	4,90
Traversée de Mâcon par l'ancien Chenal	sans objet		Pas de chenal tracé	(1)
Boucles de Cîteaux (du PK 187,500 au PK 199)	sans objet	6,00	1,60	3,70
Doubs				
Du Confluent avec la Saône aux silos de la coop Bourgogne Sud	185	12,00	3,50	3,50 (2) (6,50 en RN)
En amont des silos de la coop Bourgogne Sud jusqu'à l'ancien moulin à nef de Pontoux	sans objet		1,60	3,50 (2) (6,50 en RN)

Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses (m)	Largeur utile des écluses (m)	Mouillage des ouvrages et du chenal (m)	Hauteur libre sous ouvrage au seuil des RNPC sur passe réduite (m)
Canal du Centre (bief aval)				
De la Confluence aux silos de la coop Bourgogne Sud (PK 0,900)	sans objet	sans objet	3,00	sans objet
Des silos (PK 0,900) à l'aval de l'écluse de Crissey	sans objet	sans objet	1,80	sans objet

(1) Pont de Saint-Laurent à Mâcon :
- *sous l'arche 2 : 2,38 mètres sur une largeur de 10 mètres*
- *sous l'arche 4 : 3,38 mètres sur une largeur de 10 mètres*

(2) Hauteur libre sous ouvrage (en mètres) au-dessus des PHEN sur passe réduite

2.2 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art

A - SUR LA SAÔNE

PK	Ponts	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur retenue normale (m)
0,010	Pont de la Mulatière A 7 axe Nord Sud	1	162,25	30	6,50
0,010	Pont de la Mulatière A 7 axe Sud Nord	1	162,25	30	6,50
0,040	Viaduc SNCF de la Mulatière	1	162,25	30	6,40
2,370	Viaduc SNCF de la Quarantaine	1	162,25	30	7,00
2,400	Pont autoroutier A 6	1	162,25	30	10,00
2,510	Pont Kitchener Marchand	1	162,25	30	6,00
3,220	Passerelle Saint-Georges	1	162,25	30	6,70
3,550	Pont Bonaparte	1	162,25	30	6,10
3,800	Passerelle du Palais de Justice	1	162,25	56	7,30
4,000	Pont Maréchal Juin	1	162,25	30	7,90
4,360	Pont La Feuillée	1	162,25	30	6,40
4,530	Passerelle Saint-Vincent	1	162,25	50	6,70
5,150	Passerelle Homme de la Roche	1	162,25	48	7,80
5,870	Pont Général Koening	1	162,25	45	7,40
6,470	Pont Clémenceau	1	162,25	30	6,90

PK	Ponts	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur retenue normale (m)
6,870	Pont Mazaryck	2	162,25	30	7,40
7,200	Pont Schuman	2	162,25	50	Montante : 7,30 Avalante : 8,55
9,610	Pont de l'Île Barbe	2	162,25	51	7,40
12,030	Pont Paul Bocuse	1	162,25	60	8,40
12,100	Viaduc SNCF de Collonges-au-Mont-d'Or	1	162,25	30	9,00
14,610	Pont de Fontaines-sur-Saône	1	162,25	30	9,00
16,880	Pont de Couzon-au-Mont-d'Or	1	162,25	30	8,70
20,500	Pont de Neuville-sur-Saône	1	166,25	51	7,00
25,000	Pont autoroute A 46	1	166,25	62	7,80
30,370	Pont de Trévoux	1	166,25	56	9,20
30,860	Passerelle de Trévoux	2	166,25	35	9,00
34,980	Pont Saint-Bernard	1	166,25	33	9,00
40,220	Pont de Frans	1	166,25	40	9,20
41,600	Pont de Jassans 2000	1	166,25	40	9,10
42,170	Pont de Beauregard	1	166,25	41,50	9,00
52,010	Pont de Montmerle-sur-Saône	2	166,25	25	10,40
54,940	Pont de Belleville-sur-Saône	1	166,25	41	10,70
63,400	Pont de Thoissey	1	169,45	40	7,80
66,200	Pont de Saint-Romain-des-Îles	1	169,45	40	7,10
72,870	Nouveau pont d'Arciat	1	169,45	45	10,20
75,200	Viaduc du TGV	2	169,45	40	8,90
76,550	Pont de l'A 406	1	169,45	46	10,40
78,200	Viaduc de Mâcon (SNCF)	2	169,45	17	9,30
79,000	Canal - Pont du CD 51	1	169,45	56	9,40
79,500	Pont François Mitterand	1	169,45	25	8,89
80,400	Canal - Pont de la RD 1079	1	169,45	56	9,50
80,400	Pont Saint-Laurent	2	169,45	10	Arche 2 : 6,00 Arche 4 : 7,00
81,000	Canal - Pont du CD 68A	1	169,45	56	9,50
84,400	Pont Nord de Mâcon A40	1	169,45	42	10,10
97,450	Pont de Fleurville	1	169,45	42	9,60

PK	Ponts	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur retenue normale (m)
103,200	Pont d'Uchizy	2	169,45	20	9,00
110,930	Pont routier de Tournus	1	169,45	40	8,80
111,950	Pont urbain de Tournus	1	169,45	56	10,60
124,570	Pont de Thorey (RD 18)	1	172,07	40	9,02
129,550	Pont d'Ouroux Rive droite, centrale	2	172,07	27	8,34
				30	9,19
138,210	Pont de Bresse - Chalon-sur-Saône	1	172,07	40	9,23
140,620	Pont - Viaduc des Dombes (SNCF) Rive droite, centrale	2	172,07	18	8,45
141,200	Pont Jean Richard - Chalon-sur-Saône (RN 73)	1	172,07	40	8,68
141,830	Pont Saint-Laurent Chalon-sur-Saône (RD 19)	1	172,07	40	7,25
				20	9,67
142,780	Pont de Bourgogne Port Nord - Chalon-sur-Saône (RD 5A)	1	172,07	40	9,72
159,050	Pont de Verjux - Gergy (RD 439) - Rive droite, gauche	2	172,07	25	10,58
				25	10,58
164,580	Pont viaduc Chauvort (RD 970) Rive centrale, gauche	2	172,07	32	11,00
				32	10,78
166,590	Pont de Bragny-sur-Saône (RD 111) Rive droite, centrale	2	172,07	30	10,00
				40	10,45
175,15 bis	Pont sur l'écluse d'Écuelles (VNF)	1	172,07	12	11,70
182,750	Viaduc de Chivres (RD 12b) Rive droite, gauche	2	175,27	26	8,33
			175,27	27	8,21
186,850	Pont de Seurre (RD 973) Rive droite, centrale	2	175,27	24	9,89
			175,27	24	9,57
Dérivation de Pagny-Seurre PK 187,77 bis ou 0,39 DS	Pont sur l'écluse - Seurre (VNF)	1	175,27	12	11,70

PK	Ponts	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur retenue normale (m)
Dérivation de Pagny-Seurre PK 189,15 bis ou 1,77 D-S	Pont de Chamblanc (RD 34)	1	179,02	40	7,27
Dérivation de Pagny-Seurre PK 191,37 bis ou 3,99 D-S	Pont A 36 (APRR)	1	179,02	34	7,96
Dérivation de Pagny-Seurre PK 192,58 bis ou 4,20 D-S	Pont de Labruyère (VC 3)	1	179,02	34	7,20
Dérivation de Pagny-Seurre PK 194,72 bis ou 7,34 D-S	Pont de Pagny (CD 34A)	1	179,02	32	7,20
213,600	Viaduc SNCF de Saint-Usage (SNCF) Rive droite, centrale	2	179,02	24	7,61
			179,02	24	7,70
214,970	Pont de Saint-Jean-de-Losne (RD 968)	1	179,02	40	6,64

B - SUR LE PORT SUD CHALON-SUR-SAÔNE

PK	Ponts	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur retenue normale (m)
PK 137,000 bis	Pont Darse (RD 978b)	1	172,07	40	10,65

C - SUR LE DOUBS

PK	Ponts	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur retenue normale (m)
PK 1,5	Pont des Bordes (RD 154)	1	172,07	32	8,15

2.3 - Aide à la navigation : les échelles inversées

Certains ouvrages du réseau sont équipés d'échelles inversées afin de permettre à l'usager d'avoir une information, en temps réel, sur la hauteur libre sous l'ouvrage.

En outre, les données de hauteur libre sont disponibles sur le site : **https://navigation-saone-mediterranee.vnf.fr/**

Ouvrage d'implantation de l'échelle			Ouvrage concerné par la hauteur libre signalée par l'échelle		
PK	Ouvrage	Lieu d'implantation	Ouvrage	PK	Sens concerné
0,04	Pont de la Mulatière	Pile gauche	Pont de la Mulatière	0,040	Trafic montant
2,40	Pont Kitchener (aval)	Pile droite	Pont Kitchener	2,610	Trafic montant
4,38	Pont La Feuillée	Pile gauche	Pont La Feuillée	4,380	Dans les deux sens
6,90	Passerelle Mazaryk	Pile centrale	Pont Clémenceau	6,500	Trafic avalant
16,75	Balise Chenal rive droite	Pile droite	Pont de Couzon-au-Mont-d'Or	16,500	Trafic montant
17,00	Bajoyer ancienne écluse de Rochetaillée-sur-Saône	Pile droite	Pont de Couzon-au-Mont-d'Or	16,880	Trafic avalant
41,90	Balise à l'aval du pont	Pile gauche	Pont de Beauregard	42,170	Trafic montant
43,50	Balise à l'amont du pont	Pile droite	Pont de Beauregard	42,170	Trafic avalant
137,00	Échelle à l'aval du pont situé au port sud de Chalon-sur-Saône	Pile gauche	Pont des Dombes	140,620	Trafic montant
143,50	Échelle à l'amont du pont situé au port nord de Chalon-sur-Saône	Pile gauche	Pont des Dombes	140,620	Trafic avalant

3 LES RÈGLES DE ROUTE

3.1 - Les passages étroits et points singuliers

Sur le Doubs aval, les bateaux d'une longueur supérieure à 40 mètres ou d'un enfoncement supérieur à 1,80 mètres doivent circuler isolément.

3.2 - Le chenal de navigation

Les bateaux sont tenus de naviguer dans le chenal de navigation.

Sur la Saône, le chenal de navigation a une largeur de 40 mètres en section rectiligne. Il est défini :

- de Saint-Symphorien-sur-Saône à Verdun-sur-le-Doubs (PK 167,700)
  avec un déport de 5 mètres à l'intérieur des balises implantées sur le terrain
- de Verdun-sur-le-Doubs (PK 167,700) à Lyon
  avec un déport de 20 mètres à l'intérieur des balises implantées sur le terrain

Du PK 2,600 au PK 7,000, dans la traversée de Lyon, le chenal de navigation de la Saône fait toute la largeur de la voie. Ce chenal est réduit, en rive gauche, du PK 3,300 au PK 5,500.

4 LA VITESSE DE MARCHE DES BÂTIMENTS

Sans préjudice des dispositions prévues par le RPP « plaisance » la vitesse de marche par rapport au fond de tous bateaux, navires et engins motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

RÈGLES GÉNÉRALES

- 30 km/h sur les sections en rivière de la Saône en aval de Saint-Symphorien-sur-Saône
- 12 km/h dans les dérivations de la Saône

RÈGLES SPÉCIFIQUES

- 12 km/h sur la Saône dans la traversée de Chalon-sur-Saône entre les PK 139,200 et 142,500
- 12 km/h sur la Saône dans la traversée de Mâcon par le Pont Saint-Laurent du PK 77 au PK 83
- 12 km/h sur la Saône du PK 0 au PK 12 dans la traversée de Lyon.
  En période d'alternat, cette vitesse peut être dépassée par les bateaux de commerce avalants pour leur permettre de rester manoeuvrants.
- 12 km/h sur le Doubs aval
- 12 km/h dans les Boucles de Cîteaux de la Saône

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les embarcations assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent dépasser ces limitations sans excéder 20 km/h (sauf interdictions particulières locales).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations des services de force de l'ordre,des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

5 LES RESTRICTIONS DE LA NAVIGATION EN PÉRIODE DE CRUES (RNPC)

5.1 - Les règles générales

La navigation en période de crue est réglementée. Sur la Saône, un bief est considéré en crue exceptionnelle dès lors que la marque II est atteinte sur ledit bief. Des restrictions de navigation existent lors des périodes de crue.

- **Marque I : niveau de vigilance.**
- **Marque II : seuil de déclenchement des Restrictions à la Navigation en Période de Crue (RNPC)**, induisant que toute navigation est interdite sauf celle des bateaux de commerce motorisés ou en convois s'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.
- **Marque III : arrêt de la navigation pour tous les bateaux.**

Ces marques de crues sont matérialisées par des panneaux, qui sont en place sur la Saône à intervalle d'environ cinq kilomètres.

5.2 - L'information des usagers

Les usagers de la voie d'eau s'informent des niveaux d'eau et des conséquences sur la navigation par lecture directe des marques de crue implantées sur le linéaire de la Saône à Grand Gabarit.

Les lieux d'implantation de ces marques sont listés ci-dessous :

Rive	PK	Commentaires
Droite	11,800	Aval pont de Collonges-au-Mont-d'Or
Droite	17,000	Mur Bajoyer RD ancienne écluse Rochetaillée-sur-Saône
Droite	18,250	Amont écluse Rochetaillée-sur-Saône (vers halte Fleurieu-sur-Saône)
Droite	26,500	500 m amont Bernalin
Droite	30,900	Amont passerelle Trévoux
Droite	38,900	Aval pont de Frans
Droite	42,700	Amont pont de Beauregard - Face port plaisance Fareins
Droite	51,700	Aval pont de Montmerle-sur-Saône
Gauche	54,950	Aval pont Belleville-sur-Saône
Gauche	60,400	Ancienne écluse de Thoissey
Gauche	62,200	Amont écluse Dracé
Droite	65,800	Aval pont Saint-Romain
Gauche	72,100	Proche halte fluviale Crêches-sur-Saône

Rive	PK	Commentaires
Droite	78,800	Bifurcation aval canal
Droite	83,100	Face sortie port de plaisance Mâcon
Droite	90,000	Asnières-sur-Saône - Face halte fluviale
Droite	97,100	Fleurville proche poste d'accostage bateaux de commerce
Droite	105,000	Farges aval sortie Seille
Droite	112,450	Amont pont urbain de Tournus
Droite	119,000	Amont barrage Ormes
Gauche	123,000	Ancienne écluse de Gigny-sur-Saône
Droite	130,200	Face au port d'Ourroux
Droite	137,000	Face entrée du Port Sud
Gauche	142,500	Double Panneaux visibles depuis club aviron, appontement bateaux passagers et sortie de la Genise
Droite	143,600	Parallèle au chenal
Droite	150,100	Devant port Allériot
Droite	157,800	Appontement Sablier
Droite	159,500	Gergy
Droite	164,900	Amont pont Chauvort
Gauche	175,000	Écluse d'Écuelles (aval)
Droite	187,300	Seurre (orientée face au port de plaisance)
Gauche	188,000	Écluse de Seurre (aval)
Gauche	213,000	Face aux appontements céréaliers
Gauche	214,500	À 50 mètres environ, à l'aval du quai à gradin de Losne
Droite	219,000	Face au CRR
Canal du Centre	1,4 - Canal du Centre	Proximité de l'écluse de Crissey, près du bassin de virement
Doubs	1,5 - Rivière Doubs	Capitainerie du port de plaisance de Verdun-sur-le-Doubs
Droite (Darse)	1,6 - Pagny	Darse du port de Pagny

En complément, dans le bief de Pierre-Bénite (du PK 0 au PK 17), l'information des usagers du déclenchement des restrictions de navigation en période de crue est diffusée par avis à la batellerie.

5.3 - Les règles spécifiques aux ouvrages de Dracé et d'Ormes

Sur la Saône, aux ouvrages d'Ormes et de Dracé, lors des périodes de crues, lorsque les clapets sont abaissés, le franchissement des barrages d'Ormes et de Dracé peut être possible, tant que la marque III n'est pas atteinte.

Les conditions hydrauliques rendant cette navigation possible font l'objet d'une signalisation adaptée apposée sur le site (panneaux E1) et d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Il faut bien comprendre cette rédaction comme un passage possible au-dessus des clapets complètement abaissés, uniquement lorsque l'écluse n'est plus disponible. Tant ou dès que l'écluse est disponible, elle doit être utilisée.

Une bascule de la signalisation sur le site est opérée signalant l'indisponibilité ou la nouvelle disponibilité de l'écluse respectivement en cas de crue ou de décrue.

5.4 - Les règles spécifiques à l'alternat fluvial dans la traversée de Lyon sur la Saône

Sur la Saône, dans la traversée de Lyon, lorsque le débit l'exige et indépendamment des marques de crue, la navigation se fait en sens unique alterné, entre le PK 2,37 (pont SNCF de La Quarantaine) et le PK 7,1 (pont Schuman) sur décision du gestionnaire.

A - LES INFORMATION DES USAGERS

Les usagers de la voie d'eau sont informés du déclenchement de l'alternat :

- **par voie d'avis à la batellerie**
- **par l'allumage des feux**
  - situés à l'aval du pont SNCF de La Quarantaine (PK 2,37) dans l'axe de la passe navigable
  - situés à l'amont du pont Schuman (PK 7,1) dans l'axe de la passe navigable
- **par le site internet :** https://navigation-saone-mediterranee.vnf.fr/

Les horaires sont rappelés sur des panneaux fixes situés :

- pour les montants, en rive gauche de la Saône au PK 1,3 (au niveau du port Rambaud)
- pour les avalants, en rive droite de la Saône au PK 7,6

Pour information, ces panneaux fixes intitulés « information alternat fluvial en cas de crue » sont éclairés de nuit de façon permanente, y compris en dehors des périodes d'activation de l'alternat.

B - LES HORAIRES DE PASSAGE

Lorsque l'alternat fluvial est mis en place, les plages horaires de passage au niveau des deux ponts sont définies, pour les usagers, par cycles de 3 heures (tableau ci-contre).

En dehors de ces horaires, il est interdit à tout usager de s'engager dans la traversée de Lyon. Les usagers doivent prendre leurs dispositions pour effectuer la totalité de la traversée de Lyon pendant la période qui correspond à leur sens de navigation.

La pratique de constructions flottantes non motorisées est interdite en période d'alternat.

En période de crue, la pratique du canoë kayak est interdite :

- du PK 0,000 au 7,500 à partir de 950 m³/s
- du PK 7,500 au 24,100 à partir de 1200 m³/s

Sens montant Pont SNCF de La Quarantaine	Sens avalant Pont Schuman
0h00 - 0h45	2h00 - 2h30
3h00 - 3h45	5h00 - 5h30
6h00 - 6h45	8h00 - 8h30
9h00 - 9h45	11h00 - 11h30
12h00 - 12h45	14h00 - 14h30
15h00 - 15h45	17h00 - 17h30
18h00 - 18h45	20h00 - 20h30
21h00 - 21h45	23h00 - 23h30

6 LA RADIOTÉLÉPHONIE

Sur la Saône, les usagers doivent privilégier les échanges bateaux à bateaux et bateaux à écluse via la VHF. Pour les plaisanciers ne disposant pas de VHF, le contact de l'écluse via le téléphone fixe est toujours possible.

Il est impératif pour la sécurité de n'utiliser les canaux indiqués ci-après que pour des motifs de navigation ou de service et non pour des communications privées.

6.1 - Les canaux à utiliser

A - LE RÉSEAU « INFORMATIONS NAUTIQUES » ENTRE BATEAU ET ÉCLUSE

Bande de fréquence autorisée : 156 à 162 MHZ

Les écluses peuvent être contactées sur les canaux VHF suivants. En cas d'indisponibilité de la VHF, les écluses peuvent être contactées par téléphone.

Écluse	Canal VHF	Téléphone
Seurre	22	03 80 21 13 96
Écuelles	20	03 85 91 53 54
Ormes	22	03 85 27 00 85
Dracé	20	04 74 66 29 54
Rochetaillée-sur-Saône	22	04 78 22 30 92

B - LE RÉSEAU BATEAU À BATEAU

Secteur	Canal
Saône hors traversée de Lyon	Canal 10
Traversée de Lyon (du PK 0,000 au PK 17,000)	Canal 18

C - LA VHF MULTIDIFFUSION SUR LA SAÔNE

La DTRS invite les usagers à rester à l'écoute du canal VHF 12, canal sur lequel elle assure la diffusion de messages de sécurité à destination des usagers et concernant la Saône à Grand Gabarit.

6.2 - Les obligations d'annonce

A - LES SECTEURS OÙ L'ANNONCE VHF EST OBLIGATOIRE

Une obligation d'annonce est imposée :

- à tous les bateaux et navires désignés dans l'article D. 4241-55 du code des transports, lorsqu'ils rentrent dans le réseau de la Saône à Grand Gabarit. Cette annonce doit se faire à la première écluse qu'ils rencontrent.
- lorsqu'un bateau transportant des matières dangereuses ou un bateau à passagers en RNPC interrompt son voyage pendant plus de deux heures, le conducteur doit indiquer le début et la fin de cette interruption au gestionnaire de la voie d'eau en informant l'écluse la plus proche.
- avant toute manœuvre d'évitage
- avant le franchissement de chaque ouvrage ou point singulier situé sur la Saône dans les sections suivantes :
  - du PK 0 au PK 16,880 (passerelle de Couzon-au-Mont-d'Or)
  - du PK 166,5 au PK 187

Ces annonces, exceptées celles à destination des écluses, s'effectuent sur le canal 10 de la VHF, sauf pour la traversée de Lyon (du PK 0 au PK 16,880) où elles se feront sur le canal 18.

B - LES SECTEURS OÙ L'ANNONCE VHF EST RECOMMANDÉE

Il est recommandé aux usagers de la voie d'eau de s'annoncer par la VHF (dans les deux sens) canal 10 (hors traversée de Lyon) pour le passage des ouvrages et points singuliers suivants :

Annonce		PK	Nature	
PK Avalant	PK Montant	Ouvrage	Contraintes	Autre, préciser
8,000	0	0 à 8,000	Courbe, pont, rétrécissement	Ville de Lyon Défilé
0,500	-0,500	0,000	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de la Mulatière
2,730	2,300	2,530	Courbe, pont, rétrécissement	Pont Kitchener
4,600	4,180	4,380	Courbe, pont, rétrécissement	Pont la Feuillée
6,700	6,300	6,500	Courbe, pont, rétrécissement	Pont Clémenceau
9,000	6,500	6,910	Courbe, pont, rétrécissement	Pont Mazaryk
9,000	6,500	7,200	Pont, rétrécissement	Pont Schuman
11,000	9,000	9,620	Courbe, pont, rétrécissement	Passerelle de l'Île Barbe
13,000	11,000	11,980	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de Collonges-au-Mont-d'Or
13,000	11,000	12,050	Courbe, pont, rétrécissement	Viaduc de Collonges-au-Mont-d'Or
16,000	14,000	14,610	Pont, rétrécissement	Pont de Fontaines-sur-Saône
22,000	20,000	20,550	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de Neuville-sur-Saône
26,500	23,500	25,000	Courbe, pont, rétrécissement	Pont autoroutier de Quincieux
27,000	24,000	26,000	Courbe, pont, rétrécissement	Barrage de Bernalin
32,000	30,000	30,900	Courbe, pont	Trévoux

Annonce		PK	Nature	
PK Avalant	PK Montant	Ouvrage	Contraintes	Autre, préciser
32,500	29,000	30,370	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de Trévoux
36,000	33,000	34,920	Courbe, pont	Pont de Saint-Bernard
37,000	33,000	34,980	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de Saint-Bernard
37,000	33,000		Courbe, rétrécissement	Tournant à 90°
53,000	51,000	52,010	Pont	Pont de Montmerle-sur-Saône
54,000	50,500	52,010	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de Montmerle-sur-Saône
55,000		54,940	Pont	Pont de Belleville-sur-Saône
56,500	53,000	54,940	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de Belleville-sur-Saône
68,000	64,500	66,160	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de Saint-Romain
73,500	72,000	72,650	Pont	Pont d'Arciat
Canal 1,000	77,500	78,700	Courbe, rétrécissement	Entrée dérivation de Mâcon
83,500	Canal 2,50	82,000	Courbe, rétrécissement	Sortie dérivation de Mâcon
83,000		79,000	Rétrécissement	Dérivation Mâcon
98,000	96,500	97,420	Rétrécissement	Pont de Fleurville
99,000	96,000	97,420	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de Fleuville
102,50	104,00	103,170	Pont	Pont d'Uchizy
104,50	101,50	103,170	Courbe, pont, rétrécissement	Pont d'Uchizy
113,50	110,50	111,950	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de Tournus
126,00	123,00	124,500	Pont	Pont de Thorey
130,00	128,00	129,550	Pont	Pont d'Ouroux
143,50	137,00		Ensemble des ponts	Ville de Chalon-sur-Saône
154,00	151,00	152,000	Rétrécissement	Îlot d'Alleriot
160,00	157,00	159,000	Pont	Pont de Gergy
165,00	163,50	164,580	Pont	Viaduc de Chauvort
168,00	166,00	166,590	Pont, rétrécissement	Pont de Bragny-sur-Saône
169,00	167,00	167,500		Ancien barrage de Verdun-sur-le-Doubs
170,00	168,00	170,000	Rétrécissement	Épis - Plage
179,00	174,00	178,000		Entrée chenal d'Écuelles
182,00	180,00	181,000	Courbes	Courbes de Chazelle
183,00	182,00	182,550	Courbe, pont	Pont de Chazelle
209,00		188,000		Chenal de Seurre

7 LE STATIONNEMENT Y COMPRIS L'ANCRAGE OU L'AMARRAGE

7.1 - Les règles de stationnement

Les règles de stationnement en vigueur sur la Saône, le bief aval du Canal du Centre et le Doubs aval du confluent avec la Saône figurent au chapitre VII du RPPi « Saône et Rhône à Grand Gabarit ».

A - LE STATIONNEMENT DES BATEAUX DE MATIÈRES DANGEREUSES

Extrait de l'article 29 du RPPi « Saône à Grand Gabarit et Rhône »

« Le stationnement des bateaux transportant des matières inflammables ou explosibles ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux, est interdit dans les agglomérations, sauf aux points de chargement et de déchargement de ces produits, qui sont réglementés par des règlements particuliers de police matières dangereuses que vous trouverez ci-dessous référencés ».

Un règlement particulier de police de ce type existe sur la Saône, il concerne la commune de Chalon-sur-Saône, en rive droite entre les PK 1,010 et 1,310 dans le bief aval du Canal du Centre.

B - LE STATIONNEMENT CÔTE À CÔTE

Le stationnement côte à côte est autorisé à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'excède pas la largeur totale maximale autorisée des bateaux soit 11,45 mètres sauf signalisation contraire apposée sur le lieu de stationnement.

Les secteurs où cette largeur est supérieure, s'agissant d'appontements de bateaux à passagers, font l'objet d'un arrêté préfectoral portant règlement particulier de police et fixant les conditions de stationnement côte à côte des bateaux. Ces RPP bateaux à passagers sont consultables à l'adresse suivante : https://www.vnf.fr/vnf/publications/?fwp_lieu=rhone-saone&fwp_type_publications=rppi

S'agissant des appontements réservés aux bateaux de transport de marchandises, les secteurs où cette largeur peut être supérieure font l'objet d'une signalisation indiquant les conditions de stationnement côte à côte.

C - LES SPÉCIFICITÉS DU STATIONNEMENT DANS LA TRAVERSÉE DE LYON

Sur la Saône, les arrêts, les escales ou stationnements sont interdits entre les PK 2,370 (pont SNCF de la Quarantaine) et 7 (Pont Schuman) quand l'alternat est activé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux qui stationnent dans la zone comprise entre les PK 2,370 et 2,750 lorsqu'ils bénéficient soit d'une convention d'occupation temporaire soit d'une autorisation spéciale de stationnement.

D - LE STATIONNEMENT DE PONTON SUR PIEUX PROPRES

En raison de la présence de la fibre optique, le stationnement de tout bateau ou ponton, sur ses pieux propres, est interdit en rive droite du PK 0,000 au PK 16,880 et en rive gauche du PK 17,300 au PK 20,500 sur une largeur de 20 mètres par rapport à la berge.

E - LES AUTRES DISPOSITIONS

Dans les dérivations de la Saône, le stationnement est strictement limité aux ouvrages référencés à l'annexe 9 du RPPi et repris ci-après.

Le stationnement peut être autorisé par l'exploitant à proximité immédiate d'une écluse si les dispositifs d'attente sont saturés.

Sur la Saône, le stationnement des bateaux de plaisance est interdit en dehors des lieux de stationnement signalés par des panneaux spécifiques.

Sur la Saône, au PK 142,100 (Quai Saint-Marie à Chalon-sur-Saône) et PK 141,500 (entrée avale Genise à Chalon-sur-Saône), le stationnement est interdit.

7.2 - La durée de stationnement

Le RPPi « Saône et Rhône à Grand Gabarit » définit les zones de garage à bateaux, les zones d'attente des alternats et de garage d'écluse conformément aux dispositions de l'article A. 4241-54-1. Celles-ci sont répertoriées à l'annexe 9 du dit RPPi.

Le RGP définit :

- la notion de **« garage à bateaux »** comme la zone de stationnement réservée pour une durée maximale de trente jours aux bateaux de marchandises et de passagers
- la notion de **« garage d'écluse »** comme la zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés

En dehors des ports où s'appliquent les prescriptions des règlements intérieurs de ces ports et sauf autorisation d'occupation temporaire du domaine délivrée à un propriétaire de bateau à cet effet, le stationnement des bateaux ne peut dépasser trois jours consécutifs dans une même commune.

7.3 - Les lieux de stationnement

A - POUR LA PLAISANCE

Sur la Saône, le stationnement des bateaux de plaisance est interdit en dehors des lieux de stationnement signalés par des panneaux spécifiques.

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Halte fluviale Quai National	215,00	RD	7	Saint-Jean-de-Losne
Gare d'eau Blanquart	214,70	RD	80	Saint-Usage
Gare d'eau H2O	214,70	RD	200	Saint-Jean-de-Losne
Halte fluviale de Lechâtelet	198,30	RD	12	Lechâtelet
Port de Plaisance de Seurre	188,00	RG	76	Seurre
Port de plaisance Capitainerie du Confluent (Doubs)	167,50	RG	20	Verdun-sur-le-Doubs
Halte de Gergy	159,40	RD	5	Gergy
Quai Sainte Marie	142,10	NC	NC	Chalon-sur-Saône
Port de Chalon-sur-Saône	142,00	RG	155	Chalon-sur-Saône
Ponton de Manon	141.400	RD	5	Chalon-sur-Saône
Halte de Ouroux-sur-Saône	129,40	RG	1	Ouroux-sur-Saône
Halte de Gigny-sur-Saône	123,00	RD	15	Gigny-sur-Saône

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Halte de Tournus (quai de Verdun)	111,80	RD	15	Tournus
Port de Pont-de-Vaux (canal de Pont-de-Vaux)	97,50	NC	245	Pont-de-Vaux
Halte d'Asnières-sur-Saône	90,00	RG	2	Asnières-sur-Saône
Halte de Saint-Martin-Belle-Roche	87,90		2	Saint-Martin-Belle-Roche
Halte de Vésines	87,30	RG	4	Vésines
Port de Mâcon	83,30	RD	420	Mâcon
Halte de Saint-Laurent-sur-Saône	80,90	RG	2	Saint-Laurent-sur-Saône
Halte de Mâcon (quai Lamartine)	80,00	RD	6	Mâcon
Halte de Crêches-sur-Saône	72,70	RD	4	Crêches-sur-Saône
Halte de Saint-Symphorien-d'Ancelles	66,00	RD	15	Saint-Symphorien-d'Ancelles
Halte de Thoissey-Chalaronne	63,10	RG	4	Thoissey
Halte de Belleville-en-Beaujolais	54,80	RD	5	Belleville-en-Beaujolais
Halte de Montmerle-sur-Saône	51,70	RG	7	Montmerle-sur-Saône
Halte de Jassans-Riottier	40,60	RG	8	Jassans-Riottier
Halte de Anse - Port Saint-Bernard	35,00	RD	4	Anse
Halte de Trévoux	31,30	RG	7	Trévoux
Port de Bernalin	26,00	RG	54	Parcieux
Port privé Yachting 69	22,70	RD	50 (dont 15 à flot)	Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Port privé des Monts d'Or	22,40	RD	30	Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Halte de Saint-Germain-au-Mont-d'Or	23,00	RD	2	Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Port privé de Genay	23,70	RG	40	Genay
Halte de Curis-au-Mont-d'Or	21,80	RG	2	Curis-au-Mont-d'Or
Halte de Neuville-sur-Saône	20,50	RG	4	Neuville-sur-Saône
Halte d'Albigny-sur-Saône	19,40	RD	2	Albigny-sur-Saône
Port privé d'Albigny-sur-Saône (CSVS)	18,18	RD	100	Albigny-sur-Saône
Halte de Fleurieu-sur-Saône	18,00	RG	3	Fleurieu-sur-Saône
Halte de Rochetaillée-sur-Saône	16,40	RG	2	Rochetaillée-sur-Saône
Halte de Couzon-au-Mont-d'Or	16,23	RD	1	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Halte de Fontaines-sur-Saône	15,30	RG	2	Fontaines-sur-Saône
Halte de Collonges-au-Mont-d'Or	12,10	RD	2	Collonges-au-Mont-d'Or

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Halte de Lyon (Île Barbe)	9,68	RD	2	Lyon
Halte de Caluire-et-Cuire	9,40	RG	1	Caluire-et-Cuire
Quai de stationnement de Lyon (Pêcherie)	4,50	RG	5	Lyon
Quai de stationnement de Lyon (Maréchal Joffre)	2,80	RG	10	Lyon

B - LES GARAGES D'ÉCLUSES ET PONTONS D'ATTENTE PLAISANCE

Commune	PK	Pontons d'attente plaisance
Rochetaillée-sur-Saône	Amont : 17,350 Aval : 16,600	Uniquement à l'aval
Dracé	Amont : 62,000 Aval : 61,600	Uniquement à l'amont
Ormes	Amont : 119,000 Aval : 118,620	Uniquement à l'amont
Écuelles	Amont : 176,300 Aval : 175,700	À l'aval et à l'amont
Seurre	Amont : 188,200 Aval : 187,500	Uniquement à l'aval

C - LES GARAGES À BATEAUX HORS BATEAUX À PASSAGERS

Commune et département	PK	Rive	Observation
Saint-Jean-de-Losne - 21	215,150	Gauche	
Saint-Usage - 21	214,500	Droite	Débarquement de voiture possible
Saint-Usage - 21	213,300	Droite	Débarquement de voiture possible
Saint-Usage - 21	213,000	Droite	
Canal de dérivation Saône Seurre	1	Gauche	Débarquement de voiture possible
Gergy - 71	156,600	Droite	Débarquement de voiture possible
Crissey - 71	144,800	Droite	Limitée au 135 m
Fleurville - 71	97,000	Droite	
Dracé - 69	62,000	Droite	
Trévoux - 01	29,700	Gauche	Débarquement de voiture possible

Zi Lyon Nord Neuville Genay - 69	23,500	Gauche	Interdit matières dangereuses
Zi Lyon Nord Neuville Genay - 69	23,100	Gauche	
Zi Lyon Nord Neuville Genay - 69	22,800	Gauche	Débarquement de voiture possible

D - LES APPONTEMENTS BATEAUX À PASSAGERS

Il existe plusieurs appontements de ce type sur l'itinéraire. Ces appontements font l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques précisant les conditions et les modalités de stationnement, ils ne sont utilisables qu'après accord du gestionnaire du domaine.

E - LES ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les opérations de chargement et de déchargement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements publics désignés ci-après :

Département du Rhône

Quai	Commune	Exploitant	PK	Rive	Longueur du quai (m)
Ex Longometal	Couzon-au-Mont-d'Or	VNF	17,40	Droite	155 m
Quai Arloing	Lyon 09	VNF	6,00	Droite	130 m
Quai Fulchiron Quarantaine *Réservé à la décheterie fluviale tous les samedis*	Lyon 05	VNF	2,95	Droite	60 m
Halte fluviale de Neuville-sur-Saône	Neuville-sur-Saône	Métropole Lyon	20,40	Gauche	40 m
Halte fluviale de Fleurieu-sur-Saône	Fleurieu-sur-Saône	Métropole Lyon	18,00	Gauche	40 m
Ex Île barbe	Caluire	VNF	9,40	Gauche	140 m
Quai Rambaud	Lyon 02	VNF	1,40	Gauche	105 m
Quai Gallieni	Lyon 07	Métropole Lyon	2,10	Gauche	50 m
Quai Wilson	Lyon 02	VNF	3,50	Droite	100 m

Département de Saône et Loire

Intitulé du quai	Commune	Exploitant	PK	Rive	Longueur du quai (m)
Slip Way	Chalon-sur-Saône	Aproport	144,5	Droite	15 m

7.4 - Les interdictions d'ancrage

L'ancrage est interdit dans les zones munies d'un panneau A6.

Une liste de ces zones est consultable sur le site internet de VNF. Elle est également consultable en annexe 11 du RPPi Rhône Saône Grand Gabarit.

8 LES OBSTACLES À LA NAVIGATION

Ces obstacles doivent constituer des lieux de vigilance pour les usagers.

8.1 - Les traversées sous-fluviales

PK	Traversées sous-fluviales	Situation	Commune
0,000	Canalisation d'assainissement	Confluent de la Saône	La Mulatière, Lyon
0,000 à 16,500 RD	Fibre optique	Rive droite	La Mulatière, Lyon, Collonges-au-Mont-d'Or
3,650	Tunnel métro	Amont pont Bonaparte	Lyon
3,650	Câble électrique	Tunnel métro pont Bonaparte	Lyon
5,600	Canalisations d'eau potable	Aval pont Koenig (2 conduites)	Lyon
9,550	Câble électrique	Aval pont de l'Île Barbe	Caluire-et-Cuire et Lyon Saint-Rambert
12,600	Canalisations d'eau potable	En aval de l'Île Roy	Collonges-au-Mont-d'Or, Fontaines-sur-Saône
13,235	Câble électrique	Passe rive gauche (ou droite) de l'Île Roy	Collonges-au-Mont-d'Or, Fontaines-sur-Saône
16,950	Canalisation de refoulement	En aval de l'écluse de Couzon-au-Mont-d'Or	Couzon-au-Mont-d'Or, Rochetaillée-sur-Saône
17,300 à 20,000	Fibre optique	rive gauche	Fontaine-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône
21,000	Câble électrique	En amont du pont de Neuville-sur-Saône	Albigny-sur-Saône-sur-Saône, Neuville-sur-Saône
24,150	Câble électrique		Massieux, Saint-Germain-au-Mont-d'Or
33,450	Canalisation de gaz		Saint-Bernard, Anse
35,000	Câble électrique		Saint-Bernard, Anse
40,880	Gaz		Villefranche-sur-Saône, Jassans-Riottier
47,400	Câble électrique		Saint-Georges-de-Reneins, Messimy
47,440	Câble électrique		Saint-Georges-de-Reneins, Messimy
47,450	Canalisation de gaz		Saint-Georges-de-Reneins, Messimy
66,100	Canalisation de gaz		Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Didier
72,700	Fibre optique		Crêches-sur-Saône, Cormoranche
76,540	Câble électrique		Varennes-lès-Mâcon, Grièges
79,250	Canalisation eaux usées		Grièges, Mâcon
82,350	Câble électrique		Mâcon, Replonges

PK	Traversées sous-fluviales	Situation	Commune
84,600	Canalisation Gaz		Sancé, Feillens
84,700	Câble électrique (traversée partielle Diren 21)		Sancé, Feillens
85,700	Fibre optique		Sancé, Vésines
94,000	Canalisation de gaz		Saint-Albin, Boz
109,980	Fibre optique		Le Villars, Préty
112,230	Canalisation d'eau potable		Tournus
113,390	Fibre optique		Tournus
136,200	Fibre optique		Aval de Chalon-sur-Saône (en rive droite Épervans, en rive gauche Lux)
136,400	Fibre optique		Lux, Épervans
138,500	Câble électrique		Lux, Saint-Marcel
139,160 au 140,608	Canalisation eaux usées		Chalon-sur-Saône, Lux
144,080 au 144,200	2 canalisations d'eau		Châtenoy-en-Bresse, Chalon-sur-Saône
146,300	1 canalisation d'eau et un doublon 200 m à l'aval		Crissey, Châtenoy-en-Bresse
147,100	Fibre optique		Crissey, Châtenoy-en-Bresse
147,450 (RD) 147,600 (RG)	Câble électrique		Sassenay, Châtenoy-en-Bresse
149,360 et 149,380	Oléoduc		Sassenay, Allériot
159,030	Canalisation de gaz		Gergy, Verjux
164,430	Canalisation de gaz		Allerey, Verdun-sur-le-Doubs
164,800	Canalisation d'eau potable		Allerey-sur-Saône, Verdun-sur-le-Doubs
166,600	Câble électrique		Bragny-sur-Saône, Verdun-sur-le-Doubs
166,700	Canalisation d'eau potable		Bragny-sur-Saône, Verdun-sur-le-Doubs
167,700	Fibre optique		Bragny-sur-Saône, Les Bordes
168,925	Canalisation de gaz		Bragny-sur-Saône, Les Bordes
188,650	Canalisation de gaz		Pouilly-sur-Saône, Seurre
189,200 au 189,500	Câble électrique		Pouilly-sur-Saône, Seurre
214,260 (RD) 214,220 (RG)	Câble électrique		Saint-Usage, Losne

Conformément à l'article R4241-9 alinéa 2 du code des transports, la hauteur des constructions flottantes ne peut dépasser 11 mètres au niveau de la ligne électrique de Bragny-sur-Saône au PK 162 sur la Saône.

La hauteur des constructions flottantes ne peut dépasser 12.34 mètres au niveau de la ligne électrique de Tournus au PK 110.4 sur la Saône.

8.2 - La présence de seuils

Du PK 22,500 au PK 22,600, il y a une ancienne digue submergée en rive droite de la Saône rendant l'accès à la berge difficile. Celle-ci est matérialisée par une ligne de bouées.

9 AIS

Conformément à l'article 5 des dispositions communes aux voies, la Saône à Grand Gabarit est concernée par l'AIS.

10 LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES

10.1 - La navigation de plaisance

Quand les bateaux de plaisance peuvent circuler à plus de 12 km/h (dans les limites prescrites à l'article 8 du RPP concerné), ils ne doivent pas s'approcher à moins de 20 mètres des rives, ni évoluer à moins de 30 mètres des autres constructions flottantes.

10.2 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs est interdite sur les canaux et dérivations, et sur la Saône dans la traversée de Lyon (PK 0 au PK 7,5) ; elle n'est tolérée sur les eaux intérieures naturelles, à proximité immédiate des rives, qu'à la condition de ne pas porter d'entrave à la navigation de commerce et dans le respect des dispositions des articles 9,11 et 27 du RPP concerné qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

Elle peut être spécifiquement réglementée par un RPP dit de plaisance ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, RPPi, d'éventuels RPP s'appliquant dans la zone pratiquée).

La priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

10.3 - Les sports nautiques dans la traversée de Lyon

Considérant les niveaux de trafic et l'étroitesse de la Saône du PK 2 au PK 7,5, seule la pratique organisée des sports de pagaie au sens de l'article A. 4241-1 17° du RGP est tolérée.

La pratique est dans ce cas limitée au déplacement longitudinal, sans évolution, au plus proche des berges et le plus à l'écart possible de la navigation de commerce.

La pratique organisée des sports de pagaie sur la section de la Saône du PK 2 au PK 7,5 est formalisée par la

détention d'un certificat de capacité délivré par un club agissant dans une zone de pratique telle qu'elle est définie à l'article A. 322-3-5 du code du sport et incluse dans la dite section de la Saône. Le contenu de la formation minimale requise pour l'obtention de ce certificat fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Ce certificat est remis à l'encadrant du groupe (qualifié au titre de cet encadrement conformément à l'article L. 212-1 du code du sport) ou au pratiquant isolé, membre d'un club de la zone de pratique précitée.

Ce certificat peut également être octroyé, à un membre du club affilié à une fédération sportive de sports de pagaie dont la zone de pratique n'inclut pas cette section de la Saône, à l'issue d'une formation délivrée par un club dont la zone de pratique inclut la dite section.

Lors de la pratique de l'activité, l'encadrant ou le pratiquant isolé doit pouvoir présenter, à tout moment, son certificat de capacité.

10.4 - Les zones réglementées

Les pratiques suivantes sont autorisées par des règlements particuliers de plaisance :

Délimitation de la zone	Nature de l'activité
PK 0 au Pont de la Mulatière	Canoë kayak
PK 7,500 au PK 12,500	Aviron
PK 12,500 au PK 15,700	Ski nautique
PK 20,800 au PK 22,800	Ski nautique
PK 22,800 au PK 24,100	Sports à voile
PK 26,500 au PK 28,000	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et VNM en transit
PK 36,500 au PK 39,200	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et VNM en transit
PK 41,800 au PK 46,000	Aviron, voile, planche à voile
PK 53,100 au PK 54,500	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et VNM en transit
PK 63,600 au PK 66,100	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et VNM en transit
PK 71,650 au PK 72,650	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et VNM en transit
PK 78,000 au PK 88,000	Canoë kayak
PK 81,000 au PK 83,000	Compétition aviron
PK 81,000 au PK 83,000	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et VNM en transit
PK 81,000 au PK 86,000	Voile, planche à voile
PK 81,000 au PK 91,000	Entraînement d'aviron
PK 84,600 au PK 85,000	Jet acrobatique
PK 84,600 au PK 85,400	Navigation sportive à grande vitesse
PK 96,400 au PK 97,420	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et VNM en transit
PK 102,000 au PK 103,000	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et VNM en transit
PK 112,600 au PK 114,500	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et VNM en transit
PK 125,700 au PK 127,000	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et VNM en transit

Délimitation de la zone	Nature de l'activité
PK 134,250 au PK 135,000	Jet acrobatique
PK 143,000 au PK 145,500	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et VNM en transit
PK149,000 au PK 150,400	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et VNM en transit
PK 164,850 au PK 166,100	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et VNM en transit
PK 163,000 au PK 163,500	Jet acrobatique
PK 186,100 au PK 187,680	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et VNM en transit
PK 198,300 au PK 199,530	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et VNM en transit
PK 210,800 au PK 211,850	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et VNM en transit
PK 212,800 au PK 214,300	Ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et VNM en transit

Le Rhône, le Canal de Barcarin et le Canal d'Arles à Bouc

1. Les modalités et horaires d'exploitation 69
1.1 - Les horaires d'exploitation 69
1.2 - La fermeture des écluses et les chômages 71

2. Les caractéristiques des voies navigables 72
2.1 - Les eaux intérieures 72
2.2 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art 73
2.3 - Aide à la navigation : les échelles inversées 76

3. Les règles de route.....77
3.1 - Les passages étroits et points singuliers ...77
3.2 - Le chenal de navigation 77
3.3 - Les restrictions à certains modes de navigation.....77

4. La vitesse de marche des bâtiments.....78

5. Les restrictions de la navigation en période de crues.....79
5.1 - Les règles générales.....79
5.2 - L'information des usagers 80

6. La radiotéléphonie.....81
6.1 - Les canaux à utiliser 81
6.2 - Les obligations d'annonce.....82

7. Le stationnement y compris l'ancrage ou l'amarrage 84
7.1 - Les règles de stationnement.....84
7.2 - La durée du stationnement 85
7.3 - Les lieux de stationnement 85
7.4 - Les interdictions d'ancrage 86

8. Les obstacles à la navigation.....90
8.1 - Les points singuliers.....90
8.2 - La traversées sous-fluviales.....90
8.3 - La présence de hauts-fonds.....90
8.4 - La présence de seuils 90

9. AIS 91

10. La navigation de plaisance et les activités sportives 91
10.1 - La navigation de plaisance.....91
10.2 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs 91
10.3 - Les sports nautiques 91
10.4 - Les zones réglementées 92

La navigation sur le Rhône est régie par les dispositions suivantes :

Le règlement particulier de police d'itinéraire « Saône et Rhône à Grand Gabarit »

Les règlements particuliers de plaisance des périmètres suivants :
- du PK 0 au 18,200
- du PK 18,200 au 42,400
- du PK 42,400 au 62,300
- du PK 62,300 au 100
- du PK 100 au 169,500
- du PK 263,350 au 267,650 (Vieux Rhône de Beaucaire)
- du PK 281 à la mer
- Rhône Durance du PK 0,000 au 1,600

Les règlements particuliers de police pour les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers sur les sites suivants :
- Musée des Confluences Lyon
- Quai Fillon Lyon
- Saint-Colombe
- Vienne
- Chavanay
- Andance
- Tournon-sur-Rhône
- Tain-l'Hermitage
- Valence
- La Voulte-sur-Rhône
- Le Pouzin
- Viviers
- Châteauneuf du-Rhône
- Saint-Étienne des-Sorts
- Châteauneuf-du-Pape
- Roquemaure
- Avignon
- Tarascon
- Arles
- Port-Saint-Louis-du-Rhône

Le règlement particulier de police pour les opérations de chargement et de déchargement de matières dangereuses sur le site suivant :
- Kem One à Saint-Fons au PK 5,180 rive gauche
- Total Raffinage France à Feyzin, du PK 8,165 au PK 10,180 rive gauche
- Adisseo à Saint-Clair-du-Rhône, du PK 43,300 au PK 43,600

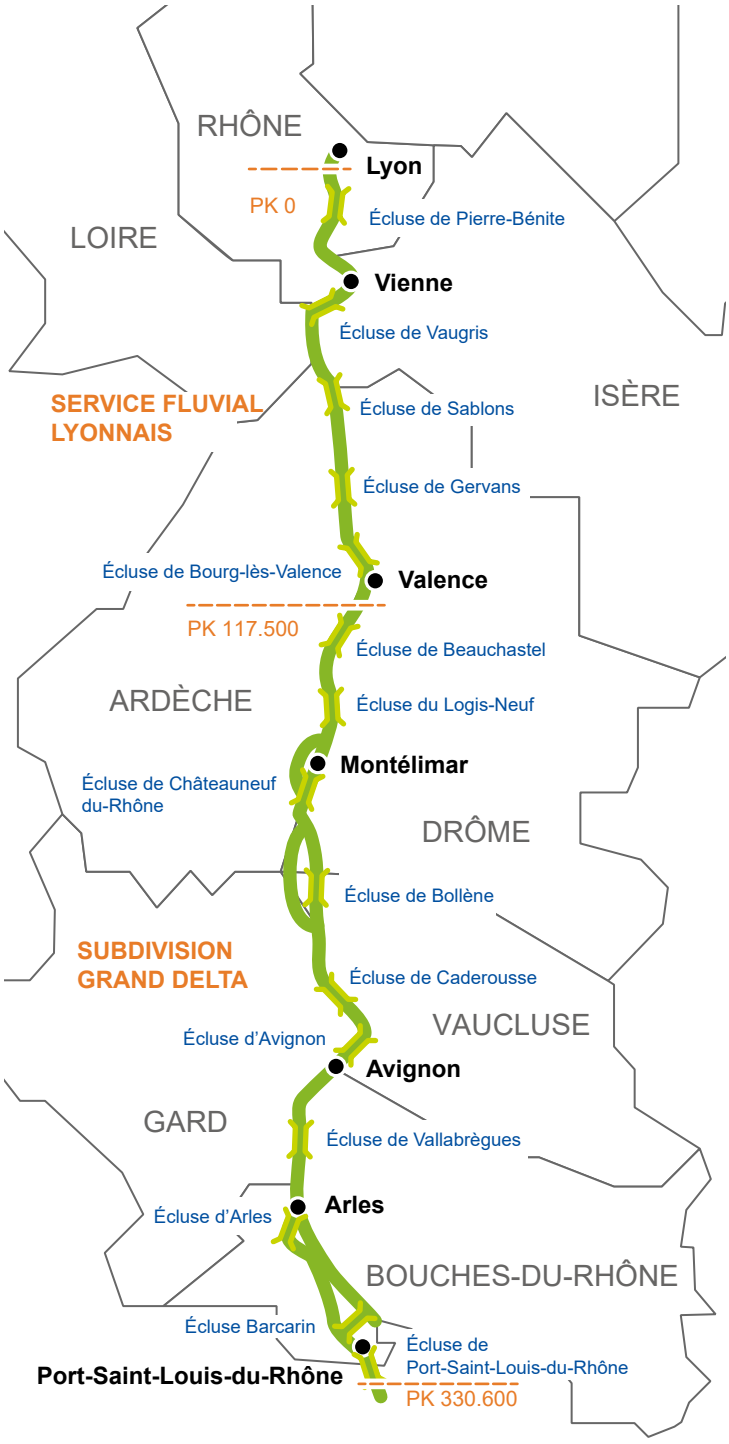

1 LES MODALITÉS ET HORAIRES D'EXPLOITATION

1.1 - Les horaires d'exploitation

A - LE RHÔNE

Eclusages des bateaux de commerce entre 21h et 05h :

Dans un objectif d'optimisation du trafic aux écluses, une demande préalable appelée régulation est à formuler au plus tard à 20h30 à la première écluse rencontrée par les navigants souhaitant être éclusés entre 21h et 05h. Le CGN enregistre la demande pour l'ensemble des écluses concernées.

Sans demande de régulation au préalable, un bateau de commerce sera tout de même éclusé entre 21h et 05h, mais pour la préparation et le franchissement des écluses les bateaux ayant fait part de leurs demandes de régulation seront prioritaires sur les autres bateaux qui ne l'auraient pas fait.

Cette demande de régulation devra comporter :

- Le nom ou la désignation du bâtiment ainsi que le nombre et la nature des unités du convoi ;
- L'indication des écluses à franchir avec l'horaire prévu pour chacune d'elles.

B - LE CANAL D'ARLES À BOUC

Les éclusages seront assurés tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, sur demande au moins 48 heures à l'avance.

C - L'ÉCLUSE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE

- **Les bateaux de commerce** (marchandises ou passagers) sont éclusés toutes l'année selon les horaires du Rhône défini au § A ci-dessus, sauf sur les plages horaires d'abaissement du pont pour le passage des véhicules (cf. horaires de passage des véhicules ci-dessous).
- **Les pêcheurs professionnels** sont éclusés dans les mêmes conditions que les bateaux de commerce, sauf sur la plage horaire 5h-21h les week-ends (samedi et dimanche) et jours fériés où ils seront éclusés dans les mêmes conditions que les plaisanciers.
- **Les plaisanciers** sont éclusés dans les conditions suivantes :
  - en même temps qu'un bateau de commerce si les conditions le permettent
  - aux horaires suivants :

Ouverture côté Rhône	06h00	08h15	11h50	15h30	18h45
Fermeture côté Rhône	06h10	08h30	12h05	15h45	19h00
Levée pont / ouverture mer	06h20	08h45	12h20	16h00	19h15
Fermeture mer	06h30	08h55	12h40	16h15	19h25

Horaires de passage des véhicules :

En cas d'absence de bateaux, y compris sur les plages listées ci-avant, le pont est abaissé pour permettre le passage des véhicules.

Cependant, pour garantir des heures de passage spécifiquement dédiées aux véhicules le pont est systématiquement abaissé durant les plages horaires suivantes :

- de 06h30 à 06h40
- de 07h20 à 08h45
- de 11h15 à 12h20
- de 13h15 à 14h00
- de 16h15 à 17h00

Une dérogation est systématiquement accordée aux services de sécurité (SDIS, gendarmerie) en cas d'intervention d'urgence, aussi bien pour l'accès routier que fluvial.

1.2 - La fermeture des écluses et les chômages

Lors des périodes de fermeture des écluses et des chômages, la navigation reste possible entre chaque écluse sauf indication contraire diffusée par avis à la batellerie.

A - LES FERMETURES DES ÉCLUSES

Sur le Rhône
(y compris l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône)

Les ouvrages sont fermés les jours suivants :

- 1er janvier
- 11 novembre
- 25 décembre

Sur le Canal d'Arles à Bouc

L'écluse d'Arles est fermée le week-end et les jours fériés.

B - LES CHÔMAGES

Sur le Rhône

Toutes les écluses du Rhône exceptée celle de Port-Saint-Louis seront fermées du 6 mars 2022 à 21h au 17 mars 2022 à 5h pour permettre la réalisation d'importants travaux de maintenance.

L'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône

L'écluse de Port-Saint-Louis sera fermée du 20 mars 2022 à 21h au 31 mars 2022 à 5h pour permettre la réalisation d'importants travaux de maintenance.

Sur le Canal d'Arles à Bouc

L'écluse d'Arles sera fermée du 3 octobre 2022 au 28 octobre 2022.

Les dates des chômages sont susceptibles d'être modifiées en cas d'imprévu ou d'urgence. Elles feront l'objet d'un avis à la batellerie.

2 LES CARACTÉRISTIQUES DES VOIES NAVIGABLES

2.1 - Les eaux intérieures

Les caractéristiques des eaux intérieures et de leurs dépendances peuvent être identifiées sur le portail cartographique de VNF à l'adresse suivante : https://.vnf.fr/vnf/services/portail-cartographique/

Les caractéristiques des eaux intérieures et de leurs dépendances ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies d'eau sont les suivantes :

Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses (m)	Largeur utile des écluses (m)	Mouillage des ouvrages et du chenal (m)	Hauteur libre sous ouvrage au seuil des RNPC / PHEN sur passe réduite (m)
Rhône				
Du PK 0 au viaduc SNCF d'Avignon (PK 244)	190,00	12,00	3,00	6,30 (3)
Du viaduc SNCF d'Avignon (PK 244) au viaduc de Tarascon (PK 268)	190,00	12,00	3,00	7,40
Du viaduc de Tarascon (PK 268) au port d'Arles (PK 280,500)	190,00	12,00	3,00	7,88
Depuis le port d'Arles (PK 280,500) jusqu'au port de l'Esquineau (PK 319)	190,00	19,00	4,25 (1)	7,00
Du port de l'Esquineau (PK 319) à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône non comprise)	190,00	19,00	5,50	
Écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône	132,00	19,00	5,50	
Canal de Barcarin				
Canal et écluse de Barcarin	190,00	12,00	3,00	
Canal d'Arles à Bouc				
Canal et écluse d'Arles	160,00	16,00	2,00	6,00 (2)

(1) Entre le PK 292,500 et le PK 296,000 (seuil de Terrin), le mouillage est de :
- *3,00 mètres sur une largeur de 40 mètres côté rive gauche du chenal*
- *4,25 mètres sur une largeur de 40 mètres côté rive droite du chenal*

(2) Hauteur libre sous ouvrage au-dessus des PHEN sur passe réduite.

(3) La hauteur libre sous ouvrage de 6.30m garantie réglementairement peut correspondre à une situation courante sur les biefs et non pas seulement à une situation de forts débits ou à l'approche des RNPC.

2.2 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art

A - SUR LE RHÔNE

Le tirant d'air minimum de l'ensemble des ouvrages est de 6,30 mètres sur le niveau de référence [1].

PK	Ponts	Secteur	Largeur de passe (m)
3,920	Pont sur tête aval écluse Pierre-Bénite		12
4,500	Pont aval Pierre-Bénite A 7		60
4,800	Pont aval Pierre-Bénite A 7		60
8,000	Pont de Feyzin CVO1		60
10,800	Pont de Solaize CD 36		60
17,230	Viaduc SNCF d'Arboras		60
18,000	Pont de Givors A 47		60
18,930	Pont suspendu de Chasse-sur-Rhône		60
26,600	Pont amont de l'A 7 - Vienne Nord		60
28,580	Pont routier de Lattre-de-Tassigny		45
29,000	Passerelle de Vienne [1]		60
32,700	Pont aval de l'autoroute A 7		2 x 45
34,000	Pont sur tête aval écluse de Vaugris		12
41,200	Pont de Condrieu CD 4 - CD 28		2 x 45
47,250	Pont de Chavanay [1]		60
55,900	Pont du CD 4 Salaise		60
58,600	Pont de la RN 82 Sablons		60
59,800	Tête aval écluse Sablons		12
61,900	Viaduc SNCF de Peyraud		60
68,770	Pont d'Andance RN 86B		60
75,550	Pont de Saint-Vallier RN 86C		60
86,250	Pont sur tête aval écluse de Gervans		12
91,040	Passerelle piétonne Tain-l'Hermitage - Tournon-sur-Rhône [1]		45
91,650	Pont Gustave-Toursier		60
98,920	Pont de la Roche-de-Glun	Canal d'amenée	60
106,200	Pont tête aval écluse de Bourg-lès-Valence CD 268		12

PK	Ponts	Secteur	Largeur de passe (m)
109,750	Pont de Valence N532 Frédéric Mistral		60
112,700	Pont des lônes		60
119,550	Pont RD11 de Charmes	Canal d'amenée	60
124,400	Pont sur tête aval écluse Beauchastel	Canal de fuite	12
128,000	Pont routier de La Voulte-sur-Rhône		60
128,600	Pont SNCF de La Voulte-sur-Rhône		45
133,410	Pont du Pouzin		60
142,400	Pont tête aval écluse de Baix-le-Logis-Neuf		12
155,800	Pont de Rochemaure	Canal d'amenée	60
157,200	Pont du Teil		60
159,080	Pont de Gournier		60
164,350	Porte tête aval d'écluse de Montélimar		12
166,300	Pont de Viviers		60
169,600	Pont du Robinet (1)		60
170,850	Ponts ancienne et nouvelle passes navigables (1)	Canal d'amenée	45/60
174,530	Viaduc SNCF Canal de Donzère (1)	Canal d'amenée	45
174,680	Pont de la RN 7 Canal de Donzère (1)	Canal d'amenée	45
178,600	Pont de la Garde Adhémar (1)	Canal d'amenée	60
179,500	Pont rails SNCF viaduc TGV Garde Adhémar	Canal d'amenée	45
180,500	Pont de Saint-Paul (1)	Canal d'amenée	60
185,200	Pont de Tricastin	Canal d'amenée	60
189,650	Porte tête aval écluse Bollène (1)	Canal d'amenée	12
189,850	Pont D 8 au droit de l'usine de Bollène (1)	Canal de fuite	Largeur du pont
192,150	Pont suspendu RD 994 Bollène	Canal de fuite	60
195,300	Viaduc SNCF de Mondragon	Canal de fuite	60
196,050	Pont de la RN 7	Canal de fuite	60
197,200	Pont suspendu D 44 Mondragon		60
202,500	Viaduc Mornas TGV		60
216,450	Pont sur tête aval écluse de Caderousse CD 238		12
221,600	Viaduc TGV de Roquemaure		45
221,900	Pont de l'A 9 - E 15 La languedocienne		45

PK	Ponts	Secteur	Largeur de passe (m)
222,000	Pont de Roquemaure		45
232,300	Pont RD 780		60
238,900	Pont tête aval écluse d'Avignon		12
242,100	Pont Daladier (RN 580)	Bras d'Avignon	60
242,320	Pont du Royaume (RN 580)	Bras Villeneuve	60
242,800	Pont de l'Europe (RN 100)	Bras d'Avignon	60
243,100	Pont de l'Europe (RN 100)	Bras Villeneuve	60
243,950	Viaduc SNCF [1]		2 x 45
246,100	Viaducs d'Avignon TGV		45
252,200	Pont d'Aramon D 402		45
265,000	Pont aval tête écluse de Vallabrègues (Beaucaire) D 2		12
267,500	Pont de Tarascon D 999 (Beaucaire)		45
267,800	Pont SNCF de Tarascon	Canal de fuite	45
269,500	Pont de Tarascon Beaucaire		60
282,500	Pont de Trinquetaille		40
283,000	Pont d'Arles sud RN 113		60

[1] La hauteur libre sous ouvrage de 6.30m garantie réglementairement peut correspondre à une situation courante sur les biefs et non pas seulement à une situation de forts débits ou à l'approche des RNPC.

B - SUR LE CANAL DE BARCARIN

PK	Ponts	Secteur	Largeur de passe (m)
2	Pont amont écluse Barcarin D 35		12

2.3 - Aide à la navigation : les échelles inversées

Le site internet www.inforhone.fr donne des informations sur les tirants d'air en temps réel sur les 10 ponts les plus limitant du Rhône.

Des balises de tirant d'air sont également placées à environ 800 mètres à l'amont de certains ponts afin de permettre à l'usager d'avoir une information, en temps réel, sur la hauteur libre de l'ouvrage. Les ouvrages disposant de tels dispositifs sont les suivants :

Ponts	PK
Pont de Tournon-sur-Rhône	91,600
Pont de la D 220	98,900
Pont de Valence N532 Frédéric Mistral	109,700
Pont RD11 de Charmes	119,700
Pont de La Voulte-sur-Rhône	128,000
Pont du Pouzin	133,300
Pont RD11 d'Ancône	154,800
Pont de la RN 102	157,000
Pont de Gournier	159,800
Pont de Viviers	166,400
Pont de Donzère RD86 (Pont du Robinet)	169,400
Barrages de garde	170,800
Ponts double SNCF et RN7 de Donzère	174,500

Ponts	PK
Pont de la RD358 (canal d'amenée de Donzère-Mondragon)	178,600
Pont de la RD59 (canal d'amenée de Donzère-Mondragon)	180,600
Pont du Tricastin (canal d'amenée de Donzère-Mondragon)	185,300
Pont suspendu de Bollène RD994 (canal de fuite)	192,200
Viaduc de Bollène	195,000
Pont de la D 44	197,300
Pont de l'A 9	222,000
Pont du Royaume (bras de Villeneuve)	242,000
Pont Daladier (bras d'Avignon)	242,200
Pont SNCF d'Avignon	244,000
Pont d'Aramon	252,000
Pont de Beaucaire	267,000
Pont de Trinquetaille	282,000

3 LES RÈGLES DE ROUTE

3.1 - Les passages étroits et points singuliers

Sur le Rhône entre les PK 162 et PK 166 (accès au port dit « port Lafarge » à Viviers) : le croisement et le dépassement sont interdits, sauf pour les bateaux non motorisés, compte tenu de la largeur réduite du chenal.

Avant de s'engager sur cette section, les conducteurs des bateaux doivent s'assurer de l'absence d'autres unités par appel VHF sur le canal 10 et se renseigner aux écluses encadrantes pour connaître l'état du trafic.

3.2 - Le chenal de navigation

De Lyon à Port-Saint-Louis-du-Rhône et excepté entre les PK 162 et PK 166, le chenal de navigation a une largeur de 60 mètres. Il se situe à 20 mètres à l'intérieur du chenal balisé sur la voie d'eau. La largeur du chenal est portée à 80 mètres à l'aval du canal de fuite de Beaucaire.

Le chenal de navigation n'est pas balisé dans les dérivations, dans ces secteurs il est interdit de naviguer à moins de 20 mètres des berges.

Entre les PK 162 et PK 166 (bras de Viviers, accès au port dit « port Lafarge » à Viviers), le chenal de navigation a une largeur de 30 mètres et il se situe à une distance de 10 mètres par rapport au balisage situé en rive gauche.

Entre les PK 292,500 et 296,000 (seuil de Terrin), la navigation se fait via deux demi-chenaux de 40 mètres de largeur et de 3 mètres de mouillage côté rive gauche et de 4,25 mètres de mouillage côté rive droite. En conséquence, les bateaux doivent adapter leur route en fonction de leur tirant d'eau.

3.3 - Les restrictions à certains modes de navigation

A - DARSE DE LOIRE-SUR-RHÔNE

La navigation des constructions flottantes non motorisées est interdite dans la darse de Loire-sur-Rhône située en rive droite du Rhône entre les PK 21 et 22. Exception est faite pour les constructions flottantes non motorisées si leur navigation a pour objectif de rejoindre la lône du Brain. Dans ce cas, elle doit s'effectuer sans s'attarder et sans louvoyer.

B - RÉSERVE NATURELLE DE L'ÎLE DE LA PLATIÈRE

Toute navigation est interdite du PK 50 au PK 51, excepté dans le chenal pour le passage des bateaux de commerce et excepté pour les menues embarcations non motorisées en transit c'est-à-dire empruntant au minimum la section du Rhône et Vieux Rhône comprise entre les PK 50 et 63.

La navigation sur les lônes de l'Île de la Platière est interdite (les lônes démarrent à la hauteur du PK 54 sur le Vieux Rhône et se terminent à la hauteur du PK 58,350).

Toute navigation est interdite du PK 51 au 58,350 du Vieux Rhône, excepté pour les menues embarcations non motorisées en transit décrites ci-avant. Toutefois, la pratique d'une activité sportive ou de plaisance non motorisée pourra être spécifiquement autorisée du PK 56,500 au PK 58,350 et sur le plan d'eau situé en rive droite au PK 53,7 (bassin de joutes de Limony) dans le cadre des règlements particuliers de police de plaisance.

C - LES ZONES SUIVANTES SONT INTERDITES À TOUTE NAVIGATION MOTORISÉE

- du PK 25,400 au PK 26,600 : lône de l'Île Barlet à l'exception des bateaux motorisés de joutes
- du PK 37,000 au PK 38,500 : lônes de Tupins et de Semons

4 LA VITESSE DE MARCHE DES BÂTIMENTS

Sans préjudice des dispositions prévues par les RPP « plaisance » existants sur certains secteurs, la vitesse de marche par rapport au fond de toute construction flottante ne doit pas excéder 30 km/h sur le Rhône.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les embarcations assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent dépasser ces limitations sans excéder 20 km/h (sauf interdictions particulières locales).

Les dispositions liées à la vitesse ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

5 LES RESTRICTIONS DE LA NAVIGATION EN PÉRIODE DE CRUES (RNPC)

5.1 - Les règles générales

Les RNPC sont fixées, sur six secteurs hydrologiquement homogènes, en fonction de la valeur des débits mesurés aux stations de référence par rapport aux seuils de crue définis dans le tableau ci-dessous. Les limites des secteurs sont définies par leur point kilométrique.

La période de RNPC débute lorsque le débit de la station de référence du secteur considéré dépasse le seuil de crue + 5 %. Cette période se termine lorsque le débit redescend en dessous du seuil de crue - 5 %.

N°	Secteur	PK	Station de référence	Seuil crue - 5 % (m^3/s)	Seuil crue (m^3/s)	Seuil crue + 5 % (m^3/s)	Écluse
1	Aval Saône Amont Isère	0,3 101,5	Ternay (PK 15,2)	2 550	2 700	2 850	Pierre-Bénite, Vaugris, Sablons, Gervans
2	Amont Isère Amont Eyrieux	101,5 126,2	Valence (PK 109,7)	3 250	3 400	3 550	Bourg-lès-Valence Beauchastel
3	Amont Eyrieux Restitution Donzère	126,2 200,5	Viviers	3 350	3 500	3 700	Le Logis Neuf, Châteauneuf-du-Rhône, Bollène
4	Restitution Donzère Restitution Caderousse	200,5 218,2	Chusclan (PK 208,06)	3 400	3 600	3 800	Caderousse
5	Restitution Caderousse Amont Durance	218,2 246	Roquemaure (PK 226,7)	3 500	3 700	3 900	Avignon
6	Amont Durance Mer	246 323,5	Beaucaire (PK 269,6)	3 900	4 100	4 300	Beaucaire, Barcarin, Port-Saint-Louis-du-Rhône

Lorsque les RNPC sont déclenchées toute navigation est interdite sauf celle des bateaux de commerce motorisés ou en convoi s'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bacs de Barcarin dont la navigation fait l'objet de dispositions spécifiques.

Sur le Rhône, la navigation des bacs de Barcarin est interdite à partir d'un débit de 6 000 m^3/s mesuré à la station de référence de Beaucaire.

Les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers avec passagers à bord, en cours de navigation sur un secteur déclaré en RNPC doivent regagner dans les meilleurs délais un appontement ou un poste d'attente et se mettre en Sécurité. Pour rappel, sur un secteur déclaré en RNPC, le stationnement aux garages d'écluses n'est toléré qu'au niveau du garage aval. Cf § 7.2.

Les bateaux à passagers avec passagers à bord peuvent être autorisés à naviguer et à franchir une écluse si le lieu de stationnement sécurisé le nécessite. Pour cela, le conducteur du bateau à passagers est tenu de contacter préalablement l'écluse afin de préciser le lieu de stationnement envisagé.

Le franchissement d'une écluse située sur un tronçon autorisé à la navigation en direction d'un tronçon adjacent déclaré en RNPC est interdit aux bateaux de plaisance et aux bateaux à passagers avec passagers à bord.

Par exception, sur le Rhône aux écluses de Port-Saint-Louis-du-Rhône et sur le canal de Barcarin, lorsque le secteur 6, couvert par la station de Beaucaire est en RNPC :

- le franchissement de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône est autorisé en direction de Fos-sur-Mer, pour les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers
- le franchissement de l'écluse de Barcarin est autorisé en direction de Fos-sur-Mer pour les bateaux à passagers

5.2 - L'information des usagers

Les usagers sont informés de la mise en place des RNPC sur l'un des 6 secteurs hydrologiques définis ci-dessus en consultant le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) www.inforhone.fr - rubrique RNPC - et par le biais des panneaux implantés aux écluses du Rhône.

Les officiers capitaines des bacs de Barcarin s'informent du niveau d'eau par la lecture directe de la marque de crue spécialement implantée au droit des bacs au niveau du PK 317.

6 LA RADIOTÉLÉPHONIE

Sur le Rhône, les usagers doivent privilégier les échanges de bateaux à bateaux et de bateaux à écluse via la VHF. Pour les plaisanciers ne disposant pas de VHF, le contact de l'écluse via le téléphone fixe est toujours possible.

Il est impératif pour la sécurité de n'utiliser les canaux indiqués ci-après que pour des motifs de navigation ou de service et non pour des communications privées.

6.1 - Les canaux à utiliser

A - LE RÉSEAU « INFORMATIONS NAUTIQUES » ENTRE BATEAU ET ÉCLUSE

Bande de fréquence autorisée : 156 à 162 MHZ

Les écluses peuvent être contactées sur les canaux VHF suivants. En cas d'indisponibilité de la VHF les écluses peuvent être contactées par téléphone.

Écluse	Canal VHF	Téléphone
Pierre-Bénite	19	04 78 70 99 89
Vaugris	22	04 74 53 45 72
Sablons	20	04 75 31 04 49
Gervans	19	04 75 03 35 75
Bourg-lès-Valence	22	04 75 83 81 35
Beauchastel	20	04 75 85 17 94
Le Logis Neuf	19	04 75 90 06 24
Châteauneuf-du-Rhône (Montélimar)	22	04 75 90 70 33
Bollène (Donzère Mondragon)	20	04 90 30 52 94
Caderousse	19	04 90 34 20 70
Avignon	22	04 90 86 80 79
Beaucaire (Vallabrègues)	20	04 66 59 58 43
Barcarin	22	04 42 86 23 72
Port-Saint-Louis-du-Rhône	19	04 42 86 02 04

B - LE RÉSEAU DE BATEAU À BATEAU

Secteur	Canal
Rhône sauf PK 0 au PK 4	Canal 10
Rhône PK 0 au PK 4 (Pierre-Bénite)	Canal 18
Entrée Port Édouard Herriot	Canal 12
Veille en zone maritime	Canal 16

6.2 - Les obligations d'annonce

Les navigants doivent annoncer systématiquement leur arrivée aux écluses. Par ailleurs, lorsqu'ils sont prêts, les navigants doivent déclarer au Centre de gestion de la navigation, par VHF ou à défaut par téléphone, de manière à faciliter et à accélérer les opérations d'éclusage : « Amarrage confirmé, propulsion arrêtée, vous pouvez lancer la manœuvre d'éclusage ».

A - LES SECTEURS OÙ L'ANNONCE VHF EST OBLIGATOIRE

Sur le Rhône

Une obligation d'annonce est imposée dans chacun des cas suivants :

1. À tous les bateaux et navires désignés dans l'article D. 4241-55 du code des transports, lorsqu'ils rentrent sur le réseau du Rhône.Cette annonce doit se faire à la première écluse qu'ils rencontrent. Celle-ci doit contenir les informations suivantes :
- devise du bateau
- position sens de navigation
- n° IMO
- provenance
- destination
- cargaison (numéro ONU, nom et quantité de la marchandise, signalisation requise pour le transport de marchandises dangereuses)
- nombre de personnes à bord
- tirant d'eau (sur demande spéciale)

Pour les navires accédant au réseau depuis la mer via Port-Saint-Louis-du-Rhône ou Barcarin les modalités d'annonce sont les suivantes :

- L'annonce doit être effectuée par contact téléphonique aux écluses de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou de Barcarin et avec confirmation par courriel auprès du CGN à l'adresse suivante : cgn@cnr.tm.fr

En plus des éléments ci-dessus, elle doit comporter les informations suivantes :
- date / heure de réservation du pilote
- date / heure de passage à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône.- cargaison
- pavillon d'État
- tirant d'eau
- tonnage transporté

2. Lorsqu'un bateau transportant des matières dangereuses ou un bateau à passagers naviguant en RNPC interrompt son voyage durant plus de deux heures, le conducteur doit indiquer le début et la fin de cette interruption au gestionnaire de la voie d'eau et au concessionnaire sur le Rhône en informant l'écluse la plus proche.

Une obligation d'annonce est réalisée sur le canal réservé aux communications bateau à bateau :

- Avant toute manœuvre d'évitage.
- Avant le franchissement de chaque ouvrage ou point singulier situé sur les sections des voies d'eau listées ci-après :
  - du PK 16 au PK 20 (du viaduc SNCF à la passerelle de Chasse-sur-Rhône)
  - entre les PK 162 et 166 (accès au port dit « port Lafarge » à Viviers)
- Lors de la traversée d'Arles (entre les PK 279 défluent du Petit Rhône et le PK 284 chantiers navals de Barriol) et du seuil de Terrin (du PK 292,500 au PK 296).
- Entre les PK 315 et PK 318 : les bacs de Barcarin doivent respecter cette obligation à chaque traversée. Ils doivent rester en veille permanente sur le canal 10.
- À la confluence du bras d'Avignon et du bras de Villeneuve (PK 243,500 à 244,500).

B - LES SECTEURS OÙ L'ANNONCE VHF EST RECOMMANDÉE

Annonce			PK	Nature	
PK Avalant	PK Montant	Dans les 2 sens	Ouvrage	Contraintes	Autre, préciser
Confluence	1				
3	4		3,1		Entrée PLEH
14	16			Rétrécissement	Canal de Pierre-Bénite
26, 27,5	29, 30	oui	29,0	Courbe, pont	Pont de Vienne
37	39,5	oui	38,0	Courbe, rétrécissement	Île du Beurre, rodée des pêcheurs
40	42, 42,5	oui	41,0	Courbe, pont	Pont de Condrieu
46	48	oui	47,2	Courbe, pont	Pont de Chavanay
67,5	69,5	oui	68,9	Courbe, pont	Pont d'Andance
72	74	oui	73,0	Courbe, rétrécissement	Rivière La Cance
75	76		75,5	Pont	Ville de Saint-Vallier
74	76,5	oui	75	Courbe, pont	Pont de Saint-Vallier
88	90	oui	89	Courbe, rétrécissement	La Table du Roi
90	92,5	oui	91	Courbe, pont, rétrécissement	Tournon-sur-Rhône et Tain-l'Hermitage
88	90		89,1	Courbe	Rocher de la Table du Roi
98	100		99,0	Pont	Roche-de-Glun
101	104	oui	101,8	Courbe, rétrécissement	Double tournants, affluent de l'Isère
109	111	oui	110,0	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de Valence
111,5	114	oui	112,0	Courbe, pont	Port de l'Épervière, pont de Condrieu
127	130	oui	128,0	Courbe, pont	Ponts de La Voulte-sur-Rhône
132	135	oui	133,0	Courbe, pont	Pont du Pouzin
168,5	171,5	oui	169,5	Pont	Ouvrages de garde de Donzère
173	176	oui	174,5	Courbe, pont	Ponts double de Donzère
202	204	oui	195,0	Pont	Pont de la RN 7
220	223	oui	221,0	Courbe-pont	Pont de Montfaucon, Roquemaure
241	243	oui	242,0	Courbe, pont, rétrécissement	Pont d'Avignon, pont du Royaume
243	245	oui	244,0	Pont, rétrécissement	Viaduc SNCF et Confluence, bras d'Avignon
280, 281	283, 284	oui	282,5	Courbe, pont, rétrécissement	Virage Pont d'Arles, Trinquetaille
290, 292	294, 296	oui	292,5 295	Courbe, rétrécissement	Seuil de Terrin
314	318	oui	315,5	Courbe, rétrécissement	Virage 90°, canal de Barcarin

7 LE STATIONNEMENT Y COMPRIS L'ANCRAGE OU L'AMARRAGE

7.1 - Les règles de stationnement

Les règles de stationnement en vigueur sur l'itinéraire « Saône et Rhône à Grand Gabarit » figurent au chapitre VII du RPPi de cet itinéraire.

A - LE STATIONNEMENT DES BATEAUX DE MATIÈRES DANGEREUSES

« Le stationnement des bateaux transportant des matières inflammables ou explosibles ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux, est interdit dans les agglomérations, sauf aux points de chargement et de déchargement de ces produits, qui sont réglementés par des règlements particuliers de police matières dangereuses que vous trouverez ci-dessous référencés ».

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive	Capacité d'accueil	Date de l'arrêté	Observation
Feyzin et Solaise - 69	Rhône	8,165 au 10,180	Gauche	3	12/08/2014	Gestion privée Total Raffinage France
Saint-Fons - 69	Rhône	5,180	Gauche	1	12/08/2014	Gestion privée - Kem One
Saint-Clair-du-Rhône - 38	Rhône	43,300 au 43,600	Gauche	1	27/08/2014	Gestion privée - Adisseo
Salaise-sur-Sanne - 38	Rhône	54,100 au 55,900	Gauche	1	En cours	Gestion privée - Novapex

B - LE STATIONNEMENT CÔTE À CÔTE

Le stationnement côte à côte est autorisé à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'excède pas la largeur totale de 11,45 mètres sauf pour certains appontements bateaux à passagers réglementés par des arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police et fixant les conditions de stationnement côte à côte des bateaux.

C - L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Sur le Rhône, du PK 42,200 au PK 44,500 et du PK 2 au PK 10 le stationnement et l'arrêt sont interdits pour toutes les constructions flottantes exceptées :

- les bateaux utilisant les appontements réglementés par des arrêtés préfectoraux « portant règlement particulier de police de la navigation et de stationnement » des établissements Adisseo, Kem One et Total
- les bateaux de l'exploitant de la voie d'eau et des entreprises intervenant pour son compte
- les bateaux des forces de l'ordre et des services de secours
- les bateaux en attente d'éclusage à l'écluse de Pierre-Bénite

7.2 - La durée de stationnement

Le RPPi « Saône et Rhône à Grand Gabarit » définit les zones de garages à bateaux, les zones d'attente des alternats et de garages d'écluses conformément aux dispositions de l'article A. 4241-54-1. Celles-ci sont répertoriées à l'annexe 9 du dit RPPi.

Le RGP définit :

- la notion de **« garage à bateaux »** comme la zone de stationnement réservée pour une durée maximale de trente jours aux bateaux de marchandises et de passagers
- la notion de **« garage d'écluse »** comme la zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés

Le gestionnaire peut exceptionnellement autoriser un bateau à stationner dans les garages d'écluse dans les deux cas ci-dessous (article A-4241-54-9 du RGP NI) :

· pendant les périodes de chômage, d'arrêt ou de restriction de la navigation

· soit pendant les périodes normales de navigation sans excéder une durée maximale de 10 jours.

En précision du RGP NI, le RPP Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit rend ainsi possible le stationnement dans les garages amont et aval des écluses la nuit ou lorsque les conditions de visibilité l'exigent (temps bouché : brouillard, fortes pluies), à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux. En situation de RNPC cette possibilité est limitée aux seuls garages aval.
Lorsque le stationnement dépasse la durée d'une nuit, une demande devra donc être faite au préalable à l'écluse du garage concerné.

En dehors des ports où s'appliquent les prescriptions des règlements intérieurs de ces ports et sauf autorisation d'occupation temporaire du domaine délivrée à un propriétaire de bateau de plaisance à cet effet, le stationnement des bateaux de plaisance ne peut dépasser trois jours consécutifs dans une même commune.

7.3 - Les lieux de stationnement

Dans les dérivations du Rhône, le stationnement est strictement limité aux ouvrages référencés à l'annexe 9 du RPPi
Le stationnement peut être autorisé par l'exploitant à proximité immédiate d'une écluse si les dispositifs d'attente sont saturés.

7.4 - Les interdictions d'ancrage

Dans la traversée d'Arles, suite aux crues de 2003 et à la fragilisation des quais du Rhône, l'amarrage des bateaux sur les quais est interdit dans la traversée d'Arles sauf aux bateaux de Voies navigables de France ou aux bateaux de la Compagnie Nationale du Rhône.

A - LES ÉQUIPEMENTS POUR LA PLAISANCE

Pour la capacité d'accueil des ports et des haltes, veuillez contacter le gestionnaire local. Les capacités connues sont les suivantes :

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Longueur bateau acceptée	Observations particulières
Halte de Givors	18,4	Droite	10	0	Accueil de bateaux de 6 m maxi
Halte de Chasse-sur-Rhône	20	Gauche	2	2 < 10 m ou 1 < 25 m	Ponton 20m
Halte de Sainte-Colombe (quai)	29	Droite	8	Toutes longueurs -> 38 m	Quai de 100 m
Halte d'Ampuis	35	Droite	2	2 < 10 m ou 1 < 25 m	Ponton 20 m
Port des Roches-de-Condrieu	40,7	Gauche	209	20 (dont 5 < 17 m + 1< 23 m)	Carburant
Halte de Chavanay	46,9	Droite	2	2 < 10 m ou 1 < 25 m	Ponton 20 m
Halte de Andancette	68,9	Gauche	2	2 < 10 m ou 1 < 25 m	Ponton 20 m
Halte de Saint-Vallier	75,3	Gauche	3	3 < 10 m ou 1 < 25 m	Ponton 30 m
Halte de Tournon-sur-Rhône	90,9	Droite	21	2 < 15 ou 1 < 25m	
Halte de La Roche-de-Glun	98,5	Droite	2	2 < 10 m ou 1 < 25 m	Ponton 20m utilisé certains jour par bateau promenade
Port de Valence (l'Épervière)	112,0	Gauche	420	20 (dont 5 < 20 m + 1 <22 m)	Gros bateaux en bout des pontons et carburant
Port de Cruas	145,4	Droite	42	7 (dont 5 < 15 m)	Pontons
Halte de Viviers	165,8	Droite	18	2 < 15 m (avec ancrage)	Pontons
Halte de Saint-Étienne-des-Sorts	204,0	Droite	1	1 < 12m	
Port de Laudun-l'Ardoise	213,6	Droite	50	5 (dont 1 < 21 m)	Pontons
Halte d'Avignon (quai de la ligne)	241,2	Gauche	10	Toutes longueurs -> 38 m	quai de la ligne 100m

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Longueur bateau acceptée	Observations particulières
Port d'Aramon	254,5	Droite	40	4 < 15 m + 1 x 38 m	Ponton 60m ou à couple
Halte de Vallabrègues	261,0	Gauche	17	4 < 15 m 1 x 38 m	Ponton 60m ou à couple
Port-Saint-Louis-du-Rhône	322,0	Gauche	315	15 jusqu'à 25 m	Port-Saint-Louis-du-Rhône

B - LES GARAGES À BATEAUX HORS BATEAUX À PASSAGERS

Commune et département	PK	Rive	Observation
Loire-sur-Rhône - 69	22,500	Droite	Couchée à bateaux
Saint-Cyr-sur-Rhône - 69	31,000	Droite	Couchée à bateaux
Chavanay - 42	47,000	Droite	
Sablons - 38	59,100	Gauche	Débarquement de voitures possible (garage d'écluse)
Saint-Vallier - 26	78,000	Gauche	Couchée à bateaux
La Voulte-sur-Rhône aval - 07	129,000	Droite	
Le Pouzin amont - 07	133,000	Droite	Débarquement de voitures possible (garage d'écluse)
Le Pouzin aval - 07	133,800	Droite	
Cruas - 07	145,000	Droite	
Ancône - 26	153,900	Gauche	Couchée à bateaux
Viviers - 07	168,700	Droite	
Donzère - 26	171,450	Gauche	
La Garde-Adhémar - 26	180,000	Deux rives	
Bollène - 84	186,500	Droite	Débarquement de voitures possible (garage d'écluse)
Saint-Étienne-des-Sorts - 30	204,100	Gauche	
L'Ardoise - 30	213,500	Gauche	
Roquemaure - 30	225,200	Droite	
Saint-Pierre-de-Mézouargues - 13	258,300	Gauche	
Arles - Quai de la Gabelle - 13 (1)	283,500	Droite	
Grand Peloux - 13	314,600	Gauche	

(1) *Le stationnement sur ce quai impose le respect de mesures spécifiques, à savoir :*
- *interdiction d'usage de la propulsion sur la zone comprise entre les ducs-d'albe n°3 et n°6*
- *interdiction stricte des remous*

C - LES GARAGES D'ÉCLUSES (DONT LES POSTES D'ATTENTE PLAISANCE AUX ÉCLUSES)

Commune	Garages d'écluse commerce		Pontons d'attente plaisance	
	amont (PK)	aval (PK)	amont (PK)	aval (PK)
Le Rhône				
Pierre-Bénite	3,40	4,25	3,60	4,00
Sablons	59,40	60,10	59,50	60,00
Gervans	85,90	86,50	86,00	86,30
Bourg-lès-Valence	105,20	106,60	105,10	106,40
Beauchastel	123,35	124,60	123,15	124,50
Le Logis Neuf	142,35	142,90	142,45	142,70
Châteauneuf-du-Rhône	163,70	164,60	163,85	164,40
Bollène	187,00	190,30	187,10	190,40
Caderousse	214,60	215,10	214,75	215,00
Avignon	234,00	239,20	234,15	239,00
Beaucaire	264,50	265,20	264,50	265,00
Le Canal de Barcarin				
Barcarin	À 500 m de l'écluse	À 300 m de l'écluse		

D - LES APPONTEMENTS BATEAUX À PASSAGERS

Ces appontements font l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques précisant les conditions et les modalités de stationnement, ils ne sont utilisables qu'après accord du gestionnaire de la voie d'eau.

E - LES ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les opérations de chargement et de déchargement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements publics désignés ci-après :

Département du Rhône

Quai	Commune	Exploitant	PK	Rive	Longueur du quai (m)
Quai Gallieni	Lyon 07	Métropole Lyon	2,10	Gauche	50
Quai Wilson	Lyon 02	VNF	3,50	Droite	100
Quai Ro-Ro	Loire-sur-Rhône	CNR	22,20	Droite	160

Département de l'Ardèche

Quai	Commune	Exploitant	PK	Rive	Longueur du quai (m)
Saint-Vallier	Saint-Vallier	CNR	78,30	Gauche	30
Le Pouzin	Le Pouzin	CNR	134,50	Droite	40
Cruas	Cruas	CNR	144,50	Droite	170

Département de la Drôme

Quai	Commune	Exploitant	PK	Rive	Longueur du quai (m)
Montélimar	Montélimar	CNR	159,80	Gauche	150 m

Département du Vaucluse

Quai	Commune	Exploitant	PK	Rive	Longueur du quai (m)
Avignon-Courtine	Avignon	CNR	244,40	Gauche	60 m
Bollène	Bollène	CNR	186,50	Gauche	100 m

Département du Gard

Quai	Commune	Exploitant	PK	Rive	Longueur du quai (m)
Beaucaire	Beaucaire	CNR	269,00	Droite	120 m
Port de l'Ardoise	L'Ardoise	CNR	214,00	Gauche	42 m

Département des Bouches-du-Rhône

Quai	Commune	Exploitant	PK	Rive	Longueur du quai (m)
Tarascon	Tarascon	CNR	270,50	Gauche	32 m

Département de l'Isère

Quai	Commune	Exploitant	PK	Rive	Longueur du quai (m)
Quai CCI	Salaize, Sablons	CCI Isère	56	Gauche	910 m

8 LES OBSTACLES À LA NAVIGATION

Ces obstacles doivent constituer des lieux de vigilance pour les usagers.

8.1 - Les points singuliers

Il est signalé aux navigants la présence de la Table du Roi (PK 89,200) qui est surmontée d'une balise noire et blanche les informant d'un danger.

Il est recommandé aux constructions flottantes motorisées de naviguer dans le chenal. En effet, certaines zones situées hors du chenal de navigation peuvent présenter des obstacles non visibles (par exemple des épis).

8.2 - Les traversées sous-fluviales

PK	Traversées sous-fluviales	Commune
33,000	Gaz	Ampuis, Reventin-Vaugris
54,500	Siphon eau contre-canal	Salaise
71,300	Gaz	Andance, Laveyron
210,400	Rejet « clarinette »	Marcoule
276,100	Gazoduc	Arles

8.3 - La présence de hauts-fonds

Entre les PK 254,100 et 254,700 (halte fluviale d'Aramon) en rive droite, une digue immergée longitudinale limite le mouillage. Cette digue se situe à l'arrière immédiat des balises de chenal du Rhône et elle est matérialisée par des balises flottantes. L'accès au port doit se faire par l'amont ou l'aval des balises.

8.4 - La présence de seuils

Seuil de Terrin

Le seuil de Terrin se situe entre les PK 292 au 296, une vigilance particulière est à avoir dans ce secteur (Cf § 2.1 et 3.2).

9 AIS

Conformément à l'article 5 des dispositions communes aux voies, le Rhône à Grand Gabarit est concerné par l'AIS.

10 LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES

Les dispositions ci-après viennent en complément de celles qui figurent à l'article 6 des dispositions communes aux voies.

10.1 - La navigation de plaisance

Quand les bateaux de plaisance peuvent circuler à plus de 12 km/h dans certaines limites définies à l'article 8 du RPPi « Rhône Saône à Grand Gabarit », ils ne doivent pas s'approcher à moins de 20 mètres des rives, ni évoluer à moins de 30 mètres des autres constructions flottantes.

10.2 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs

La pratique des activités de plaisance ou de loisirs est interdite dans les canaux et dérivations. Elle n'est tolérée sur les eaux intérieures naturelles, à proximité immédiate des rives qu'à la condition expresse de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce et dans le respect de certaines dispositions du RPPi « Rhône Saône à Grand Gabarit ».

Elle peut être spécifiquement réglementée par un RPP dit de plaisance ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, RPPi, d'éventuels RPP s'appliquant dans la zone pratiquée).

La priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

10.3 - Les sports nautiques

Il faut se référer à l'article 6 des dispositions communes aux voies.

10.4 - Les zones réglementées

Les pratiques suivantes sont autorisées par des règlements particuliers de plaisance :

Délimitation de la zone	Nature de l'activité
PK 1,800 Rhône amont au PK 0,200 Rhône aval	Ski nautique
PK 0,200 Rhône aval au PK 1,000 Rhône aval	Jet acrobatique
PK 13,400 au PK 14,900 court-circuitée Rhône aval	Engins de plage
PK 30 au PK 31	Ski nautique
PK 31,200 au PK 32,500	Jet acrobatique
PK 39,100 au PK 39,650	Ski nautique enfants - slalom
PK 39,650 au PK 40,400	Ski nautique
Plan d'eau situé en rive droite au PK 53,700	Bassin de joutes
PK 56,500 au PK 58,350	Canoë kayak, aviron et canotage
PK 69,500 au PK 72,500	Ski nautique et le motonautisme
PK 93,500 au PK 97,000	Ski nautique
PK 97,000 au PK 98,000	Jet acrobatique en rive gauche en dehors du chenal navigable
PK 107,800 au PK 110,500	Ski nautique
PK 114 au PK 119	Ski nautique
PK 126 au PK 130	Ski nautique
PK 145 au PK 151,500	Ski nautique
PK 166,500 au PK 169,500	Ski nautique
PK 263,350 au PK 267,300	Aviron, canoë, voile
PK 267,300 au PK 267,650	Jet acrobatique
PK 267,300 au PK 267,650	Jet acrobatique (débutants)
PK 283,500 au PK 288,000	Ski nautique
PK 318,000 au PK 322, 000	Ski nautique
Durance	Circulation des bateaux de plaisance à moteur, ski nautique et motonautisme

Le Canal du Rhône à Sète et **le Petit Rhône**

1. Les modalités et horaires d'exploitation 96

1.1 - Les horaires d'exploitation 96

1.2 - La fermeture des écluses et les chômages 97

2. Les caractéristiques des voies navigables 98

2.1 - Les eaux intérieures 98

2.2 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art 99

2.3 - Aide à la navigation : les échelles inversées 102

3. Les règles de route.....103

3.1 - Le sens de circulation 103

3.2 - Le chenal de navigation 103

3.3 - Les passages étroits et points singuliers 104

4. La vitesse de marche des bâtiments.....104

5. Les restrictions de la navigation en période de crues.....105

5.1 - Les règles générales.....105

5.2 - L'information des usagers 106

6. La radiotéléphonie.....106

6.1 - Les canaux à utiliser 106

6.2 - Les obligations d'annonce.....106

7. Le stationnement y compris l'ancrage ou l'amarrage 107

7.1 - Les règles de stationnement.....107

7.2 - La durée de stationnement 107

7.3 - Les lieux de stationnement 108

7.4 - Les interdictions d'ancrage 110

8. Les obstacles à la navigation..... 111

8.1 - Les traversées sous-fluviales..... 111

9. AIS 113

10. La navigation de plaisance et les activités sportives.....113

10.1 - La navigation de plaisance..... 113

10.2 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs..... 113

10.3 - Les sports nautiques..... 113

11. Les stations de récupération des effluents 114

La navigation est régie par les dispositions suivantes :

- **Le règlement particulier de police d'itinéraire « Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône »**
- **Les voies d'eau citées sont divisées en segments identifiés de la manière suivante pour :**

Le Canal du Rhône à Sète

- 7113 Branche secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles (plaisance)
- 7114 Branche principale du Gard (de Saint-Gilles aux portes du Vidourle)
- 7115 Branche Est et Ouest d'Aigues-Mortes
- 7116 Branche principale de l'Hérault
- 7118 Branche secondaire de Frontignan à l'Étang de Thau
- 7119 Canal de la Peyrade (transfert de propriété prévu au bénéfice de la ville de Sète à la date du 1er janvier 2022

Le Petit Rhône

- 7110 Itinéraire principal de la défluence d'Arles à l'embouquement de l'écluse de Saint-Gilles
- 7111 et 7112 Itinéraire secondaire de l'embouquement de l'écluse de Saint-Gilles à la mer

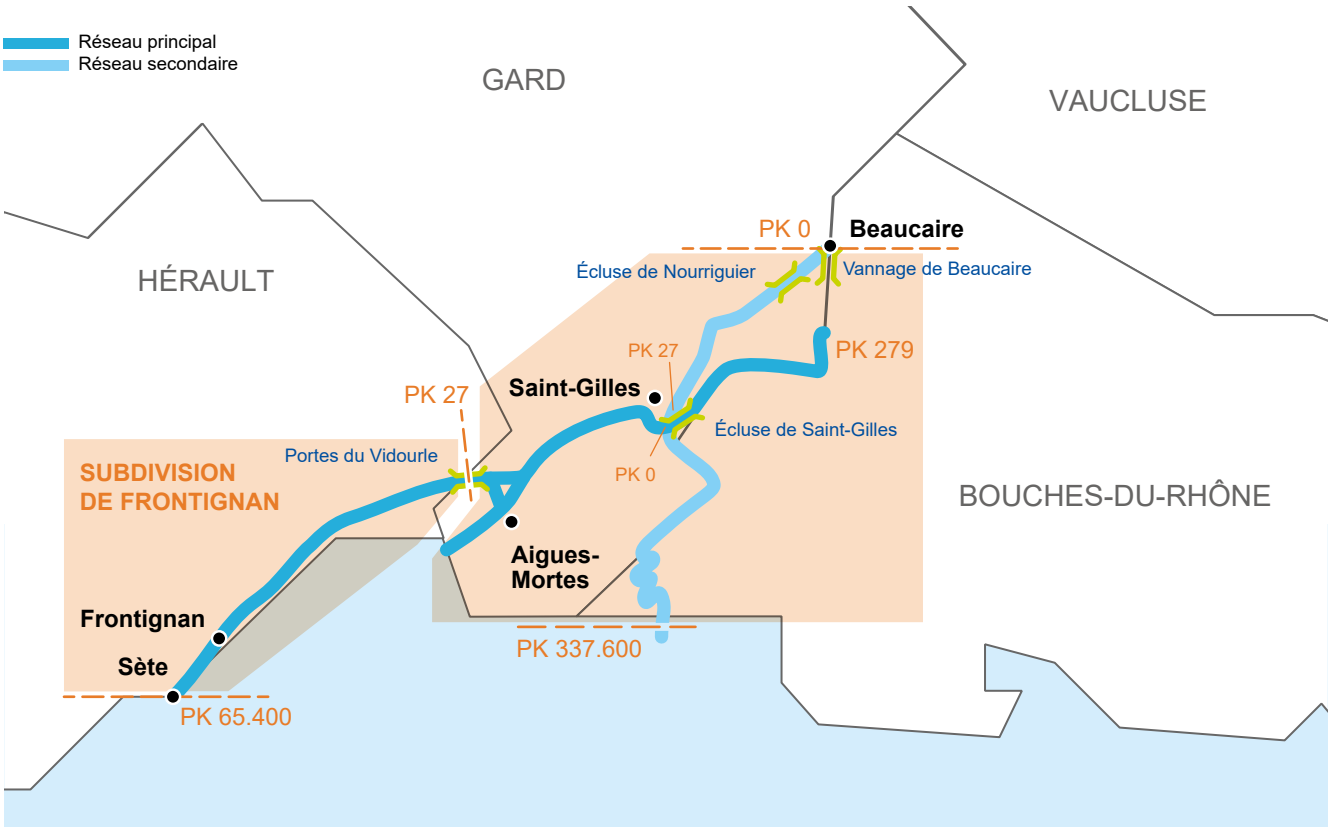

1 LES MODALITÉS ET HORAIRES D'EXPLOITATION

1.1 - Les horaires d'exploitation

Les modalités et horaires présentés au présent titre sont susceptibles d'être modifiés et feront alors l'objet d'un avis à la batellerie.

A - L'ÉCLUSE DE SAINT-GILLES

HAUTE SAISON
Du 21 mars au 30 octobre
week-end et jours fériés compris

BASSE SAISON
Du 1er janvier au 20 mars et du 31 octobre au 31 décembre

B - L'ÉCLUSE DE NOURRIGUIER
(RÉSEAU SECONDAIRE - EMBRANCHEMENT DE SAINT-GILLES À BEAUCAIRE)

HORAIRES ANNUELS

C - LE PONT MOBILE DE FRONTIGNAN
(AU PK 1,24 - RÉSEAU SECONDAIRE DE FRONTIGNAN À L'ÉTANG DE THAU)

SAISON ESTIVALE
Du 1er Juillet au 31 Août.
week-end et jours fériés compris :
3 ouvertures quotidiennes et sytématiques à 8h30, 13h30 et 16h

HAUTE SAISON
Du 1er avril au 30 juin et du 1er septembre au 10 novembre.
week-end et jours fériés compris :
2 ouvertures quotidiennes et sytématiques à 8h30 et 16h

BASSE SAISON
Du 1er janvier au 31 mars et du 11 novembre au 31 décembre
week-end et jours fériés compris :
1 seule ouverture quotidienne et systématique à 16h

D - LES PORTES DU VIDOURLE

La manœuvre de fermeture des portes du Vidourle entraîne un arrêt de navigation d'environ une heure entre 9h00 et 12h00 chaque lundi des semaines paires.

1.2 - La fermeture des écluses et les chômages

Lors des périodes de fermeture des écluses et de chômages, la navigation reste possible sur le canal sauf indication contraire diffusée par avis à la batellerie.

A - LES FERMETURES DES ÉCLUSES

L'écluse de Saint-Gilles sera fermée à la navigation les jours suivants :

- 1er janvier
- 1er mai
- 11 novembre
- 25 décembre

L'écluse de Nourriguier :
Du fait des travaux de réhabilitation de l'écluse entamés courant 2021, la navigation y est, jusqu'à nouvel ordre, encore interrompue.

La fin des travaux est prévue avant l'été 2022.

La date effective de remise en service sera communiquée aux usagers de la voie d'eau via avis à la batellerie.

B - LES CHÔMAGES

L'écluse de Saint-Gilles sera fermée du 6 mars 2022 à 19h au 17 mars 2022 à 7h pour permettre la réalisation d'importants travaux de maintenance.

L'écluse de Nourriguier sera fermée pour les mêmes raisons du 2 novembre au 16 décembre 2022.

2 LES CARACTÉRISTIQUES DES VOIES NAVIGABLES

2.1 - Les eaux intérieures

A - LE CANAL DU RHÔNE À SÈTE

Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses (m)	Largeur utile des écluses (m)	Mouillage des ouvrages et du chenal (m) (1)	Hauteur libre sous ouvrage au-dessus du seuil des PHEN sur passe réduite (m) (2)
Itinéraire principal				
Écluse de Saint-Gilles	195,00	12,00	3,00	7,30
Chenal (y compris branche Ouest d' Aigues-Mortes)			3,00	4,96
Itinéraire secondaire				
De Beaucaire à Saint-Gilles (chenal et écluse de Nourriguier)	80,00	12,00	2,00	4,35 (3)
Aigues-Mortes, entre les limites Est de la déviation et le port			2,00	4,82
De Frontignan à l'Étang de Thau			2,00	4,75 (4)
Canal de la Peyrade			0,80	1,25 (5)

(1) Le mouillage est donné par référence au 0 NGF sauf pour le bief entre Beaucaire et l'écluse de Nourriguier, pour lequel le mouillage est donné par référence à la retenue normale qui est de + 3,86 mètres NGF.

(2) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables sont atteintes.

(3) Pour la passerelle piétonne de Beaucaire :
- *position normale : 3,00 mètres*
- *position haute : 5,00 mètres*

(4) En extrémité, le pont levant de Frontignan présente les hauteurs libres suivantes :
- *position normale : 0,95 mètres*
- *position haute : 4,75 mètres*

(5) Au plus haut de la buse métallique supportant la route d'accès à la ZI Eaux-Blanches.

B - LE PETIT RHÔNE

Voies d'eaux concernées	Longueur utile des écluses (m)	Largeur utile des écluses (m)	Mouillage des ouvrages et du chenal (m)	Hauteur libre sous ouvrage au-dessus du seuil des RNPC sur passe réduite (m)
Itinéraire principal				
Petit Rhône d'Arles à Saint-Gilles			2,50	5,24
Itinéraire secondaire				
Petit Rhône, de l'écluse de Saint-Gilles à la mer			1,00	2,50 (1)

(1) Lorsque le bac du sauvage est à l'arrêt. Lorsqu'il est en mouvement, le tirant d'air sous le câble est variable.

2.2 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art

A - LE CANAL DU RHÔNE À SÈTE

PK	Ponts	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre au-dessus du seuil des PHEN (m)
Branche secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles (segment 7113)					
0,384	Pont rail SNCF - Beaucaire	1	3,86		11,39
0,642	Pont de la Caravelle - Beaucaire	1	3,86		4,90
0,910	Passerelle piétons levante - Beaucaire	1	3,86		3,04 / 5,04
1,312	Pont de la Porte Vieille (D 15) - Beaucaire	1	3,86	9,00	4,89
2,212	Pont rail SNCF de la Bagnade	1	3,86	8,45	6,10
3,383	Pont de Charanconne	1	3,86		4,96
3,990	Pont de la Rocade (D 90)	1	3,86		5,39
7,898	Pont de Nourriguier	1	0,20		5,04
13,145	Pont de Bellegarde (D 6113)	1	0,20		5,20
13,160	Pont d'Arles - Bellegarde	1	0,20		5,19
16,600	Pont de Broussan	1	0,20		5,10
17,216	Pont autoroute A 54	1	0,20		5,13
19,082	Pont de Pichegu	1	0,20		5,35

PK	Ponts	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre au-dessus du seuil des PHEN (m)
23,943	Passerelle piétons - Saint-Gilles	1	0,20		5,00
24,631	Pont route (D 6572) - Saint-Gilles	1	0,20		4,39
24,877	Pont rail - Saint-Gilles	1	0,20		5,04
Branche principale du Gard du Petit Rhône au Vidourle (segment 7114)					
0,603	Pont de l'écluse de Saint-Gilles (D 179)	1	0,20		7,30
2,954	Pont d'Espeyran	1	0,20	14,95	5,95
8,329	Pont de Franquevaux (D 197)	1	0,20	15,00	5,94
12,468	Pont de Gallician (D 779)	1	0,20		5,89
16,300	Pont des Tourradons (D 104)	1	0,20	15,00	4,97
21,698	Pont des Tourades (D 46) Déviation d'Aigues-Mortes	1	0,20		6,12
22,842	Pont de Corbière (D 979) Déviation d'Aigues-Mortes	1	0,15		6,08
22,852	Pont rail SNCF - Déviation d'Aigues-Mortes	1	0,15		6,13
26,533	Porte amont du Vidourle	1	0,15		6,12
Branches Est et Ouest d'Aigues-Mortes (segment 7115)					
0,454	Pont du Soulier (D 58)	1	0,15		4,67
3,212	Pont de Provence (D 979) Aigues-Mortes	1	0,15		4,63
3,405	Pont rail SNCF tournant de la Radelle Aigues-Mortes	2	0,15		0,80
3,511	Pont Rouge (D 718) - Aigues-Mortes	1	0,15		4,34
4,447	Pont de la voie littorale (D 62)	1	0,15		5,09
Branche principale de l'Hérault (segment 7116)					
26,643	Porte aval du Vidourle	1	0,15		6,15
30,439	Pont de Lunel à la mer (RD 61)	1	Réf : zéro NGF	10,00	6,08
41,375	Pont de la voie littorale (RD 62)	1	Réf : zéro NGF	10,00	5,38
42,199	Pont de Carnon (RD 62 E 3)	1	Réf : zéro NGF	24,00	5,00
46,571	Passerelle cyclable Palavas-les-Flots (ex : VFIL)	1	Réf : zéro NGF	12,00	5,84
46,734	Pont de Palavas-les-Flots - Quatre Canaux (RD 986)	1	Réf : zéro NGF	12,00	5,30
58,000	Pont des Aresquiers (RD 114)	1	Réf : zéro NGF	38,00	6,42

PK	Ponts	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre au-dessus du seuil des PHEN (m)
63,644	Pont des Mouettes (RD 60)	1	Réf : zéro NGF	25,00	6,39
64,895	Pont de l'Entrée	1	Réf : zéro NGF	25,00	6,40
Réseau secondaire de Frontignan (segment 7118)					
0,815	Pont de la Déviation de Frontignan (RD 612)	1	Réf : zéro NGF	8,00	5,42
1,195	Pont SNCF de Frontignan	1	Réf : zéro NGF	8,00	4,79
1,241	Pont mobile de Frontignan	1	Réf : zéro NGF	8,00	Position haute : 4,85 Position basse : 0,91
5,158	Pont de La Peyrade (RD 600)	1	Réf : zéro NGF	8,00	5,02
5,250	Passerelle cyclable CG 34	1	Réf : zéro NGF	8,00	4,93
6,360	Pont rail des Eaux Blanches	1	Réf : zéro NGF	8,00	4,96
6,382	Pont route des Eaux Blanches (RD 2)	1	Réf : zéro NGF	8,00	5,30
Réseau secondaire : Canal de la Peyrade (segment 7119)					
0,147	Buse route d'accès à la ZI des Eaux-Blanches	1	Réf : zéro NGF	Menues embarcations	1,28
0,380	Portique réseaux	1	Réf : zéro NGF	Menues embarcations	3,40
0,459	Pont rail SNCF Sète	1	Réf : zéro NGF	Menues embarcations	2,87
2,250	Pont du Mas Coulet	1	Réf : zéro NGF	Menues embarcations	2,03

B - LE PETIT RHÔNE

PK	Ponts	Nombre de passe	Largeur de passe (m)	Hauteur libre par rapport au 0 NGF (m)
Petit Rhône amont (segment 7110) du Grand Rhône (défluent d'Arles) au carrefour de l'écluse de Saint-Gilles				
281,040	Pont suspendu de Fourques (D 35a - D 15a)	1	40,00	6,74
281,730	Pont de la 113 (D 113 D 6113)	1	50,00	6,25
288,450	Pont autoroute A 54			7,15
294,630	Pont rail de Cavalès	1	35,00	5,31
297,230	Pont de Saint-Gilles (D 572n - D 6572)	1	60,00	6,35
Petit Rhône aval (segments 7111 et 7112) Itinéraire secondaire de l'embouquement de l'écluse de Saint-Gilles à la mer				
281,040	Pont de Sylvéréal	1	Non communiqué	Non communiqué
281,730	Bac du Sauvage		Non communiqué	2,50 (1)

(1) Lorsque le bac du Sauvage est à l'arrêt. Lorsqu'il est en mouvement, le tirant d'air sous le câble est variable.

2.3 - Aide à la navigation : les échelles inversées

Des données d'aide à la navigation sont disponibles : https://navigation-saone-mediterranee.vnf.fr/

Certains ouvrages du réseau sont équipés d'échelles inversées afin de permettre à l'usager d'avoir une information, en temps réel, sur la hauteur libre sous l'ouvrage. Ces échelles sont implantées aux points suivants :

Rive	Ouvrages	PK
Droite	Pont rail de Cavalès	293,600
Gauche	Pont rail de Cavalès	295,300
Droite	Pont de Lunel à la mer (RD 61) amont	29,730
Gauche	Pont de Lunel à la mer (RD 61) aval	30,950
Droite	Pont de Carnon (RD 62 E 3) amont	40,880
Gauche	Pont de Carnon (RD 62 E 3) aval	42,830
Droite	Pont de Palavas-les-Flots (RD 986) amont	46,070
Gauche	Pont de Palavas-les-Flots (RD 986) aval	47,230

3 LES RÈGLES DE ROUTE

3.1 - Le sens de circulation

Sur l'ensemble du Canal du Rhône à Sète, le sens conventionnel de la descente est :

Réseau principal

- de Saint-Gilles vers Sète
- d'Aigues-Mortes vers le carrefour Ouest (branche Ouest)

Réseau secondaire

- de Beaucaire vers Saint-Gilles
- du carrefour Est de la déviation Aigues-Mortes vers Aigues-Mortes (branche Est)
- de Frontignan vers l'Étang de Thau
- du carrefour avec réseau secondaire de Frontignan vers le Pont du Mascoulet

3.2 - Le chenal de navigation

A - SUR LE CANAL DU RHÔNE À SÈTE Y COMPRIS BRANCHE OUEST

Sur le Canal du Rhône à Sète, le chenal est balisé :

- dans la traversée des courbes de Maguelone entre les PK 49.800 et 50.200,
- au niveau du PK 62.776 de la branche magistrale (7116) afin de matérialiser son carrefour avec la branche secondaire de Frontignan (7118).

En dehors de ces secteurs, le reste du canal n'a pas de chenal de navigation balisé.

Sur le réseau principal du Canal du Rhône à Sète, la largeur du chenal de navigation varie entre 10 et 20 mètres.

Compte tenu de cette largeur réduite du chenal, le croisement et le dépassement sont interdits, sauf dans les zones aménagées pour cet usage.

En dehors de ces zones aménagées, les conducteurs des bateaux doivent s'assurer de l'absence d'autres unités dans le chenal avant de s'y engager en navigation. Pour cela, ils doivent effectuer un appel par VHF sur le canal 10 et se renseigner à l'écluse de Saint-Gilles, pour connaître l'état du trafic.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique.

B - SUR LE PETIT RHÔNE

D'Arles à l'écluse de Saint-Gilles, sur l'itinéraire principal, le chenal de navigation a une largeur de 30 mètres, il est balisé avec un déport vers l'extérieur des balises, de 10 mètres par rapport au chenal de navigation.

3.3 - Les passages étroits et points singuliers

Les secteurs où la navigation n'est autorisée qu'à l'intérieur de l'espace compris entre deux panneaux A10 indiquant une ouverture de pont ou de barrage sont les suivants :

- Petit Rhône - PK 281,050
- Petit Rhône - PK 288,450
- Petit Rhône - PK 294,600

La passerelle flottante de Villeneuve-lès-Maguelone est laissée en position normale ouverte pour la navigation, celle-ci ayant la priorité de passage.

Les traversées des fleuves du Lez et du Vidourle ont lieu alternativement dans chaque sens. Les bateaux s'y engagent dans l'ordre de leur arrivée.

4 LA VITESSE DE MARCHE DES BÂTIMENTS

A - SUR LE CANAL DU RHÔNE À SÈTE

La vitesse de marche, par rapport au fond, des constructions flottantes motorisées, ne doit pas excéder 6 km/h.

Cette vitesse maximale est portée à 10 km/h pour les constructions flottantes motorisées de moins de 20 mètres.

Toutefois, cette vitesse maximale est réduite à 4 km/h :

- à l'approche et dans la traversée des ponts (fixes ou mobiles), des écluses, des portes du Vidourle et des ports
- à l'approche et pendant le dépassement d'engins flottants au travail ou en stationnement

B - SUR LE PETIT RHÔNE

La vitesse de marche des constructions flottantes motorisées ne doit pas excéder 15 km/h par rapport au fond.

Les embarcations motorisées assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent temporairement dépasser ces limitations de vitesse, sans excéder 20 km/h, à la condition expresse de faire nécessité à une urgence.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

5 LES RESTRICTIONS DE LA NAVIGATION EN PÉRIODE DE CRUES (RNPC)

5.1 - Les règles générales

A - SUR LE CANAL DU RHÔNE À SÈTE

Dès lors que le niveau du canal atteint 0,70 mètres NGF à l'aval de l'écluse de Saint-Gilles, les PHEN (plus hautes eaux navigables) sont déclarées dans le département du Gard, soit de l'aval de l'écluse de Saint-Gilles aux portes du Vidourle.

Dès que le niveau du canal atteint 0,40 mètres NGF sur la section du canal située à l'aval des portes du Vidourle, les PHEN sont déclarées dans le département de l'Hérault.

Dès que les PHEN sont atteintes, la navigation est interdite dans le département concerné.

B - SUR LE PETIT RHÔNE

Sur le Petit Rhône, les restrictions de navigation en période de crues (RNPC) sont déclarées lorsque le débit de la station de référence dépasse le seuil de crue de plus de 5 %. Les RNPC se terminent lorsque le débit à cette station de référence redescend de plus de 5 % en dessous du seuil de crue.

Secteur	Station de référence	Seuil crue - 5 % (m^3/s)	Seuil crue (m^3/s)	Seuil crue + 5 % (m^3/s)	Écluse
De la défluence avec le Rhône jusqu'à la mer	Beaucaire (PK 269,600)	3 900	4 100	4 300	Beaucaire Saint-Gilles

Lorsque les RNPC sont déclenchées, toute navigation est interrompue, sauf celle des bateaux de commerce motorisés ou en convoi s'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.

Les bateaux dont la navigation est interrompue doivent regagner dans les meilleurs délais un appontement ou un poste d'attente et se mettre en sécurité.

Écluse de Saint-Gilles

Dès que les RNPC sont déclarées sur le Petit Rhône, le franchissement de l'écluse de Saint-Gilles n'est autorisé dans le sens montant qu'aux bateaux de commerce motorisés ou en convoi s'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.

L'écluse de Saint-Gilles est fermée à la navigation dès lors que la côte de 2,90 mètres NGF est atteinte à l'amont de l'écluse.

Portes du Vidourle

Lorsque le Vidourle est en crue, les portes sont abaissées sur le Canal du Rhône à Sète.

5.2 - L'information des usagers

Les usagers sont informés des restrictions de navigation qui sont mises en place sur le Canal du Rhône à Sète, à l'écluse de Saint-Gilles ou aux portes du Vidourle par un avis à la batellerie.

Les usagers s'informent des RNPC sur le Petit Rhône en consultant le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) www.inforhone.fr - rubrique RNPC ou par le biais des panneaux lumineux présents à l'écluse de Beaucaire ou le site de navigation Saône Méditerranée **https://navigation-saone-mediterranee.vnf.fr/.**

6 LA RADIOTÉLÉPHONIE

6.1 - Les canaux à utiliser

A - LE RÉSEAU « INFORMATIONS NAUTIQUES » DE BATEAUX À ÉCLUSES/AUTORITÉS

Ouvrages	Canal VHF	Téléphone
Écluse de Saint-Gilles	18	04 66 87 75 30
Port de Sète	12	Capitainerie 04 67 46 63 85

B - LE RÉSEAU BATEAU À BATEAU

Secteur	Canal VHF
Canal du Rhône à Sète	10

6.2 - Les obligations d'annonce

Le RPPi « Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône » définit une obligation d'annonce à l'arrivée à l'écluse de Saint-Gilles sans préjudice d'autres dispositions prévoyant des obligations d'annonce par VHF qui sont répertoriées dans le présent document notamment dans le § 3.2 - Les règles de route.

7 LE STATIONNEMENT Y COMPRIS L'ANCRAGE OU L'AMARRAGE

7.1 - Les règles de stationnement

A - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En règle générale, le stationnement des bateaux est interdit sur le Canal du Rhône à Sète sauf dans les zones signalées par des panneaux E5 et listées dans le paragraphe 7.3.

Il est strictement interdit de stationner en tout temps le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses ; les bollards établis sur ces ouvrages sont uniquement destinés à faciliter les manœuvres exceptionnelles.

Le long des quais et dans les ports de commerce, seuls les bateaux de transports de marchandises ont le droit de stationner pour y effectuer des opérations de manutention.

Ces bateaux peuvent stationner dans les ports pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Le stationnement des bateaux transportant des matières inflammables ou explosibles ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux est interdit dans les agglomérations, sauf au point de chargement et de déchargement de ces produits.

Les constructions flottantes de plaisance non motorisées ont interdiction de stationner, de s'ancrer ou de s'amarrer sous les ponts.

B - LES SPÉCIFICITÉS

Le stationnement des bateaux est interdit notamment dans les secteurs suivants :

- Dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine DEULEP à Saint-Gilles, en rive gauche de la branche principale du Canal du Rhône à Sète soit du PK 24 au PK 24,500
- Dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine GDH à Frontignan, soit :
  - sur les deux rives de la branche secondaire du Canal du Rhône à Sète, de Frontignan à l'Étang de Thau du PK 2,045 au PK 3,440
  - sur les deux rives de la branche principale du Canal du Rhône à Sète du PK 64,000 au PK 64,700

7.2 - La durée de stationnement

Le RGP définit :

- la notion de **« garage à bateaux »** comme la zone de stationnement réservée pour une durée maximale de trente jours aux bateaux de marchandises et de passagers
- la notion de **« garage d'écluse »** comme la zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés

7.3 - Les lieux de stationnement

A - LES GARAGES DES ÉCLUSES

Voie d'eau	Commune	PK	Rive
Segment 7114	Saint-Gilles	0,150	Droite
Segment 7114	Saint-Gilles	0,650	Droite
Segment 7113	Beaucaire	8,000	Droite
Segment 7113	Beaucaire	7,400	Droite

B - LES COUCHÉES À BATEAUX OU LIEUX DE STATIONNEMENT DES BATEAUX

Voie d'eau	Commune	PK	Rive
Segment 7114	Aigues-Mortes	20,900	Gauche

Ce lieu de stationnement permet le débarquement des voitures.

C - LES POSTES D'ATTENTE

Les postes d'attente avec possibilités d'amarrage sont situés :

Réseau principal (segment 7114 et 7116)

- Poste d'attente Vidourle amont (PK 26 Rive droite)
- Poste d'attente Vidourle aval (PK 27 Rive droite)
- Poste d'attente de Frontignan - Caramus (PK 63 Rive droite)

Réseau secondaire (segment 7118)

- Poste d'attente de Frontignan - Pont mobile amont (PK 1,1 Rive droite)
- Poste d'attente de Frontignan - Pont mobile aval (PK 1,3 Rive gauche)

D - LES ZONES D'ATTENTE DES ALTERNATS

Il s'agit des zones de croisement qui peuvent être avec ou sans amarrage possible. Il est bien précisé que l'ensemble du Canal du Rhône à Sète est en alternat.

- zone de croisement de Franquevaux (PK 8 Rive droite)
- zone de croisement des Tourradons (PK 16 Rive gauche)
- zone de croisement du pont de la route de Lunel (PK 30)
- zone de croisement des Aresquiers (PK 58)

E - LES ÉQUIPEMENTS DE PLAISANCE

LE CANAL DU RHÔNE À SÈTE

Département de l'Hérault (stationnement limité à 24h)

Voie d'eau	Commune	Rive	PK début	PK fin
Segment 7116	Carnon	Gauche	41,132	41,156
Segment 7116	Palavas-les-Flots - lieu dit « Palavas rive gauche »	Gauche	46,900	47,100
Segment 7116	Villeneuve-lès-Maguelone « Portail de Maguelone »	Gauche	50,400	50,700
Segment 7116	Frontignan - Halte des Aresquiers	Gauche	58,40	58,510
Segment 7118	Frontignan - lieu dit « Halte des eaux blanches »	Droite	5,600	5,625

Département du Gard

Voie d'eau	Commune	Rive	PK
Segment 7113	Saint-Gilles	Droite	27,550
Segment 7113	Saint-Gilles	Droite	27,650
Segment 7113	Saint-Gilles	Droite	27,750
Segment 7114	Aigues-Mortes	Droite	21,600
Segment 7114	Aigues-Mortes	Droite	22,400
Segment 7114	Aigues-Mortes	Droite	22,600
Segment 7114	Aigues-Mortes	Droite et gauche	23,000
Segment 7114	Aigues-Mortes	Droite	24,400

LE PETIT RHÔNE

Départements du Gard et des Bouches du Rhône

Voie d'eau	Commune	Rive	PK
Segment 7110	Arles	Gauche	281,750
Segment 7110	Saint-Gilles	Droite	296,500
Segment 7111	Saint-Gilles	Droite	301,900
Segment 7112	Saintes-Maries-de-la-Mer	Gauche	334,400

F - LES AUTRES ÉQUIPEMENTS DISPONIBLES (HALTES, PORTS FLUVIAUX)

LE CANAL DU RHÔNE À SÈTE

Département du Gard

Voie d'eau	Commune	Rive	Site	PK	Capacité d'accueil
Segment 7113	Beaucaire	Droite et Gauche	Port de Beaucaire	1,000	230
Segment 7113	Beaucaire	Droite et Gauche	Port de Bellegarde	13,200	72
Segment 7113	Saint-Gilles	Droite	Port de Saint-Gilles	24,000	89
Segment 7114	Vauvert	Droite	Port de Vauvert (Gallician)	12,500	38

Département de l'Hérault

Voie d'eau	Commune	Rive	Site	PK	Capacité d'accueil
Segment 7116	Villeneuve-lès-Maguelone	Droite	Halte fluviale dite du Pilou - *Stationnement limité à 5 jours*	50,1	10
Segment 7118	Frontignan	Droite	Halte fluviale - Quai Caramus - *Stationnement limité à 72h*	1,040	*
Segment 7118	Frontignan	Gauche	Halte fluviale - Quai des jouteurs - *Stationnement limité à 72h*	1,080	*
Segment 7118	Frontignan	Gauche	Halte fluviale - Quai Voltaire - *Stationnement limité à 72h*	1,284	*
Segment 7118	Frontignan	Droite	Halte fluviale - Quai Jean-Jacques Rousseau *Stationnement limité à 72h*	1,370	*

* ces 4 quais font partie de la halte fluviale de Frontignan d'une capacité d'accueil totale portée à 86.

7.4 - Les interdictions d'ancrage

L'ancrage est interdit sur la totalité du Canal du Rhône à Sète.

8 LES OBSTACLES À LA NAVIGATION

Ces obstacles doivent constituer des lieux de vigilance pour les usagers.

Les traversées sous-fluviales

A - CANAL DU RHÔNE À SÈTE

PK	Traversées sous-fluviales	Commune
Segment 7119 : réseau secondaire : Canal de la Peyrade		
0,300	1 Ø 1000 Réseau EU (CABT)	Sète (34)
Segment 7118 : réseau secondaire de Frontignan		
0,850	1 Ø 500 Réseau eau brute (BRL)	Frontignan, La Peyrade (34)
1,250	1 Ø 400 EU + 1 Ø 300 AEP (CABT)	Frontignan, La Peyrade (34)
4,950	Fibres optiques (HERAULT TELECOM et SFR)	Frontignan, La Peyrade (34)
5,000	1 Ø 114 gaz (GDF)	Frontignan, La Peyrade (34)
5,245	ERDF Ø 160 - 20 KV	Frontignan, La Peyrade (34)
6,320 à 6,410	Fibres optiques (HERAULT TELECOM et SFR)	Frontignan, La Peyrade et Sète (34)
6,350	Ø 500 Réseau EU (CABT)	Frontignan, La Peyrade et Sète (34)
6,390	Ø 600 AEP (CGE)	Frontignan, La Peyrade et Sète (34)
Segment 7118 : réseau secondaire de Frontignan		
6,400	Ø 400 Réseau EU (CABT)	Frontignan, La Peyrade et Sète (34)
6,470	Fibres optiques (HERAULT TELECOM et SFR)	Frontignan, La Peyrade et Sète (34)
6,500	Ø 700 AEP (SIAEPBL)	Frontignan, La Peyrade et Sète (34)
Segment 7113 : réseau secondaire		
3,992	Moyenne Tension	Beaucaire
13,100	GAZODUC / DN 114	Bellagarde
10,850	Gazoduc	Bellegarde
24,630	2 HTA / PEHD / DN 160	Saint-Gilles
Segment 7114 : réseau principal		
22,815	EU / DN 225	Aigues-Mortes

PK	Traversées sous-fluviales	Commune
Segment 7116 : réseau magistral		
30,450	Réseau électrique (RTE)	Aigues-Mortes (30) - Marsillargues (34)
32,550	Réseau électrique et téléphonique	La Grande-Motte (34)
41,300	Réseau électrique	Mauguio - Carnon
42,155	GRDF MPC AC 150	Pérols (34)
42,162	ERDF HTA Ø 160 6 20 kv	Pérols (34)
42,175	Réseau Télécom	Pérols/Palavas/Carnon
46,760	1 Ø 1600 + 1 Ø 250 + 1 Ø 400 Réseau EU + 4 Ø 90 télégestion (CAM)	Palavas-les-Flots
50,255	2 Ø 110 réseau électrique	Villeneuve-lès-Maguelone
64,400	1 Ø 12" et 1 Ø 28" Hydrocarbures (GDH)	Frontignan, La Peyrade
64,985	Fibres optiques (HERAULT TELECOM et SFR)	Frontignan, La Peyrade
65,100	1 Ø 1000 réseaux EU (CABT)	Frontignan, La Peyrade
Segment 7115 : réseau magistral		
3,198	EP / DN 500	Aigues-Mortes
3,253	EP / DN 500	Aigues-Mortes
3,253	EU/DN 200	Aigues-Mortes
3,253	Réseau Télécom/8 câbles DN63	Aigues-Mortes
3,253	Gazoduc DN 110	Aigues-Mortes
3,253	HTA/3 PEHD/DN 160	Aigues-Mortes
3,637	EU/DN 225	Aigues-Mortes
3,947	HTA/PEHD/DN 200	Aigues-Mortes
4,377	HTA/PEHD/DN 200	Aigues-Mortes
4,378	AEP/DN 200	Aigues-Mortes

B - LE PETIT RHÔNE

PK	Traversée sous-fluviales	Commune
240,413	HTA/DN 250	Fourques
281,685	Gazoduc	Arles

9 AIS

Conformément à l'article 5 des dispositions communes aux voies, le Canal du Rhône à Sète est concerné par l'AIS.

10 LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES

10.1 - La navigation de plaisance

Là où la navigation des constructions flottantes de plaisance non motorisées est autorisée, il leur est interdit de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

10.2 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs est tolérée uniquement sur les itinéraires secondaires, à proximité immédiate des rives et à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect de certains articles du règlement particulier de police d'itinéraire concerné (articles 9,11 et 27 du dit règlement) qui restreignent la navigation de certains types de constructions flottantes.

10.3 - Les sports nautiques

Compte tenu de l'étroitesse du canal, des courants sur le Petit Rhône et de la navigation des bateaux de commerce de grandes dimensions, la navigation des constructions flottantes non motorisées sur l'ensemble de l'itinéraire principal du Canal du Rhône à Sète (Grand Gabarit) et du Petit Rhône est limitée à :

- la pratique organisée de l'aviron et du canoë-kayak entre les points kilométriques 3 et 63 de l'itinéraire principal du Canal du Rhône à Sète et entre les points kilométriques 279,300 et 299,600 de l'itinéraire principal du Petit Rhône
- la pratique organisée ou non des sports nautiques non motorisés
  - sur les itinéraires secondaires de Beaucaire à Saint-Gilles et de la branche Est d'Aigues-Mortes
  - sur l'itinéraire secondaire de Frontignan du PK 0 depuis le croisement avec le réseau principal (au PK 62,776) jusqu'à l'Étang de Thau (PK 7,046)
- la navigation sur les zones réglementées par un RPP plaisance ; dans ces zones spécifiques, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce

Ces pratiques sont autorisées sous les conditions suivantes :

- de jour
- de nuit, sous réserve que les bateaux disposent de la signalisation imposée par le règlement général de police, jusqu'à 21h
- sur le Canal du Rhône à Sète, uniquement aux kayaks, en période de crue tant que les PHEN ne sont pas atteintes

11 LES STATIONS DE RÉCUPÉRATION DES EFFLUENTS

En application des dispositions prévues au code de l'environnement, les bateaux de plaisance ont l'interdiction de rejeter leurs eaux usées dans le milieu naturel sans traitement préalable.

Ces eaux devront être rejetées dans les points de collecte mis en place le long de l'itinéraire et dont la localisation est la suivante :

- port fluvial de Beaucaire
- port fluvial de Bellegarde
- port fluvial de Saint-Gilles
- port fluvial de Gallician
- halte de plaisance de Frontignan

Le Haut-Rhône et le Canal de Jonage (y compris plan d'eau du Grand Large)

1. Les modalités et horaires d'exploitation 118

1.1 - Les horaires d'exploitation 118

1.2 - La fermeture des écluses et les chômages 118

2. Les caractéristiques des voies navigables 119

2.1 - Les eaux intérieures 119

2.2 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art 121

3. Les règles de route 122

3.1 - Le chenal de navigation 122

3.2 - Le plan d'eau du Grand Large 123

4. La vitesse de marche des bâtiments 124

5. Les restrictions de la navigation en période de crues 125

5.1 - Les règles générales 125

5.2 - L'information des usagers 125

6. La radiotéléphonie 126

6.1 - Les canaux à utiliser 126

6.2 - Les obligations d'annonce 126

7. Le stationnement y compris l'ancrage ou l'amarrage 127

7.1 - Les règles de stationnement 127

7.2 - La durée de stationnement 128

7.3 - Les lieux de stationnement 128

7.4 - Les interdictions d'ancrage 129

8. Les obstacles à la navigation 129

8.1 - La présences de seuils 129

9. AIS 129

10. La navigation de plaisance et les activités sportives 130

10.1 - La navigation de plaisance 130

10.2 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs 130

10.3 - Les sports nautiques 130

10.4 - Les zones réglementées 130

Le Haut-Rhône est couvert par :

- Le règlement particulier de police d'itinéraire « Saône et Rhône à Grand Gabarit » du PK 0 à 9.
- Le règlement particulier de police mixte appelé « Lyon à Sault-Brénaz » entre le PK 9 et le PK 59
- Le Canal de Jonage y compris le plan d'eau du Grand Large est couvert par un règlement particulier de police.
- Le règlement particulier de police mixte appelé « Rhône Amont » entre le PK 185 et le PK 59.
- Les règlements particuliers de police pour les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers sur les sites suivants :
  - place Antonin Poncet, Lyon
  - quai Claude Bernard, Lyon

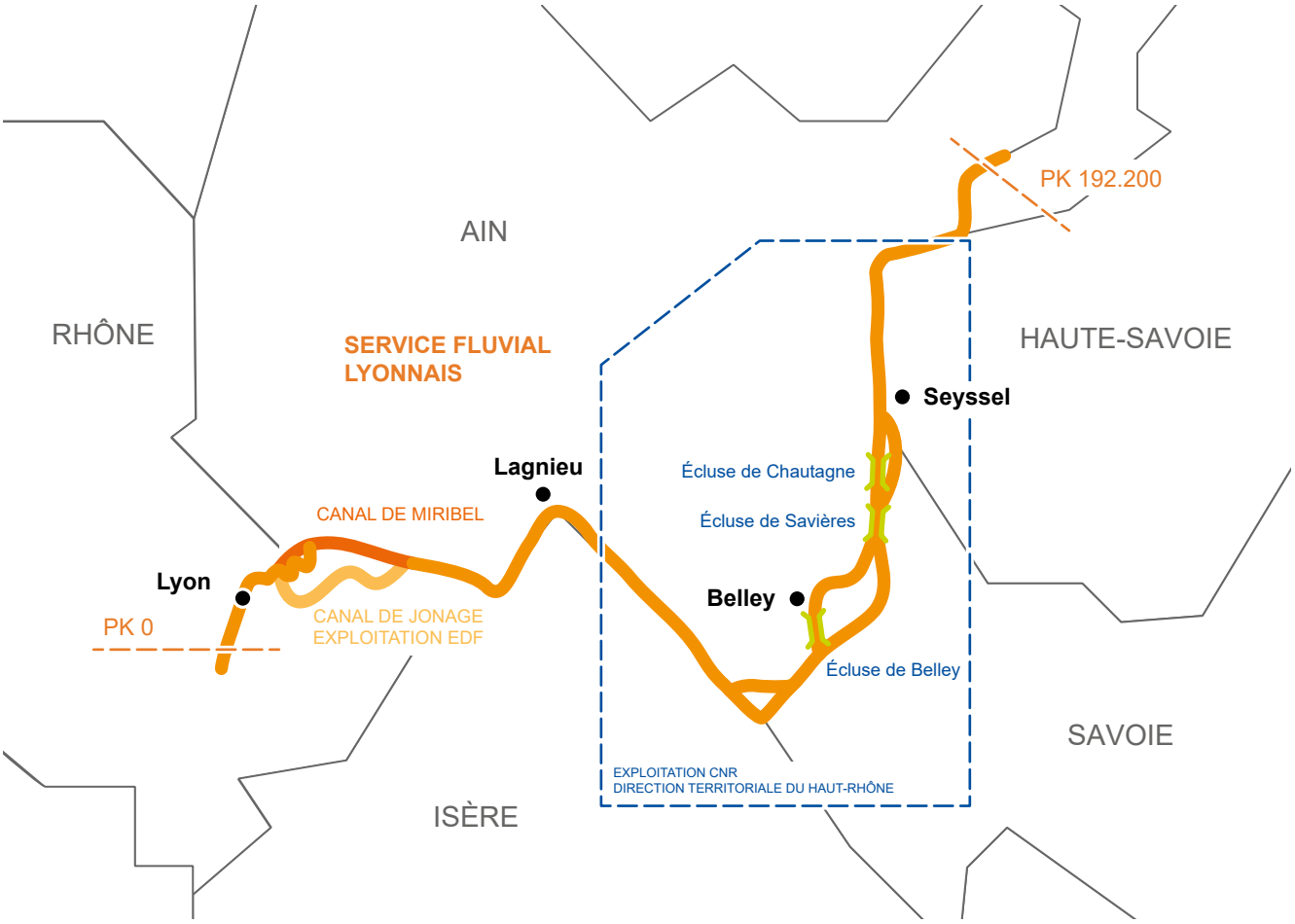

1 LES MODALITÉS ET HORAIRES D'EXPLOITATION

1.1 - Les horaires d'exploitation

A - LES ÉCLUSES DE CHAUTAGNE ET DE BELLEY

Du 1er octobre au 31 mars

Du 1er avril au 31 mai
et du 1er au 30 septembre

Du 1er juin au 31 août

B - L'ÉCLUSE DE SAVIÈRES

L'écluse de Savières est ouverte toute l'année 24h/24.

1.2 - La fermeture des écluses et les chômages

Lors des périodes de fermeture des écluses et de chômages, la navigation reste possible sur le canal sauf indication contraire diffusée par avis à la batellerie.

A - LES FERMETURES DES ÉCLUSES

Les écluses de Belley et de Chautagne seront fermées à la navigation les jours suivants :

- 1er janvier
- 11 novembre
- 25 décembre

B - LES CHÔMAGES

L'écluse de Chautagne aval sera fermée du 14 mars au 1er avril 2022.

Les autres écluses seront fermées du 21 mars au 1er avril 2022.

Les dates de chômages sont susceptibles d'être modifiées et feront alors l'objet d'un avis à la batellerie

2 LES CARACTÉRISTIQUES DES VOIES NAVIGABLES

2.1 - Les eaux intérieures

Les caractéristiques des eaux intérieures et leurs dépendances ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont décrites ci-dessous.

Il est institué, le long des rives, une zone continue dite bande de rive, fixée à 20 mètres de large, sauf lorsque l'implantation du chenal ne le permet pas.

A - LE HAUT-RHÔNE

Voies d'eau concernées	Largeur utile des écluses (m)	Longueur utile des écluses (m)	Mouillage des ouvrages et du chenal sur retenue normale (m)	Hauteur libre sous ouvrage au seuil des PHEN sur passe réduite (m)
Haut-Rhône dans la traversée de Lyon				
PK 0 au 3,200	Pas d'écluse en service	Pas d'écluse en service	2,50 (1)	5,00
PK 3,200 au 7,000			2	4,65
PK 7,000 au 9,000			Navigation interdite	
Du PK 59 au 185 • dans les retenues de Génissiat et de Seyssel • dans les sections du Rhône court-circuité dit « Vieux Rhône » de Chautagne, Belley, Brégnier-Cordon et Sault-Brénaz • du pont d'Evieu (PK 91,200) au PK 59 • sur le plan d'eau compris entre l'écluse de Savières (PK 132), l'embouchure du canal de Savières et le barrage de Savières (PK 131,200) • dans les bandes de rives			Aucun mouillage n'est garanti	
Du PK 91,200 au 151,700 sur les retenues, les canaux d'amenée et les canaux de fuite des aménagements de Chautagne, Belley et Brégnier-Cordon			2,00 (2)	6,00 (3)
Sur les écluses de Belley et de Chautagne	5,25	40	3,00 (2)	

Voies d'eau concernées	Largeur utile des écluses (m)	Longueur utile des écluses (m)	Mouillage des ouvrages et du chenal sur retenue normale (m)	Hauteur libre sous ouvrage au seuil des PHEN sur passe réduite (m)
Sur l'écluse de Savières	5,25	18	Aucun mouillage n'est garanti	

(1) Sur une largeur de 40 mètres au centre du fleuve.

(2) Ce mouillage est calculé par rapport aux plus basses eaux navigables (PBEN).

(3) Hauteur libre de 6 mètres sauf :

- *au niveau du vieux pont de Seyssel : 4,60 mètres*
- *au niveau du pont de Groslée au PK 84,800 : 5,40 mètres*
- *au niveau de la future passerelle de franchissement du Rhône naturel par la véloroute ViaRhôna entre les communes de La Balme (Savoie) et Virignin (Ain) : 4,50 mètres*

B - LE CANAL DE JONAGE

Le chenal n'est pas défini et aucun mouillage n'est garanti.

C - LE PLAN D'EAU DU GRAND LARGE

Des chenaux spécifiques aux bateaux motorisés sont matérialisés par des bouées. Aucun mouillage n'est garanti.

Si le chenal principal (au sud du plan d'eau) n'est pas praticable, un chenal de secours de 30 mètres de large (non balisé) est mis en place le long des palplanches. Son utilisation est subordonnée à l'émission d'un avis à la batellerie.

2.2 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art

A - LE HAUT-RHÔNE DANS LYON

PK	Ponts	Retenue normale (m)	Hauteur libre sur retenue normale (m)	Largeur de passe (m)
0,150	Pont Raymond Barre	162,25	7,40	42,5
0,190	Pont Pasteur	162,25	5,90	30
1,950	Viaduc SNCF	162,25	6,80	30
2,200	Pont Gallieni	162,25	6,40	30
2,670	Pont de l'Université	162,25	5,80	30
3,200	Pont de la Guillotière	162,25	7,05	30
3,550	Pont Wilson	162,25	5,05	30
3,950	Pont Lafayette	162,25	6,20	30
4,200	Passerelle du Collège	162,25	8,60	30
4,480	Pont Morand	162,25	8,15	30
4,870	Pont de Lattre-de-Tassigny	162,25	9,30	30
5,560	Pont Winston Churchill	162,25	8,45	30
7,000	Passerelle de la paix	162,25	10	50

B - LE CANAL DE JONAGE

La hauteur libre minimale sous ouvrage au débit maximum de 640 m³/s est de 3,80 mètres au pont de Meyzieu pour le bief aval et de 4,30 mètres au pont de Jonage pour le bief amont.

3 LES RÈGLES DE ROUTE

3.1 - Le chenal de navigation

Les bateaux sont tenus de naviguer dans le chenal de navigation.

A - LE HAUT-RHÔNE DANS LYON

Le chenal de navigation a une largeur de 30 mètres entre le pont de Lattre-de-Tassigny (PK 4,9) et la passerelle de la Paix située au droit de la Cité Internationale (PK 7), il est signalé de la manière suivante :

- par un déport intérieur de 10 mètres par rapport aux trois balises situées à l'amont et à l'aval immédiat du pont Churchill
- par un déport intérieur de 20 mètres par rapport aux deux balises situées à l'aval de la passerelle de la Paix

B - LE HAUT-RHÔNE DU PK 59,000 AU PK 185,000

Le chenal de navigation a une largeur de 16 mètres entre les PK 59 et 185,000, un rayon de courbure minimal normal de 250 mètres, il est signalé de la manière suivante :

- soit par des panneaux de signalisation
- soit par des balises situées 10 mètres à l'extérieur du chenal

3.2 - Le plan d'eau du Grand Large

Le plan d'eau du Grand Large n'est pas considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A4241-52-1.

Le chenal de navigation de 30 mètres de large, dédié à la navigation de la navette électrique et des bateaux à moteur thermique pour la pratique de la pêche et le chenal d'accès au canal sont matérialisés par des bouées conformément au plan ci-après.

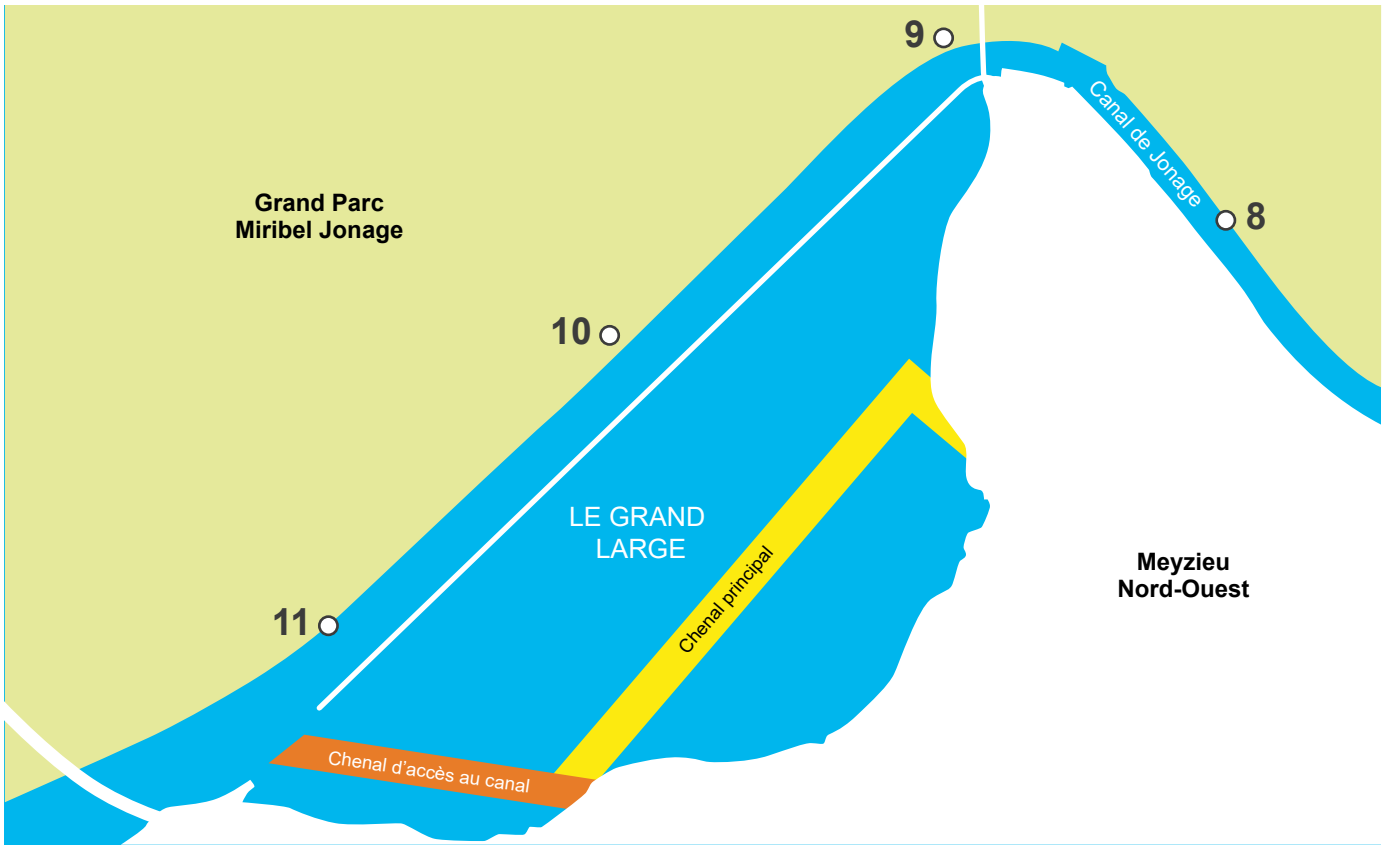

La navigation des constructions flottantes motorisées est interdite :

- dans les bandes de rives du canal sauf pour permettre l'accès au port, aux pontons de stationnement et aux rampes de mise à l'eau
- sur le plan d'eau du Grand Large, sauf :
  - pour les bateaux électriques utilisés pour la pratique de la pêche
  - pour les bateaux assurant la sécurité des pratiques sportives autorisées
  - si elle est liée à des opérations réalisées dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du Grand Large y compris les mesures scientifiques
- dans le chenal d'accès au Canal de Jonage situé à la hauteur du PK 11,300 (chenal représenté en orange sur le plan des usages ci-avant)
- dans le chenal figurant en jaune sur le plan ci-avant uniquement pour les navettes électriques de transport de passagers et les bateaux à moteur thermique utilisés pour la pratique de la pêche ou pour la formation à la navigation intérieure

4 LA VITESSE DE MARCHE DES BÂTIMENTS

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

A - LE HAUT-RHÔNE DANS LYON

La vitesse de marche par rapport au fond de toute construction flottante motorisée ne doit pas excéder 20 km/h (expérimentation d'un an jusqu'au 26 janvier 2021).

B - LE HAUT-RHÔNE ENTRE LE PK 59 ET LE PK 185

La vitesse de marche par rapport au fond des constructions flottantes motorisées, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- 18 km/h sur les sections en canal et retenue
- 6 km/h dans le secteur du Vieux Rhône de Belley autorisé à la navigation motorisée, soit entre l'aval du seuil de Yenne et la restitution de l'aménagement de Belley
- 6 km/h dans le Vieux Rhône de Brégnier-Cordon (y compris les lônes) du PK 91,500 au PK 103
- 6 km/h dans les bandes de rives
- 6 km/h dans les bassins intermédiaires des écluses de Belley et de Chautagne
- 6 km/h sur le plan d'eau compris entre l'écluse de Savières (PK 132), l'embouchure du canal de Savières et le barrage de Savières (PK 131,200)

C - LE CANAL DE JONAGE ET LE PLAN D'EAU DU GRAND LARGE

Toutes les constructions flottantes motorisées doivent régler leur vitesse et leur distance à la rive de façon à éviter de créer des remous au niveau des berges.

La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux d'atteindre une vitesse à tout moment de 3,6 km/h par rapport au fond.

La vitesse de marche, par rapport au fond, des constructions flottantes motorisées, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Sur le Canal de Jonage

- 30 km/h hors des bandes de rives
- 6 km/h dans les bandes de rives

Sur le plan d'eau du Grand Large

- 12 km/h dans les chenaux de navigation
- 6 km/h sur le reste du plan d'eau

Sur le plan d'eau du Grand Large, les embarcations assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent dépasser ces limitations sans excéder 20 km/h.

5 LES RESTRICTIONS DE LA NAVIGATION EN PÉRIODE DE CRUES (RNPC)

5.1 - Les règles générales

Sur le Haut-Rhône, toute navigation est interdite lorsque les PHEN sont atteintes :

- du PK 0 au PK 3,2 à l'aval du pont de la Guillotière, les PHEN sont atteintes lorsque le débit atteint 2000 m³/s à la station de mesure située à Perrache
- du PK 3,2 en amont du pont de la Guillotière au PK 9, les PHEN sont atteintes lorsque le débit atteint 1400 m³/s à la station de mesure située à Perrache
- du PK 59 au PK 185,000, les PHEN sont atteintes lorsque le débit atteint 1 100 m³/s à Châteaufort

Le plan d'eau compris entre l'écluse de Savières (PK 132), l'embouchure du canal de Savières et le barrage de Savières (PK 131,200) n'est jamais considéré en période de crue.

5.2 - L'information des usagers

Les usagers de la voie d'eau sont informés du début de la période de crue et de la décrue par voie d'avis à la batellerie.

6 LA RADIOTÉLÉPHONIE

Les usagers doivent privilégier les échanges bateaux à bateaux via la VHF.

6.1 - Les canaux à utiliser

A - LE RÉSEAU BATEAU À BATEAU

Secteur	Canal VHF
Le Haut-Rhône dans Lyon	18
Le Haut-Rhône entre le PK 59 et le PK 185	Il n'y a pas de réseau de radiotéléphonie

6.2 - Les obligations d'annonce

A - LE HAUT-RHÔNE DANS LYON

Une obligation d'annonce est imposée à tous les bateaux avant le franchissement de chaque ouvrage ou point singulier sur cette section de voie d'eau.

7 LE STATIONNEMENT Y COMPRIS L'ANCRAGE OU L'AMARRAGE

7.1 - Les règles de stationnement

A - LE HAUT-RHÔNE DANS LYON

Le stationnement côte à côte est autorisé à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'excède pas la largeur totale maximale des bateaux soit 11,45 mètres.

Certains appontements de bateaux à passagers faisant l'objet d'un arrêté préfectoral portant règlement particulier de police peuvent bénéficier de conditions de stationnement différentes.

De même certains appontements réservés aux bateaux de transports de marchandises, peuvent permettre le stationnement côte à côte sur une largeur supérieure qui sera indiquée par la signalisation adéquate.

Le stationnement des bateaux de plaisance est interdit en dehors des lieux de stationnement signalés par des panneaux spécifiques.

Le RPPi « Saône et Rhône à Grand Gabarit » définit les zones de garages à bateaux, les zones d'attente des alternats et de garages d'écluses conformément aux dispositions de l'article A. 4241-54-1. Celles-ci sont répertoriées à l'annexe 9 du dit RPPi.

B - LE CANAL DE JONAGE ET LE PLAN D'EAU DU GRAND LARGE

Le stationnement est interdit en dehors du plan d'eau du Grand Large.

Sur le Grand Large, le stationnement est interdit dans les chenaux de navigation.

Le stationnement au droit des pontons privés sont réservés aux bateaux autorisés par les gestionnaires de ces pontons.

Le stationnement des bateaux logement est interdit sur l'ensemble du Canal de Jonage et du plan d'eau du Grand Large.

C - LE HAUT-RHÔNE ENTRE LE PK 59 ET LE PK 185

En dehors des ports ou haltes fluviales prévus à cet effet, l'amarrage permanent de tout bateau doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes.

Tout amarrage et tout débarquement sont interdits dans et à proximité de l'Île aux Oiseaux au milieu du Lac du Lit au Roi, l'Île du Noyes (PK 96) et sur l'îlot de Peyrieu.

Le stationnement des bateaux logements est interdit.

Entre les PK 75,800 et 77 au droit du CIDEN de Creys-Malville il est interdit d'accoster ou de s'amarrer de part et d'autre du Haut-Rhône sur une distance de 1 200 mètres.

Le stationnement au droit des pontons permettant les manœuvres des écluses est limité au temps nécessaire à l'éclusage.

7.2 - La durée de stationnement

Le RGP définit :

- la notion de **« garage à bateaux »** comme la zone de stationnement réservée pour une durée maximale de trente jours aux bateaux de marchandises et de passagers
- la notion de **« garage d'écluse »** comme la zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés

7.3 - Les lieux de stationnement

A - LES ÉQUIPEMENTS DE PLAISANCE

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Halte Novotel	0,5	Gauche	3	Lyon
Halte de Lyon (Cité Internationale)	7,0	Gauche	1	Lyon
Port de Montalieu-Vercieu	67,4	Gauche	120	Montalieu-Vercieu
Port de Briord	76,1	Droite	38	Briord
Halte de Groslée	85,0	Droite	4	Groslée
Halte de Brégnier-Cordon	94,2	Droite	6	Brégnier-Cordon
Port de Murs-et-Gélignieux	100,5	Droite	100	Murs-et-Gélignieux
Port de Virignin	120,0	Gauche	120	Virignin
Halte de Virignin	120,0	Gauche	8	Virignin
Halte de Belley	122,1	Droite	8	Belley
Port de Massignieu-de-Rives	127,1	Gauche	130	Massignieu-de-Rives
Halte de Cressin-Rochefort	127,9	Droite	4	Cressin-Rochefort
Port de Chanaz	132,0	Gauche	172	Chanaz
Halte de Lavours	132,3	Droite	5	Lavours
Port de Seyssel	150,0	Gauche	26	Seyssel
Halte de Seyssel	150,0	Gauche	3	Seyssel

B - LES APPONTEMENTS RÉSERVÉS AUX BATEAUX À PASSAGERS

Il existe plusieurs appontements de ce type sur l'itinéraire. Ces appontements font l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques précisant les conditions et les modalités de stationnement, ils ne sont utilisables qu'après accord du gestionnaire de la voie d'eau.

7.4 - Les interdictions d'ancrage

L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits aux bateaux et aux constructions flottantes de plaisance.

8 LES OBSTACLES À LA NAVIGATION

Ces obstacles doivent constituer des lieux de vigilance pour les usagers.

8.1 - La présence de seuils

- Seuil des Molottes : PK 95,000 du Vieux Rhône
- Seuil de Yenne : PK 117,800 du Vieux Rhône
- Seuil de Lucey : PK 125,300 du Vieux Rhône
- Seuil Fournier : PK 129,000 du Vieux Rhône

9 AIS

A - LE HAUT-RHÔNE DU PK 0 AU PK 9

Conformément à l'article 5 des dispositions communes aux voies, cette section est concernée par l'AIS.

B - LE HAUT-RHÔNE DU PK 59 AU PK 185

Conformément à l'article 5 des dispositions communes aux voies, cette section n'est pas concernée par l'AIS.

C - LE CANAL DE JONAGE ET LE PLAN D'EAU DU GRAND LARGE

Conformément à l'article 5 des dispositions communes aux voies, le Canal de Jonage et le plan d'eau du Grand Large ne sont pas concernés par l'AIS.

10 LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES

Les dispositions ci-après viennent en complément de celles qui figurent à l'article 6 des dispositions communes aux voies. La navigation de plaisance, les activités de plaisance et de loisirs et les sports nautiques sont interdits de nuit sur le Canal de Jonage et sur le plan d'eau du Grand large.

10.1 - La navigation de plaisance

Entre le PK 0 et le PK 7 quand les bateaux de plaisance peuvent circuler à plus de 20 km/h dans certaines limites définies à l'article 8 du RPPi Rhône Saône à Grand Gabarit, ils ne doivent pas s'approcher à moins de 20 mètres des rives, ni évoluer à moins de 30 mètres des autres constructions flottantes.

10.2 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs

A - LES ACTIVITÉS MOTORISÉES

Entre le PK 0 et le PK 7 et entre le PK 59 et le PK 185, seules sont autorisées les activités décrites au 10.4.

Sur le plan d'eau du Grand Large et le Canal de Jonage, les activités de plaisance et de loisirs motorisées telles que VNM, ski nautique, bouée tractée, etc. sont interdites.

B - LES ACTIVITÉS NON MOTORISÉES

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs non-motorisés n'est tolérée sur les eaux intérieures naturelles, à proximité immédiate des rives qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce et dans le respect des autres dispositions du règlement particulier de police applicable.

10.3 - Les sports nautiques

Entre le PK 0 et le PK 7 et entre le PK 59 à 185, la pratique de la voile est interdite sauf dans les zones précisément autorisées et réservées à cette activité et précisées dans au 10.4.

Sur le Canal de Jonage :

- la pratique du stand up paddle est interdite en aval des ouvrages de Cusset du PK 15,800 au PK 18,800
- la pratique de la voile est interdite en dehors de la section comprise entre les PK 9 et 11,300
- les pratiques du kite-surf et du wind-surf sont interdites

10.4 - Les zones réglementées

Les zones autorisées pour la pratique des sports nautiques motorisés ou non sont délimités ci-après :

Délimitation de la zone	Nature de l'activité
PK 1,800 sur le Rhône Amont au PK 0,200 sur le Rhône aval	Ski nautique
PK 64,500 au PK 66	Ski nautique
PK 64,500 au PK 91,600	Ski nautique
PK 66,800 au 67,050 sur 150 m de largeur	Voile, planche à voile
PK 74 au PK 77	Jet acrobatique
PK 103,600 au PK 108,500	Ski nautique
PK 104 au PK 114,500	Voile, planche à voile
PK 108,500 au PK 108,750 en rive droite sur 100 m de large	Jet acrobatique
PK 119 au PK 125,200	Voile, planche à voile
Du pont des Ecassaz au lac de Barf (face PK 120,050 au PK 125,35)	Voile, planche à voile
Lac au Lit du Roi (face PK 126,500 au PK 128)	Voile, planche à voile
PK 133,300 au PK 134,500	Voile, planche à voile
PK 147 au PK 149,400	Voile, planche à voile
PK 162,560 au PK 185	Voile, planche à voile

Le Canal du Rhône au Rhin, Branche Sud

1. Les modalités et horaires d'exploitation 134

1.1 - Les horaires d'exploitation 134

1.2 - La fermeture des écluses et les chômages 135

2. Les caractéristiques des voies navigables 136

2.1 - Les eaux intérieures.....136

2.2 - Les dimensions des bateaux.....136

2.3 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art 137

3. Les règles de route.....139

3.1 - Les passages étroits et points singuliers 139

4. La vitesse de marche des bâtiments.....140

5. Les restrictions de la navigation en période de crues.....140

5.1 - Les règles générales.....140

5.2 - L'information des usagers 140

5.3 - Les règles spécifiques.....141

6. La radiotéléphonie.....141

6.1 - Les canaux à utiliser 141

6.2 - Les obligations d'annonce.....141

7. Le stationnement y compris l'ancrage ou l'amarrage 142

7.1 - Les règles de stationnement.....142

7.2 - La durée de stationnement 142

7.3 - Les lieux de stationnement 142

7.4 - Les interdictions d'ancrage 144

8. Les obstacles à la navigation.....145

8.1 - Les points singuliers.....145

8.2 - La boucle de Besançon.....145

9. AIS 146

10. La navigation de plaisance et les activités sportives 146

10.1 - La navigation de plaisance.....146

10.2 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs 146

10.3 - Les sports nautiques 146

10.4 - Les zones réglementées 147

La navigation sur le canal est régie par les dispositions suivantes :

- Le règlement particulier de police d'itinéraire « Canal du Rhône au Rhin, Branche Sud »
- Le règlement particulier de police plaisance relatif à l'exercice de la navigation de plaisance ainsi que d'autres activités sportives et nautiques entre le PK 44,802 et le PK 175,935 du Canal du Rhône au Rhin et du Doubs

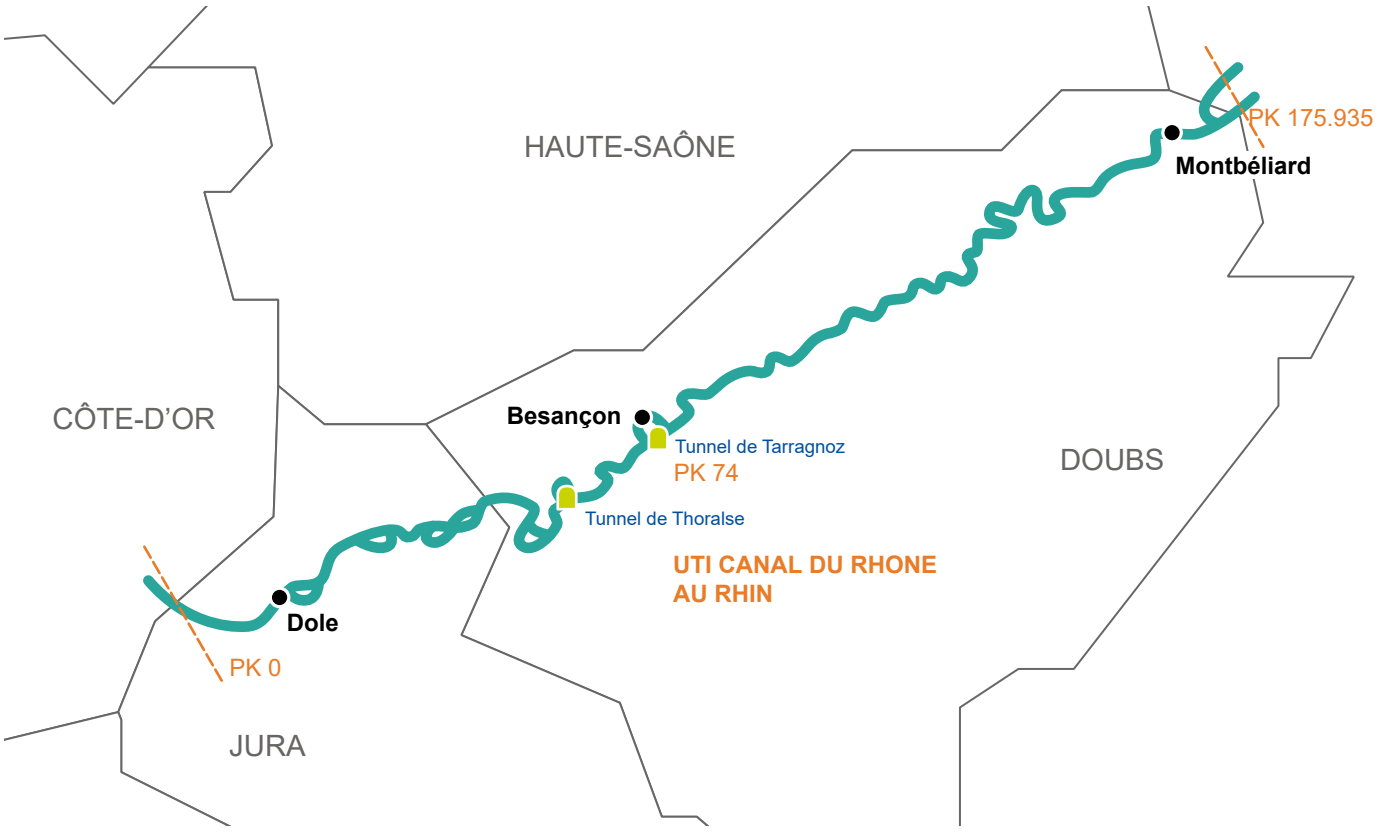

1 LES MODALITÉS ET HORAIRES D'EXPLOITATION

Ces écluses sont majoritairement des écluses automatisées qui sont manœuvrées à l'aide de télécommandes. Les télécommandes sont mises à disposition des usagers par le gestionnaire de la voie d'eau. Le passage des écluses se fait dans l'ordre de détection de la commande par l'automate de l'écluse. Des feux de signalisation indiquent aux usagers s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse.

Dans les écluses, une fois que les bateaux sont dûment amarrés, l'éclusage redémarre sur simple manœuvre de la tirette de bassinée (tirette bleue). La tirette d'arrêt d'urgence (tirette rouge) ou le bouton d'arrêt sur le boîtier de la télécommande permettent d'arrêter les mouvements des portes et de fermer les vannes en cas d'accident. Les commandes à effectuer sont indiquées sur le boîtier de télécommande ou par le gestionnaire. Chaque ouvrage automatisé dispose d'une borne d'appel qui permet de signaler au poste de surveillance centralisé tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages.

En cas de panne du système, les usagers doivent s'arrêter et s'amarrer, si possible aux garages d'écluse et demander des instructions, par les moyens mis à leur disposition. En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, le gestionnaire peut procéder au regroupement des bateaux de plaisance. Cette décision est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie. Le gestionnaire peut procéder à des changements d'ordre de passage pour favoriser les économies d'eau.

1.1 - Les horaires d'exploitation

Les horaires de passage aux ouvrages de navigation situés sur le Canal du Rhône au Rhin de l'écluse n°75 de Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 0,00) à l'écluse n°8 de Les Fontenelles (PK 174,092) sont les suivants :

A - POSTE FIXE : ÉCLUSES 8,50 ET 75 ET PONT LEVIS DE COURCELLES-LÈS-MONTBÉLIARD ET COLOMBIER-FONTAINE

HAUTE SAISON
Du 21 mars au 30 octobre 2022

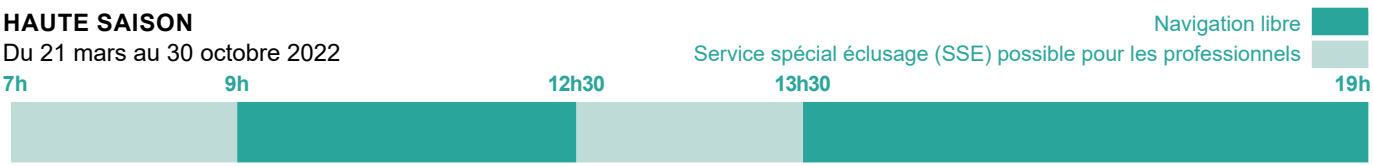

BASSE SAISON
Du 1 janvier au 20 mars
et du 31 octobre au 31 décembre 2022

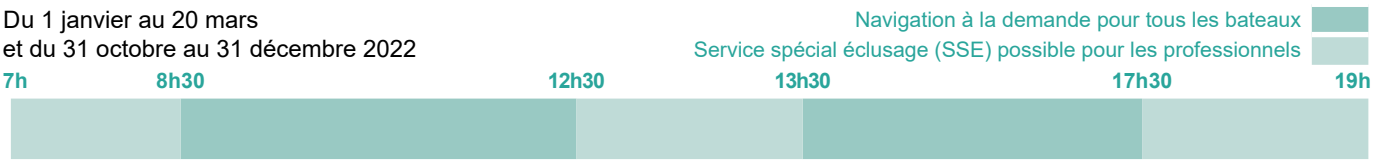

B - HORS POSTE FIXE

HAUTE SAISON
Du 21 mars au 30 octobre 2022

Navigation libre

7h — 19h

BASSE SAISON
Du 1 janvier au 20 mars
et du 31 octobre au 31 décembre 2022

Navigation à la demande pour tous les bateaux

7h — 19h

Un SSE est possible aux écluses 49 à 52 jusqu'à 22h.

Le service spécial d'éclusage se fait sur réservation :

- en basse saison, 48h à l'avance
- en haute saison, 24h à l'avance

Le début de la haute saison correspond à l'avant dernier lundi du mois de mars.
La haute saison dure 32 semaines. La basse saison dure 20 semaines.

1.2 - La fermeture des écluses et les chômages

Lors des périodes de fermeture des écluses et chômages, la navigation reste possible entre chaque écluse sauf indication contraire diffusée par avis à la batellerie.

A - LES FERMETURES DES ÉCLUSES

Les écluses de l'itinéraire seront fermées à la navigation les jours suivants :

- 1er janvier
- 1er mai
- 1er novembre
- 11 novembre
- 25 décembre

B - LES CHÔMAGES

Les écluses de l'itinéraire comprises entre les écluses 75 (Saint-Symphorien-sur-Saône) et n°7 (Bourogne) seront fermées du 14 novembre 2022 au 16 décembre 2022.

Les dates des chômages sont susceptibles d'être modifiées en cas d'imprévu ou d'urgence. Elles feront l'objet d'un avis à la batellerie.

2 LES CARACTÉRISTIQUES DES VOIES NAVIGABLES

2.1 - Les eaux intérieures

Les caractéristiques des eaux intérieures et leurs dépendances ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies, sont les suivantes :

Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses (m)	Largeur utile des écluses (m)	Mouillage des ouvrages et du canal m)	Hauteur libre sous ouvrage (m)	
				En rivière, sur plus hautes eaux navigables (1)	En section canalisée, sur retenue normale (2)
Canal du Rhône au Rhin	38,70 (3)	5,15	2,00	3,70	3,70
Écluses 46 / 47 S - 49 S - 58 SN - 66 S - 71 S	38,50	5,15	2,00	3,70	3,70
Écluse 50 S	38,20	5,15	2,00	3,70	3,70
Écluse 58 SA	38,65	5,15	2,00	3,70	3,70
Écluse 62 S - 70 S	38,40	5,15	2,00	3,70	3,70
Boucle de Besançon	32,20	5,15	1,30	3,70	non concerné

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes.

(2) Les cotes NGF de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie (le sigle NGF signifie nivellement général de la France).

(3) Sauf dimension particulière précisée ci-dessous.

2.2 - Les dimensions des bateaux

La longueur des constructions flottantes dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser légèrement la longueur utile des écluses mentionnée au paragraphe précédent.

Dans ce cas de figure, le conducteur contactera le gestionnaire de la voie d'eau au préalable de son voyage afin de s'assurer que les dimensions de la construction flottante sont compatibles avec celles de l'ouvrage.

Voies d'eau concernées	Largeur hors tout (m)	Tirant d'eau au repos (m)	Tirant d'air au dessus du plan de flottaison (m)
Canal du Rhône au Rhin	5,10	1,80	3,50 (1)
Boucle de Besançon	5,10	1,10	3,50

(1) Les bateaux d'un tirant d'air proche de 3,50 mètres sont invités à s'adresser au gestionnaire de la voie d'eau pour anticiper les passages dans les biefs 23 S, 24 S, 41 N (en précisant notamment leur enfoncement).

Deux ponts référencés sur le linéaire ont une hauteur libre inférieure à 3.50m. Il s'agit de :

PK	Ouvrages	Nombre de passe	Retenue normale (m	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur la retenue normale (m)
148,385	Pont SNCF Colombier Châtelot	1			3,40
149,850	Pont de St Maurice Colombier	1			3

2.3 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art

PK	Ouvrages	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur la retenue normale (m)
0	Pont écluse de Saint-Symphorien-sur-Saône	1	179,24	5,25	5,60
0,885	Laperrière-sur-Saône RD 24	1	185,01	12,00	4,00
3,877	Pont de l'autoroute A 39	1	187,55	12,40	4,25
4,900	Pont de Samerey	1	187,55		
6,814	Pont Abergement-la-Ronce	1	187,55	5,21	3,99
8,306	Pont de la Grange du Pont	1	190,40	5,22	3,80
9,154	Passerelle Solvay	1	193,30	11,50	4,00
9,490	Pont routier Solvay	1	193,30	7,11	3,75
9,780	Pont tapis de transport Solvay	1	193,30	52	16,30
10,356	Pont de Belvoye	1	193,30	5,21	3,65
11,375	Pont de Beauregard	1	195,55	6,04	3,85
11,585	Pont SNCF Damparis	1	195,55	5,87	4,25
12,152	Pont autoroute A 36	1	195,55	21,17	6,55
12,739	Pont de Bon Repos	1	195,55	5,27	4,00
14,300	Pont de Choisey	1	198,12	5,93	4,17
15,780	Pont de Saint-Ylie	1	198,12	6,02	4,18
17,047	Pont de la Prise d'eau	1	198,15	5,15	4,10
18,333	Pont Jardin Philippe	1	198,45	5,30	4,95
18,400	Pont de la Charité	1	200,30	11,95	4,57

PK	Ouvrages	Nombre de passe	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur la retenue normale (m)
18,780	Passerelle piétonne de Dole	1	200,30	15,18	4,20
19,035	Pont Jean-Jaurès	1	200,30	19,60	4,92
19,399	Pont canal Charles Quint	1	200,30	5,29	4,27
19,800	Pont SNCF	1	202,55	6,42	5,79
21,200	Pont de Brevans	1	202,55	5,38	3,76
21,800	Pont SNCF Baverans	1	202,55	5,90	6,65
22,097	Pont de Baverans	1	202,55	5,28	3,77
25,768	Pont de Rochefort-sur-Nenon	1	204,13	5,32	4,02
28,533	Pont d'Audelange	1	205,86	5,31	4,44
31,340	Pont de Lavans	1	208,25	6,05	4,80
33,597	Pont d'Orchamps	1	208,25	5,24	3,73
33,810	Pont d'Orchamps dit « de l'Abreuvoir »	1	208,25	6,84	4,40
35,199	Pont de la Barre	1	208,25	6,15	5,00
37,583	Pont du Moulin des Malades	1	208,25	5,24	5,40
38,647	Passerelle écluse de Ranchot	1	211,95	5,28	3,95
39,247	Pont RD 31 Ranchot	1	211,95	6,70	4,32
39,350	Pont de Ranchot	1	211,95	5,27	4,57
41,200	Pont de Dampierre	1	214,31	6,00	4,04
42,308	Pont de Châteauneuf	1	214,31	5,26	5,03
45,348	Pont de Salans	1	214,31	40	5,80
45,571	Pont de Saint-Vit	1	214,31	5,20	5,10
48,554	Pont écluse de Roset-Fluans	1	215,86	5,18	4,40
48,699	Pont de Roset-Fluans	1	219,72	15,20	4,09
51,491	Pont du Moulin d'Arenthon	1	221,06	6,45	3,80
53,403	Pont d'Osselle	1	221,06	5,95	3,62
53,889	Pont écluse d'Osselle	1	221,06	5,22	4,10
54,769	Pont du Portail de Roche	1	223,87	5,88	4,70
54,900	Pont SNCF	1	223,87	6,29	6,00
56,629	Passerelle écluse de Torpes	1	223,87	6,00	5,20

3 LES RÈGLES DE ROUTE

3.1 - Les passages étroits et points singuliers

A - CROISEMENT ET DÉPASSEMENT

Le croisement et le dépassement sont interdits dans les sections étroites (cf.article 21 du RPPi).

B - FRANCHISSEMENT DES TUNNELS

Dispositions générales

Le franchissement des tunnels par les constructions flottantes non motorisées est interdit, sauf accord préalable de l'exploitant.

À l'approche des tunnels, les bateaux doivent réduire leur marche. Tout dépassement est interdit.

Dans les tunnels, les bateaux doivent maintenir leur vitesse en deçà de 6 km/h. Ils doivent également maintenir une distance d'au minimum 50 mètres entre eux pendant leur progression en tunnel.

Pendant la traversée, les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée. Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'instruction du gestionnaire ou de danger immédiat. Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir de crier ou de tenir des conversations bruyantes de nature à troubler le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements.

Il est interdit de s'amarrer, de s'ancrer ou de virer dans les tunnels. En cas de rencontre dans un tunnel, les conducteurs des bateaux mettent tout en œuvre pour éviter l'abordage.

Spécificités tunnel de Tunnel de Tarragnoz
Longueur de 394 mètres

Le franchissement se fait par un alternat à feu enclenché par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages. Le gestionnaire de la voie d'eau assure une veille et déclenche l'alternat.

À l'approche du tunnel, les bateaux sont tenus de respecter le feu rouge. Les bateaux sont autorisés à passer dès que le feu vert apparaît. Si au-delà d'un délai raisonnable, le feu vert n'apparaît pas, le bateau peut émettre un son bref.

Les bateaux ne doivent en aucun cas s'engager à plus de trois dans le tunnel. Ils doivent veiller à ce que le cumul des longueurs des bateaux avalants soit inférieur à 39,50 mètres. En cas d'arrivée à l'écluse 50 S d'un bateau avalant ne pouvant être éclusé, ce bateau doit faire machine arrière avec diligence.

La priorité est donnée au bateau montant. En cas de rencontre, le bateau avalant doit faire machine arrière avec diligence.

Spécificités tunnel de Thoraise
Longueur 185 mètres

Le franchissement se fait par un alternat à feu enclenché par l'usager. Les bateaux doivent, à l'approche du tunnel, se signaler à l'aide du boîtier de télécommande. L'interdiction de passage est signalée par un feu rouge et l'autorisation de passage est signalée par un feu vert. Le premier bateau détecté est prioritaire.

La priorité est donnée au bateau montant. En cas de rencontre, le bateau avalant doit faire machine arrière avec diligence.

4 LA VITESSE DE MARCHE DES BÂTIMENTS

La vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- 10 km/h en rivière
- 6 km/h (jour) en canal ou en dérivation

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse sur cet itinéraire.

Les embarcations motorisées assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent temporairement, et en cas d'urgence uniquement, dépasser ces limitations de vitesse, sans excéder 20 km/h.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations des services des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

5 LES RESTRICTIONS DE LA NAVIGATION EN PÉRIODE DE CRUES (RNPC)

5.1 - Les règles générales

Des restrictions de navigation existent lors des périodes de crues. Ces marques de crue sont à respecter lorsqu'elles sont implantées. Elles correspondent aux références suivantes :

- **Marque I - Vigilance**
  Sur le Doubs, la marque I est atteinte lorsque le niveau du Doubs justifie l'enclenchement des écluses de garde. Ces écluses ne sont fonctionnelles qu'en cas de crues récurrentes, afin de permettre la navigation.
- **Marque II - Restriction**
  Quand la marque II est atteinte, la navigation en rivière est délicate. La navigation est interdite pour les bateaux autres que les bateaux de commerce. Certains ouvrages devenant sensibles, les bateaux de commerce doivent prendre l'attache du gestionnaire de la voie d'eau pour définir les modalités de leur passage. Sur certains secteurs, une des marques I ou II peut être confondue avec une autre marque compte tenu de la proximité des niveaux, traduisant une rapidité d'évolution des crues. Dans ce cas, il n'y a pas de marque I ou II.
- **Marque III - Interdiction**
  Quand la marque III est atteinte, les portes de garde sont fermées par le gestionnaire de la voie. La navigation est interdite en rivière pour tous les bateaux. Tous les bâtiments doivent rejoindre la zone de refuge la plus proche ou, en cas d'impossibilité, l'emplacement approprié le plus proche.

5.2 - L'information des usagers

Dans l'attente de la mise en place des marques de crue sur le terrain, les usagers sont informés du niveau des marques de crues II et III et des fermetures des portes de gardes par voie d'avis à la batellerie.

Les usagers sont informés des périodes de glace par voie d'avis à la batellerie.

5.3 - Les règles spécifiques

DANS LES BIEFS ENTRE ÉCLUSES 31 - 32 N, 34 - 35 N ET 15 S - 16 S

Le stationnement et l'amarrage sont interdits en période de crue.

En période de glace, le gestionnaire peut procéder au regroupement des bateaux en cas de cassage de glace, afin de préserver une couche de glace homogène, plus facile à casser.

6 LA RADIOTÉLÉPHONIE

6.1 - Les canaux à utiliser

A - LE RÉSEAU BATEAU À BATEAU

Secteur	Canal VHF
Canal du Rhône au Rhin	10

6.2 - Les obligations d'annonce

Le pilote d'un bateau soumis à la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure, d'un bateau-citerne, d'un convoi poussé, d'un bateau à passagers à cabines et d'un transport spécial s'annonce auprès du gestionnaire de la voie d'eau quand ils entrent dans les secteurs suivants :

- écluses 72 S à 66 S : Dole
- écluses 52 S à 49 S : Besançon
- écluses 48 S à 45 S : Deluz
- écluses 17 S à 12 S : Montbéliard

Le pilote doit communiquer aux écluses 41 N et 75 S les informations relatives à son bateau et son chargement, puis seules la localisation et les modifications sont communiquées lors du passage dans les secteurs mentionnés.

Dans les dérivations, il est recommandé aux bateaux autres que les menues embarcations de s'annoncer par radiotéléphonie sur le canal de communication de bateau à bateau (canal 10).

7 LE STATIONNEMENT Y COMPRIS L'ANCRAGE OU L'AMARRAGE

7.1 - Les règles de stationnement

Le stationnement des bateaux est interdit notamment dans les secteurs suivants :

- dans les lieux référencés à l'article 7.4
- à moins de 100 mètres à l'amont des barrages

7.2 - La durée de stationnement

Le RGP définit :

- la notion de **« garage d'écluse »** comme la zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés

7.3 - Les lieux de stationnement

A - LES ÉQUIPEMENTS DE PLAISANCE

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Ponton d'Étupes	171,9	Droite	4	Allenjoie
Port de plaisance de Montbéliard	164,3	Droite	30	Montbéliard
Quai de Voujeaucourt	160,2	Droite	3	Bart
Quai rue du Lavoir	157,3	Gauche	3	Dampierre-sur-le-Doubs
Ponton de Saint-Maurice-Colombier	147,9	Droite	4	Saint-Maurice-Colombier
Halte de L'Isle-sur-le-Doubs	140,9	Droite	8	L'Isle-sur-le-Doubs
Halte de L'Isle-sur-le-Doubs (avenue Foch)	140,5	Droite	4	L'Isle-sur-le-Doubs
Halte de Clerval	126,6	Gauche	4	Clerval (1)
Halte de Baume-les-Dames	109,4	Gauche	20	Baume-les-Dames
Halte de Laissey	95,8	Droite	2	Laissey

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Halte municipale de Deluz	92,7	Droite	8	Deluz
Halte fluviale de Deluz	92,4	Gauche	30	Deluz
Halte de Novillars	86,5	Droite	3	Novillars
Halte de Moulin Saint-Paul	74,0	Droite	25	Besançon
Halte de la Cité des Arts et de la Culture	74,0	Gauche	20	Besançon
Halte de Tarragnoz	73,6	Gauche	5	Besançon
Halte de Thoraise	59,2	Gauche	2	Thoraise
Halte de Saint-Vit	45,6	Gauche	6	Salans
Halte de Ranchot	39,3	Droite et gauche	5	Ranchot
Halte de Rochefort-sur-Nenon	26,1	Droite	4	Rochefort-sur-Nenon
Port de plaisance de Dole	18,6	Droite	35	Dole
Halte de Choisey	14,5	Droite	4	Choisey
Halte de Damparis	10,5	Droite	6	Damparis
Halte d'Abergement-la-Ronce	6,6	Gauche	3	Abergement-la-Ronce
Port de Saint-Symphorien (privé)	0,4	Gauche	40	Saint-Symphorien-sur-Saône

(1) Cette halte est actuellement indisponible.

7.4 - Les interdictions d'ancrage

Dans les lieux définis ci-dessous, l'ancrage est interdit.

Début de zone	Fin de zone	PK début	PK fin	Observation
Écluse 34 N	Écluse 31 N	25,510	26,780	Courant traversier de l'Ill en cas de crue
Écluse 31 N	Écluse 32 N	22,270	22,920	Courant traversier de l'Ill en cas de crue
1 km à l'amont de la double écluse 46 / 47 S	Aval du Port de plaisance de Deluz	91,500	92,300	Périmètre de protection des risques technologiques
1 km en amont du pont de Vaire	1 km en aval de la double écluse 46 / 47	89,290	89,335	Gazoduc sous-fluvial
Aval de l'écluse 66 S	Fin de l'alignement des platanes	19,100	20,200	
Amont de l'écluse 72 S	Pont de Beauregard (amont de l'écluse 70 S)	7,000	11,370	Autorisation possible au cas par cas par le gestionnaire

Pour des raisons de sécurité, il est également interdit de s'ancrer à moins de 100 mètres à l'amont des barrages.

Il est également interdit d'ancrer dans les dérivations, dans les canaux artificiels, ainsi qu'au niveau des traversées sous-fluviales sensibles. Ces dernières zones sont signalées par le panneau A6.

8 LES OBSTACLES À LA NAVIGATION

Ces obstacles doivent constituer des lieux de vigilance pour les usagers.

8.1 - Les points singuliers

Les points singuliers suivants font l'objet de modalités de passage particulières :

Bief	Ouvrage	PK début	PK fin	Observation
Bief 15 N - 16 N	Pont canal de Dannemarie et écluse 16 N	9,540	9,520	Alternat simple
Bief 8 S - 9 S	Pont canal de Fesches-le-Châtel	171,754	171,814	Alternat à feux déclenché par l'usager
Bief 15 S - 16 S	Détroit de Courcelles-lès-Montbéliard	162,640	163,000	Alternat simple
Bief 16 S - 17 S	Détroit de la Chaiffrerie	161,200	161,460	Alternat simple
Bief 16 S - 17 S	Détroit de Bart	160,320	160,450	Alternat simple
Bief 24 S - 25 S	Détroit de Lunand	142,720	143,860	Alternat simple
Bief 40 BS - 40 S	Pont de La Grange Vuillotey	107,950	108	Alternat simple
Bief 50 BS - 50 S	Tunnel de Tarragnoz à Besançon	73,660	74,050	Alternat à feux déclenché par le gestionnaire
Bief 54 BS - 54 S	Détroit de Rancenay	64,100	64,500	Alternat simple
Bief 56 BS - 56 S	Tunnel de Thoraise	59,550	59,730	Alternat à feux déclenché par l'usager
Bief 57 BS - 57 S	Détroit du portail de Roche			Alternat simple
Bief 60 S - 61 BS	Écluse 61 BS PG Ranchot	39,100	39,350	Alternat simple
Bief 63 S - 64 BS	Écluse 64 BS d'Audelange	28,500	28,700	Alternat simple
Bief 65 S	Écluse 65 NS de Rochefort-sur-Nenon	25,750	25,850	Alternat à feux déclenché par l'usager

8.1 - La boucle de Besançon

La navigation dans la boucle de Besançon nécessite une attention particulière du fait de la présence de hauts-fonds localisés et d'un chenal de navigation limité à une dizaine de mètres de largeur. Comme toutes les autres sections du Doubs, les usagers sont invités à rester dans le chenal de navigation délimité par la signalisation, et, dans la partie comprise entre le pont Denfert-Rochereau et le pont Canot à naviguer en rive gauche en maintenant une distance à la rive d'au moins 15 mètres.

9 AIS

Conformément à ce qui est dit à l'article 5 des dispositions communes aux voies, le Canal du Rhône au Rhin n'est pas concerné par l'AIS.

10 LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES

Les dispositions ci-après viennent en complément de celles qui figurent à l'article 6 des dispositions communes aux voies.

10.1 - La navigation de plaisance

Là où la navigation des constructions flottantes de plaisance non motorisées est autorisée, il leur est interdit de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

Le stationnement des bateaux de plaisance est régi par l'article 29 du RPPi du Canal du Rhône au Rhin.

10.2 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs est tolérée uniquement à proximité immédiate des rives et à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce et dans le respect des dispositions des articles 9,11 et 27 du RPP concerné qui restreignent la navigation à certains types de bateaux.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs peut être spécifiquement réglementée par un RPP dit de plaisance ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, RPPi, d'éventuels RPP s'appliquant sur la zone pratiquée).

10.3 - Les sports nautiques

En période de crue, la pratique organisée du kayak est autorisée.

10.4 - Les zones réglementées

La pratique de la navigation rapide est autorisée par un règlement particulier de plaisance suivant les découpages suivants :

PK	Commune	Vitesse
70,682 au 71,582	Besançon, Beure	60 km/h
112,150 au 113,864	Baume-les-Dames	60 km/h

La Petite Saône

1. Les modalités et horaires d'exploitation 150

1.1 - Les horaires d'exploitation 150

1.2 - La fermeture des écluses et les chômages 151

2. Les caractéristiques des voies navigables 152

2.1 - Les eaux intérieures 152

2.2 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art 152

3. Les règles de route.....154

3.1 - Les passages étroits et points singuliers 154

3.2 - Le chenal de navigation 154

4. La vitesse de marche des bâtiments.....155

5. Les restrictions de la navigation en période de crues.....155

5.1 - Les règles générales.....155

5.2 - Les règles spécifiques.....156

5.3 - L'information des usagers 157

6. Le stationnement y compris l'ancrage ou l'amarrage 157

7.1 - Les règles de stationnement.....157

7.2 - La durée de stationnement 157

7.3 - Les lieux de stationnement 158

7.4 - Les interdictions d'ancrage 159

7. Les obstacles à la navigation.....160

8.1 - Les points singuliers.....160

8.2 - Les traversées sous-fluviales.....160

8. AIS 160

10. La navigation de plaisance et les activités sportives.....161

10.1 - La navigation de plaisance.....161

10.2 - Les sports nautiques 161

10.3 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs 161

10.4 - Les zones réglementées 161

La navigation est régie par les dispositions suivantes :

- Le règlement particulier de police d'itinéraire « Liaison Meuse-Saône »
- Le règlement particulier de police d'itinéraire « Liaison Saône-Marne »
- Le règlement particulier de police réglementant la navigation de plaisance et des activités sportives sur la rivière Saône entre les PK 267,600, PK 258,750 et 407,000

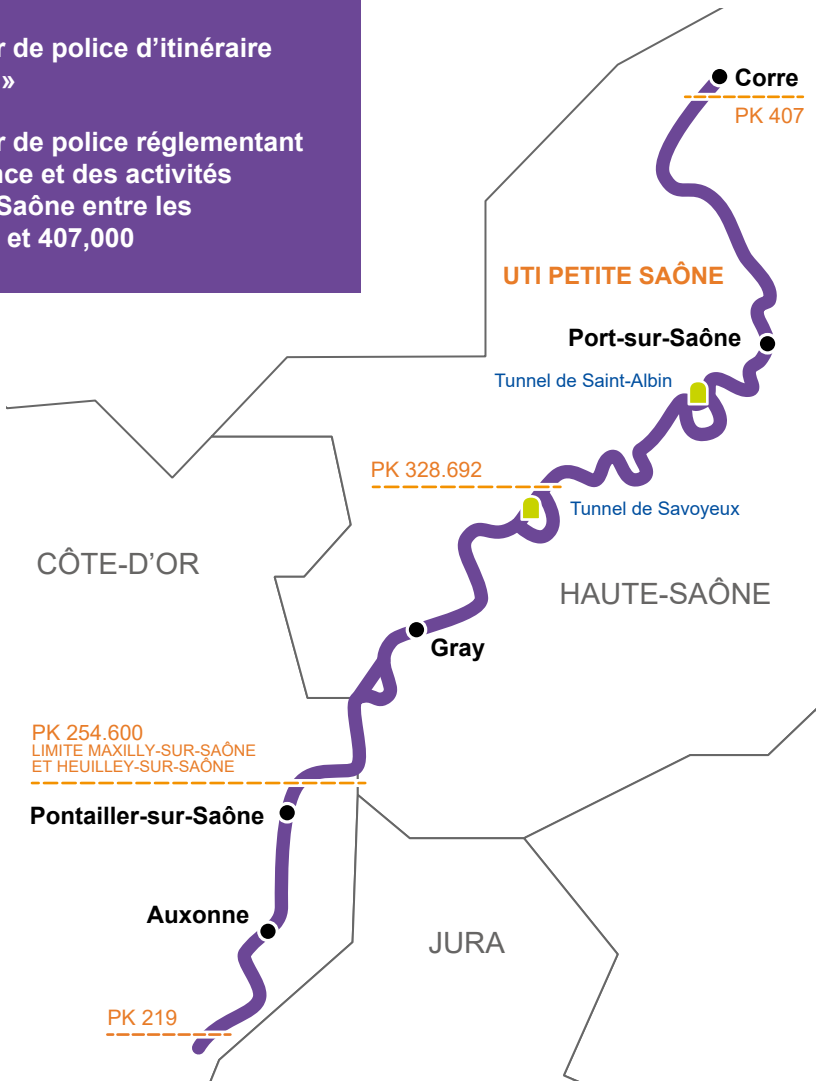

1 LES MODALITÉS ET HORAIRES D'EXPLOITATION

Les écluses sont toutes automatisées, sauf l'écluse n°8 de Rupt-sur-Saône. Elles sont manœuvrées à l'aide de perches en tournant celles-ci d'un quart de tour. Les perches sont situées à l'amont et à l'aval de chaque écluse.

Le passage des écluses se fait dans l'ordre de détection de la commande par l'automate de l'écluse. Des feux de signalisation indiquent aux usagers s'ils peuvent pénétrer dans le sas de l'écluse. Dans l'écluse, une fois que les bateaux sont dûment amarrés, l'éclusage démarre sur simple manœuvre de la tirette de bassinée (tirette bleue). La tirette d'arrêt d'urgence (tirette rouge) permet d'arrêter les mouvements des portes et de fermer les vannes en cas d'accident.

Chaque ouvrage automatisé dispose d'une borne d'appel qui permet de signaler au poste de surveillance centralisé tout incident oudéfaut de fonctionnement éventuel des ouvrages. En cas de panne du système, les usagers doivent s'arrêter et s'amarrer, si possible aux postes d'attente et demander des instructions, par les moyens mis à leur disposition.

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, le gestionnaire peut procéder au regroupement des bateaux de plaisance. Cette décision est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie. Le gestionnaire peut procéder à des changements d'ordre de passage pour favoriser les économies d'eau.

1.1 - Les horaires d'exploitation

Les horaires de passage aux ouvrages de navigation situés sur la Petite Saône de l'écluse n°1 d'Ormoy (PK 401,000) à l'écluse n°20 d'Auxonne (PK 229,800) sont les suivants :

A - POSTE FIXE : ÉCLUSE DE RUPT

HAUTE SAISON
Du 21 mars au 30 octobre 2022

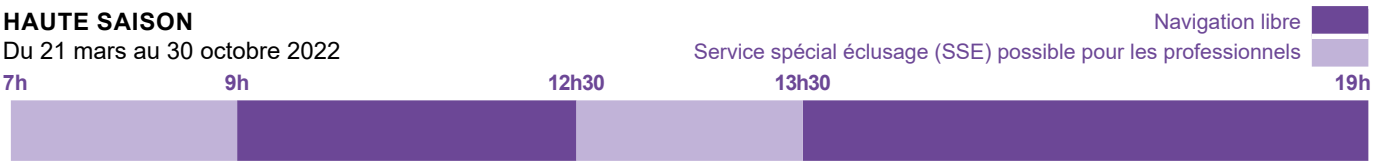

BASSE SAISON
Du 1er janvier au 21 mars
et du 31 octobre au 31 décembre 2022

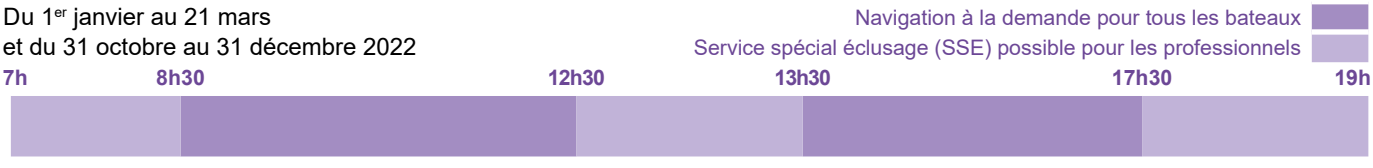

B - HORS POSTE FIXE

HAUTE SAISON
Du 21 mars au 30 octobre 2022

Navigation libre

7h 19h

BASSE SAISON
Du 1er janvier au 21 mars et du 31 octobre au 31 décembre 2022

Navigation à la demande pour tous les bateaux

7h 19h

Le service spécial d'éclusage se fait sur réservation :

- en basse saison, 48h à l'avance
- en haute saison, 24h à l'avance

La haute saison débute l'avant dernier lundi du mois de mars et dure 32 semaines.
La basse saison dure 20 semaines.

1.2 - La fermeture des écluses et les chômages

Lors des périodes de fermeture des écluses et chômages, la navigation reste possible entre chaque ouvrage sauf indication contraire diffusée par avis à la batellerie.

A - LES FERMETURES DES ÉCLUSES

Les écluses seront fermées à la navigation les jours suivants :

- 1er janvier
- 1er mai
- 1er novembre
- 11 novembre
- 25 décembre

B - LES CHÔMAGES

Le bief de St Albin, de l'écluse n°7 de Scey/Saône à l'écluse n° 8 de Rupt/Saône, sera fermé du 1er janvier au 11 mars 2022 pour permettre la réalisation d'importants travaux de maintenance du tunnel de St Albin.

Les écluses de l'itinéraire comprises entre **l'écluse n° 1 d'Ormoy et l'écluse n°17 d'Apremont** seront fermées du 11 février au 11 mars 2022 pour permettre la réalisation d'importants travaux de maintenance.

Les dates des chômages sont susceptibles d'être modifiées en cas d'imprévu ou d'urgence. Elles feront l'objet d'un avis à la batellerie.

2 LES CARACTÉRISTIQUES DES VOIES NAVIGABLES

2.1 - Les eaux intérieures

Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses (m)	Largeur utile des écluses (m)	Mouillage des ouvrages (m)	Hauteur libre sous-ouvrage (m)	
				Sur plus hautes eaux navigables	Sur retenue normale
Entre Saint-Symphorien-sur-Saône et l'aval de écluse d'Heuilley-sur-Saône PK 219 au PK 254,4	40,00	8,00	2,20	3,70	-
Entre l'amont de l'écluse d'Heuilley-sur-Saône et Corre PK 254,6 au PK 407	40,00	5,10	2,00	Sans objet	3,70 m (1)
Écluse d'Heuilley-sur-Saône PK 254,5	40,00	5,10	2,20	3,50 m	-

(1) Cette hauteur n'est pas respectée au niveau du pont de Devez qui a une hauteur de 3,65 mètres. Le RPPi sera modifié pour prendre en compte cette hauteur.

2.2 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art

PK	Ouvrages	Nombre de passes	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur la retenue normale (m)
223,65	Pont des Maillys	3	179,01	15,00 25,00 25,00	> 5,50 6,45 > 5,50
229,0	Pont de l'Autoroute A 39	1	179,01	50,00	> 7,00
233,1	Pont de France d'Auxonne	2	181,20	20,00 20,00	5,40 5,55
238,8	Pont de la LGV	2	181,20	15,00 15,00	> 7,00 > 7,00
245,5	Pont de Lamarche-sur-Saône	1	182,36	40,00	7,1
251,4	Pont de Pontailler-sur-Saône	2	182,10	20,00 20,00	> 5,00 : r. droite 6,50 : milieu

PK	Ouvrages	Nombre de passes	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur la retenue normale (m)
282,4	Pont Neuf de Gray	3	186,67	20,00 22,00 20,00	8,00 : rive droite 8,00 : milieu 8,00 : r. gauche
283,3	Pont de Pierre de Gray	1	188,43	5,20	4,8
293,8	Pont de Prantigny	2	190,29	9,00 20,00	4,30 5,38
302,0	Pont de Quitteur	2	191,97	25,00 5,20	7,20 plaisance uniquement
323,8	Pont de Ray-sur-Saône	1	195,32	15,00	6,92
342,8	Pont de Chantes	2	201,52	9,00 8,00	5,26 4,38
372,1	Pont suspendu Conflandey (bras avalant)	1	208,98	15,00	5,4
372,1	Pont suspendu Conflandey (bras montant)	1	208,98	22,00	5,1
372,5	Pont de Conflandey	1	210,76	7,00	4,05
376,45	Pont de Port d'Atelier	1	210,76	25,00	4,87
380,35	Pont de Baulay	1	210,76	25,00	5,4
383,4	Pont de Montureux-lès-Baulay	2	213,28	12,00 12,00	3,85 3,85
385,3	Pont de la Hang	1	213,28	9,50	4,31
390,9	Viaduc SNCF de Jussey	2	213,28	15,55 13,25	5,25 5,25
391,9	Pont de Cendrecourt	1	213,28	25,60	5,56
398,8	Pont du Denon	1	216,99	17,20	4,84
401,2	Pont du Devez	1	220,32	10,00	3,65
401,8	Pont RD 47	1	220,32	11,00	4,15

3 LES RÈGLES DE ROUTE

3.1 - Les passages étroits et points singuliers

A - FRANCHISSEMENT DES TUNNELS DE SAINT-ALBIN ET DE SAVOYEUX ET DE LA CUVETTE DE SOING

Sur la Saône, les traversées des tunnels de Saint-Albin et de Savoyeux, de la cuvette maçonnée de Soing, des portes et écluses de garde doivent être effectuées avec la plus grande prudence en respectant la signalisation en place (feux bicolores, panneaux A4).

Le franchissement des tunnels se fait en alternat à l'aide de feux de signalisation. Les bateaux de plaisance ou à passagers ne peuvent pas franchir le tunnel en même temps qu'un bateau de commerce. Une distance de sécurité de 150 mètres doit être respectée entre chaque bateau. Tout virement, demi-tour, marche arrière et arrêt, sont interdits sous les tunnels.

Le franchissement des tunnels est interdit aux véhicules nautiques à moteur. Il est également interdit en dehors des horaires de navigation. L'attente pendant les heures d'ouverture peut durer une heure en cas de franchissement par un bateau de commerce venant en sens inverse. Les tunnels sont placés sous vidéo surveillance. Celui de Saint-Albin dispose d'alertes par boutons pressoirs placés tous les 50 mètres. Le franchissement du tunnel de Savoyeux est automatisé.

Des panneaux à messages variables (PMV) sont placés à chaque extrémité des tunnels afin d'informer les usagers en temps réel.

B - FRANCHISSEMENT DES PORTES DE GARDE

Pour la traversée des portes de garde, les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau avalant est capable de franchir l'ouvrage avant eux, s'arrêter à l'aval de la porte de garde jusqu'à ce que le bateau avalant, et éventuellement ceux qui le suivent dans les mêmes conditions, ait franchi la porte de garde.

Lorsqu'un bateau montant est déjà engagé dans une porte de garde, les bateaux avalant doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de cette porte de garde jusqu'à ce que le bateau montant l'aie franchie. Dans le cas où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, fait usage de la VHF ou émet les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, le bateau montant doit faire immédiatement marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision.

Le franchissement des barrages, fixes ou mobiles, est interdit.

Les canoës-kayaks peuvent néanmoins franchir les barrages au PK 232,700 et au PK 274,900 sur la Petite Saône (département de Côte d'Or) en utilisant les passes spécifiques d'Auxonne et d'Apremont sous réserve de certaines dispositions du RPP d'itinéraire.

3.2 - Le chenal de navigation

Les sections suivantes de la Petite Saône sont balisées :

- en amont de Gray du PK 285,800 au PK 286,500
- dans le bief de Rigny du PK 293,800 au PK 293,850

Sur les sections suivantes de la Petite Saône, les bateaux doivent suivre le chenal balisé :

- en aval d'Auxonne du PK 222 au PK 223
- dans la traversée d'Auxonne du PK 235,10 au PK 232,90

4 LA VITESSE DE MARCHE DES BÂTIMENTS

Les vitesses minimales ou maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées. Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure de vitesse.

A - ENTRE SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAÔNE ET MAXILLY-SUR-SAÔNE

Les vitesses de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés, à l'exception des bateaux et engins de plaisance dans les zones balisées à cet effet, ne doivent pas excéder les valeurs ci-après :

De jour

- **15 km/h en rivière pour tous les bateaux**
  En période de crue, les bateaux avalants peuvent dépasser cette vitesse maximale pour rester manoeuvrants dans la limite de +4 km/h.

- **6 km/h en canal et sur les dépendances**

La vitesse maximale est toutefois réduite à 4 km/h au passage des ponts mobiles ainsi que dans les sections étroites ou sinueuses

De nuit

- **6 km/h pour tous les bateaux**

En outre, la puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse minimale de 3,6 km/h par rapport aux rives en plein bief.

5 LES RESTRICTIONS DE LA NAVIGATION EN PÉRIODE DE CRUES

5.1 - Les règles générales

En période de crues, la navigation est interdite dans les biefs de la Petite Saône à petit gabarit compris entre une porte de garde fermée et le bief de la porte de garde amont.

Avant les fermetures de portes de garde, les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections protégées des crues.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

En période de crue, la navigation, en pratique organisée, des canoës et des kayaks est autorisée.

5.2 - Les règles spécifiques

La Petite Saône entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254,60) est considérée en période de crue lorsque les cotes relevées de l'amont des portes de garde nécessitent la fermeture de celles-ci.

Les cotes de fermeture et d'ouverture des portes de garde, lues à l'échelle amont et correspondant à l'interdiction de navigation sont les suivantes :

Emplacement des échelles	Côte de fermeture (m)
Porte de garde d'Auxonne	3,40
Porte de garde d'Heuilley-sur-Saône	3,30
Porte de garde de Poncey-lès-Athée	3,55

A - SUR LA PETITE SAÔNE ENTRE HEUILLEY-SUR-SAÔNE (PK 254,600) ET CORRE (407,150)

En période de crues, la navigation est interdite dans le ou les biefs compris entre une porte de garde fermée et le bief de la porte de garde amont.

Les cotes de fermeture et d'ouverture des portes de garde, lues à l'échelle amont et correspondant à l'interdiction de navigation, sont les suivantes :

Avant les fermetures de portes de garde, les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections protégées des crues.

Le stationnement est interdit au quai de chargement de Vereux lorsque la porte de garde de Vereux est fermée.

Les mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

Emplacement des échelles	Côte de fermeture (m)
Porte de garde d'Ormoy	2,40
Porte de garde de Cendrecourt	2,40
Porte de garde de Port-sur-Saône	2,80
Porte de garde de Chemilly	2,70
Port de garde de Scey-sur-Saône	3,10
Porte de garde de Chantes	3,00
Porte de garde de Soing	3,30
Porte de garde de Charentenay	3,50
Porte de garde de Savoyeux	3,17
Porte de garde de Vereux	3,00

Emplacement des échelles	Côte de fermeture (m)
Porte de garde de Rigny	2,80
Porte de garde d'Apremont	3,75
Porte de garde d'Heuilley-sur-Saône	3,30

5.3 - L'information des usagers

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à la batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie.

6 LE STATIONNEMENT Y COMPRIS L'ANCRAGE OU L'AMARRAGE

6.1 - Les règles de stationnement

Le stationnement est interdit dans les souterrains, sur les ponts-canaux ainsi que le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses.

Le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est interdit sauf la nuit ou par temps bouché à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux.

Là où le stationnement est autorisé, il peut s'effectuer de bord à bord à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'empiète pas sur le chenal navigable.

Tout conducteur de bateaux ou convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

- la circulation du personnel naviguant et des représentants du gestionnaire de la voie d'eau soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manoeuvres, le passage où l'attache des amarres des autres bateaux placés bord à bord
- la circulation du personnel employé au déchargement et au chargement desdits bateaux
- la circulation des personnes chargées d'une mission de contrôle

6.2 - La durée de stationnement

Le RGP définit :

- la notion de **« garage à bateaux »** comme la zone de stationnement réservée pour une durée maximale de trente jours aux bateaux de marchandises et de passagers
- la notion de **« garage d'écluse »** comme la zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés

6.3 - Les lieux de stationnement

A - LES GARAGES À BATEAUX

Site	Rive	PK
Quai Villeneuve à Gray	Droite	283,000
Quai de Port-sur-Saône	Gauche	365,200

B - LES ÉQUIPEMENTS DE PLAISANCE

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Port de plaisance de Corre	407,0	Droite	85	Corre
Ponton de Jussey	392,1	Droite	2	Jussey
Halte de Montureux-lès-Baulay	384,4	Gauche	3	Montureux-lès-Baulay
Port de Fouchécourt	380,9	Droite	18	Fouchecourt
Ponton de Baulay	380,3	Gauche	2	Baulay
Ponton de Conflandey	372,4	Droite	2	Conflandey
Port de Port-sur-Saône	365,2	Gauche	120	Port-sur-Saône
Ponton de Chemilly	360,1	Gauche	1	Chemilly
Halte camping Saône Jolie	355,5	Droite	5	Scey-sur-Saône et Saint-Albin
Port de Scey-sur-Saône	354,0	Droite	70	Scey-sur-Saône et Saint-Albin
Halte fluviale Saône Valley	349,0	Gauche	7	Traves
Ponton de Soing	331,5	Gauche	2	Soing-Cubry-Charentenay
Halte du camping de la Louvière à Soing	331,9	Gauche	6	Soing-Cubry-Charentenay
Ponton de Charentenay	328,0	Gauche	2	Soing-Cubry-Charentenay
Halte de Ray-sur-Saône	325,0	Droite	5	Ray-sur-Saône
Port de Savoyeux	313,5	Droite	89	Savoyeux
Ponton de Rigny	288,0	Droite	2	Rigny
Halte de la plage de Gray	284,0	Gauche	10	Gray
Halte privée Le Boat (Île Sauzay)	283,5	Gauche	6	Gray
Halte Quai Mavia	283,0	Gauche	40	Gray

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Quai Villeneuve	283,0	Gauche	20	Gray
Halte de Port-Saint-Martin	281,0	Droite	12	Arc-lès-Gray
Halte de Velet	278.7	Gauche	2	Velet
Halte de Mantoche	276,3	Droite	12	Mantoche
Halte de Broye-Aubigney-Montseugny	260,4	Gauche	3	Broye-Aubigney-Montseugny
Pontn d'Heuilley-sur-Saône	257,8	Droite	1	Heuilley-sur-Saône
Ponton d'Heuilley-sur-Saône	256,7	Droite	1	Heuilley-Sur-Saône
Port de Pontailler-sur-Saône	251,6	Droite	35	Pontailler-sur-Saône
Halte de Pontailler-sur-Saône	251,5	Droite	6	Pontailler-sur-Saône
Halte de Lamarche-sur-Saône	245,7	Droite	4	Lamarche-sur-Saône
Port Royal	233,8	Gauche	150	Auxonne
Halte fluviale d'Auxonne	233,3	Droite	29	Auxonne
Quai Auxonne	233	Gauche	5	Auxonne

6.4 - Les interdictions d'ancrage

Sur la Petite Saône, l'ancrage de tous les bateaux est interdit sauf situation d'urgence caractérisée. En outre, l'ancrage est strictement interdit (traversées de pipelines ou gazoducs), même en cas d'urgence dans les sections signalées par un panneau A5 :

- entre les PK 371,200 et PK 371,500
- entre les PK 373,100 et 373,400
- entre les PK 360,900 et 361,200
- entre les PK 245,450 et 245,550

7 LES OBSTACLES À LA NAVIGATION

Ces obstacles doivent constituer des lieux de vigilance pour les usagers.

7.1 - Les points singuliers

Objet	PK	Commune
Lignes aériennes	356,000	Scey-sur-Saône

7.2 - Les traversées sous-fluviales

PK	Traversées sous-fluviales	Commune
229,200	Câble électrique MTS	Auxonne
233,250	Canalisation de gaz	Auxonne
245,500	Canalisation d'eau potable	Lamarche-sur-Saône
323,600	Canalisation de gaz	Ferrières-lès-Ray
361,000	Canalisation d'eau potable	Ferrières-lès-Scey
371,300	Pipeline	Conflandey
373,250	Canalisation de gaz	Conflandey

8 AIS

Conformément à ce qui est dit à l'article 5 des dispositions communes aux voies, la Petite Saône n'est pas concernée par l'AIS.

9 LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES

9.1 - La navigation de plaisance

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur la Petite Saône sous réserve de ne pas porter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, les conducteurs des autres bateaux autorisés à naviguer doivent modifier leurs routes de façon à ne pas entraver sa marche et à s'en écarter.

9.2 - Les sports nautiques

Sur l'ensemble du linéaire, les activités organisées par des clubs, des structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des sports :

- la navigation de nuit est autorisée jusqu'à 21h00, avec la signalisation imposée par le RGP pour la pratique licenciée au sens de l'article A. 322-42 du code du sport
- la navigation des canoës et des kayaks est autorisée en période de crue (cf. article 5 du présent chapitre)

9.3 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs

Il faut se référer à l'article 6 des dispositions communes.

9.4 - Les zones réglementées

Délimitation de la zone	Commune	Nature de l'activité
Du PK 232,900 au PK 234,500	Auxonne	Ski nautique et navigation rapide des bateaux de plaisance + voile + canoë/ Kayak
Du PK 234,500 au PK 235,100	Athée	Jet acrobatique
Du Pk 250,850 au PK 252,10	Pontailler-sur-Saône	ski nautique et navigation rapide des bateaux de plaisance
Du PK 283,800 en aval au PK 284,200 en amont	Gray	Jet acrobatique
Du PK 284,200 (limite aval) au PK 285,200 (limite amont)	Gray	Ski nautique et navigation rapide des bateaux de plaisance
Du PK 355,700 à PK 357,300	Scey-sur-Saône	Ski nautique

DIRECTION TERRITORIALE RHÔNE SAÔNE
2, RUE DE LA QUARANTAINE
69321 LYON CEDEX 05

Imprimé par l'Association Lyonnaise de Gestion d'établissements pour personnes Déficientes

ALGED
FAIRE DU HANDICAP UNE FORCE

IMPRIM'VERT

Réalisation etcompagnie - RC 421 203 555 - novembre 2018 - Mise à jour janvier 2022 VNF
Crédits photos : ©vnf - Damien Lachas - Phileas Photos - Vincent Colin